Consultation
sur place
BIBLIOTHÈQUE DE SCIENCES PO
1 557 981

H 208

DE LA DÉCADENCE
DE L'ANGLETERRE
ET DES
INTÉRÊTS FÉDÉRATIFS DE LA FRANCE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BÉTHUNE ET PLON,
Rue de Vaugirard, 36.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
H 20

DE LA DÉCADENCE

DE

L'ANGLETERRE

ET DES

INTÉRÊTS FÉDÉRATIFS DE LA FRANCE.

PAR

B. SARRANS JEUNE.

Y. 194

Deuxième Édition.

H 238

PARIS,
CHEZ PAULIN, LIBRAIRE,
RUE DE SEINE, 33.

1840.

AVANT-PROPOS.

Tous les États de l'Europe sont, à l'égard les uns des autres, dans une position contrainte, fausse et ruineuse, qui réclame impérieusement une prochaine recomposition du droit public européen.

Aucun lien légitime de fédération, aucun motif tiré de l'intérêt général, aucune vue naturelle de préservation et de défense, aucune analogie de doctrines, aucune similitude d'intérêts politiques de commerce ou de puissance n'est garantie par les alliances actuelles, parce qu'aucun sentiment équitable, aucune idée saine et large d'avenir ne présida à la formation de ces alliances.

De là une multitude d'équilibres partiels, tous contraires à l'équilibre général; une absence

complète de but commun, de direction uniforme, et cette dissolution des rapports existans dont chaque événement imprévu menace les monarchies occidentales.

Au milieu de cette vacillation d'intérêts et de principes, tout le monde comprend que les plus graves perturbations peuvent naître de l'accident le plus insignifiant en apparence, et que, par sa nature même, un pareil état de choses ne peut plus durer.

Cette nécessité frappe les observateurs les plus superficiels. Aussi tous les esprits sont-ils tournés aujourd'hui vers la question des alliances; grande et salutaire préoccupation que les événemens de l'Orient ont heureusement réveillée.

De laquelle des deux puissances réputées prépondérantes, la France acceptera-t-elle l'alliance? Se prononcera-t-elle pour une alliance de princi-

pes ou pour une alliance de territoire? Voilà ce que le pays se demande avec anxiété.

Sous quelle dépendance la politique de la France doit-elle plier encore? Auquel des cabinets de Londres ou de Pétersbourg, paiera-t-elle aujourd'hui la dette onéreuse de la servitude? sera-t-elle tributaire des Russes ou des Anglais? épousera-t-elle la querelle de l'empereur Nicolas ou la querelle de la reine Victoire, sans écouter l'impulsion de son énergie, sans nul souci de ses intérêts propres, de sa gloire, de sa dignité? Telles sont les questions que se pose timidement la politique incertaine et peureuse d'un système notoirement dépourvu de toute notion de droits et d'intérêts français, et de tout sentiment de prévoyance sur ce qui tient à ces droits et à ces intérêts.

Une discussion approfondie sur le choix de nos alliances n'est point le but que je me propose dans cet écrit. Je ne veux, dans ce moment, que signa-

ler des faits qui constatent que la puissance britannique est ébranlée au sein même de l'empire, et que sa considération au dehors est nécessairement affaiblie par toutes les causes qui ont altéré son organisation intérieure. Cette vérité une fois démontrée, mes lecteurs résoudront eux-mêmes la question de savoir si, dans les circonstances actuelles, l'alliance exclusive de l'Angleterre peut être, pour la France, autre chose qu'une sauvegarde illusoire et une charge sans compensation.

L'appréciation de la puissance politique d'un peuple se déduit de l'examen de l'ordre social, économique et constitutionnel qui le régit, c'est-à-dire du tableau de ses ressources morales, de ses richesses matérielles, de ses moyens financiers et de l'ascendant extérieur qu'il emprunte à sa gloire militaire, à l'homogénéité et à l'énergie de son esprit public.

Tels sont les points de vue sous lesquels je vais considérer l'empire britannique. J'examinerai ensuite si la décadence de ces divers élémens de force n'a point fait dégénérer tous les principes de son ancienne puissance et de sa grandeur passée, et j'aborderai la question de savoir si, entre la France et l'Angleterre, existe aujourd'hui cet accord d'intérêts offensifs et défensifs, cette parité de position, ce besoin mutuel d'assistance qui recommandent la même politique contre les prétentions des mêmes ennemis, et hors desquels les alliances *exclusives* sont toujours des fautes et presque toujours des engagemens qui s'évanouissent au premier souffle de la fortune.

Cependant, pour écarter tout reproche de partialité, je déclare dès à présent que je dégagerai la discussion de tout ce qui tient à la susceptibilité, aux ressentimens ou à l'amour-propre national.

Si, dans l'examen auquel je vais me livrer,

l'Angleterre ne m'apparaît plus que comme un Etat qui, tout en conservant encore la considération que donnent de grands souvenirs et de vastes domaines, a décidément perdu celle qui résulte d'une vaste puissance et de l'estime du monde; si je montre la politique de son gouvernement foulant aux pieds tout ce qui est sacré parmi les sociétés civilisées, je n'en suis pas moins convaincu que le peuple anglais est un de ceux qui honorent le plus l'humanité.

Vingt ans de paix et de rapports internationaux ont permis aux Français et aux Anglais de se regarder en face, de se connaître, de s'estimer, et il est demeuré évident, pour les uns et pour les autres, que le jour où le positif de la politique ne sera plus qu'au sein des peuples, la France et l'Angleterre trouveront dans l'affinité de leurs principes le point d'appui de leur puissance fédérative. Mais aussi long-temps que les alliances

auront pour base des intérêts de convention, ce sera d'un autre point de vue qu'il faudra apprécier la situation respective des deux pays.

Le dépérissement de la puissance anglaise n'est donc point le résultat de l'altération du caractère national qui marche en sens inverse de son gouvernement. L'un progresse vers l'avenir, quand l'autre s'accroupit dans le passé; l'un donne satisfaction aux intérêts nouveaux, quand l'autre s'abrite sous de vieux abus. Ce dépérissement est la conséquence nécessaire d'une grandeur artificielle, constituée en état permanent de contradiction et de guerre avec tous les intérêts européens, et dont les élémens, disjoints par la pacification de 1815, ne peuvent plus s'adapter aux circonstances nouvelles que cette pacification a fait naître. En un mot, il ne faut reporter les progrès de la décadence de l'Angleterre qu'à deux causes : le développement outré de ses

moyens militaires, financiers, administratifs et maritimes, et le jeu séculaire d'un système gouvernemental exclusivement combiné et persévéramment suivi dans des vues de confusion, de discorde et de ruine générale.

Le jour où la paix permit aux autres peuples de mesurer les forces réelles de leur civilisation et de leur industrie, la Grande-Bretagne eut atteint le terme de ses plus hautes destinées. Les prépondérances permanentes se rétablirent et l'Angleterre retomba au rang qui lui est assigné sur l'échelle politique du monde, celui d'une nation qui fixée, par la nature de son sol et par celle de sa situation, au commerce et aux entreprises paisibles, et ne pouvant se passer de personne, doit se borner au rôle d'un État prépondérant par sa civilisation, mais secondaire par ses forces intrinsèques et ses nombreux côtés vulnérables; d'un État qui, visant aux honneurs de la philoso-

phie, ne doit plus spéculer sur la fortune et le sang des peuples; d'un État, enfin, qui peut encore trouver le principe d'une légitime prépondérance dans les élémens de prospérité que lui prête son esprit d'entreprise, mais qui doit renoncer désormais à s'entremettre dans tous les démêlés pour les aigrir, à s'introduire dans toutes les alliances pour les dissoudre, à se créer partout des droits exclusifs pour éloigner tous les peuples du partage des bénéfices généraux, et à semer en tous lieux la discorde, la haine et la guerre pour recueillir de l'or.

Alors, l'empire britannique sera réellement un grand empire, parce que les progrès de sa puissance ne seront une cause de deuil ou d'inquiétude pour personne; parce que les ressorts de cette puissance seront proportionnés à sa situation géographique, à la mesure de sa population et à l'étendue de ses véritables ressources; parce

qu'une administration sage remédiera aux vices qui naissent aujourd'hui de cette disproportion; parce que, guérie de la passion aveugle de s'enrichir aux dépens de ses voisins, elle pourra s'occuper avec suite de sa politique intérieure et conjurer peut-être la révolution sociale dont elle est menacée; enfin parce que, toutes les nations n'étant plus constamment alarmées sur des tendances politiques dont le machiavelisme est devenu proverbial, l'Angleterre aura des amis pour alliés, et non des malheureux enchaînés par la force ou le besoin.

Devant ce franc et loyal retour à des sentimens de justice générale, pourront s'effacer les souvenirs du sang et des larmes que la politique anglaise a coûtés à la famille européenne. L'Espagne, par exemple, oubliera que, si, en 1807, le gouvernement anglais lui fit l'honneur de la choisir ur son champ de bataille, en 1814, il la livra,

pieds et poings liés, à la mansuétude de Ferdinand, et qu'il favorisa la destruction de ces mêmes cortès qu'il déifiait la veille; qu'en 1823 il fomenta une révolution dont il ne voulait que pour compromettre la France et dont ensuite il abandonna froidement les auteurs au fer du bourreau, et que, tandis qu'il soutenait la péninsule de quelques bataillons et de quelques guinées, ses agens allaient en Amérique soulever toutes les colonies contre leur métropole. Le Portugal ne se souviendra plus qu'après l'avoir meurtri, saigné, épuisé pendant un siècle, il retira ses troupes au moment où il vomissait don Miguel sur ses côtes; Gênes, qu'il trafiqua de sa liberté; la Grèce entière, qu'après avoir froidement assisté à ses déchiremens, il voulut lui ravir une partie du sol encore humide de son sang; la Hollande, qu'après l'avoir aidée à secouer le joug, 1787, il appela sur sa tête tous les fléaux de l'oppression; la Pologne, que, déjà au congrès de Vienne, il demandait avec instance

une *répartition plus égale* de ses dépouilles entre les puissances co-partageantes, et les habitans de Parga cesseront peut-être de lui redemander les ossemens de leurs pères.

L'incendie de Washington, le bombardement de Copenhague, la journée de Quiberon, le sort de tous les peuples de l'Inde et du Nouveau-Monde depuis la baie de Hudson jusqu'à la terre de Feu, tout cela s'effacera de la mémoire des protégés du gouvernement britannique, le jour où le mépris des traités, la violation du droit des gens, l'égoïsme gouvernemental et l'outrage à la morale des nations cesseront d'être pour les ministres anglais un héritage de doctrines gouvernementales, une espèce de substitution politique destinée à passer intacte jusqu'au dernier des cabinets.

CHAPITRE I.

CHAPITRE I.

Tableau des usurpations commerciales et politiques de l'Angleterre.

Je reviens à la thèse que je me suis proposé de développer : les progrès de la décadence de la puissance anglaise, et, par voie de conséquence, la dépréciation de la valeur de son alliance.

« L'Angleterre, disait Napoléon, est une singulière puissance : elle a tout acheté et elle est ruinée (1). »

Pour trouver la preuve de cette vérité, il faut se placer à une époque antérieure au débat actuel, et suivre la marche simultanée de la politique, de l'administration et du commerce, gran-

(1) Conversation de l'empereur avec lord Amherst.

des et savantes combinaisons qui se tiennent par l'enchaînement de leurs effets et dont la cohésion, aussi long-temps qu'elle a pu se maintenir en Angleterre, a fait la puissance du gouvernement et la prospérité de l'Etat.

Cette puissance et cette prospérité ont deux sources distinctes : l'union de la royauté, du peuple et du patriciat, cimentée par la crainte des jacobites et par la nécessité d'affermir une usurpation qui, alors, n'était pas moins la sauvegarde des intérêts populaires que celle des priviléges aristocratiques.

Conséquence nécessaire de sa révolution de 1688, cette intime solidarité fut le principe de ce vigoureux esprit public qui, durant un siècle et demi, fit l'admiration du monde ; mais qui commença à décliner le jour où le prétendant consentit à échanger contre des alimens ses droits héréditaires à la couronne des Stuarts. Dès que le danger commun eut disparu, les partis se reproduisirent et le côté énergique du caractère national s'affaiblit par toutes les causes qui avaient

BIBLIOTHÈQUE

créé un profond sentiment de sécurité. Heureusement pour les libertés de l'Angleterre, la médiocrité personnelle de ses nouveaux rois vint toujours en aide à la pondération des pouvoirs. Après Guillaume III, ce royaume ne compta plus un seul souverain dont le génie fût capable de séduire les masses, ou de porter ombrage aux prérogatives populaires.

En effet, tous les princes qui, depuis 1746, ont passé sur le trône de la Grande-Bretagne, présentent une série d'intelligences infirmes et de caractères étiolés, unique peut-être dans l'histoire monarchique des deux derniers siècles.

De leur côté, le patriciat et la démocratie avaient acquis de trop grands intérêts, pour vouloir les commettre dans de nouvelles tentatives révolutionnaires : l'un et l'autre gardèrent leurs positions respectives.

La seconde, la plus féconde source de la puissance britannique, fut l'impulsion imprimée au commerce par l'acte de navigation (1) ; con-

(1) Voir à l'Appendice le texte de cet acte.

ception profonde, tentative audacieuse contre la fortune du monde, dont le résultat fut de séparer les intérêts anglais des intérêts de tous les peuples; d'attirer de riches importations dans le sein de l'État, d'en alimenter à la fois le fisc par les droits de douane, et l'industrie par les mouvemens d'une immense circulation; d'unir indissolublement les intérêts du commerce national aux intérêts de la politique : les premiers par l'espoir d'une protection assurée, les seconds par la certitude d'une abondante perception de taxes industrielles.

D'un côté, dévouement absolu du commerce à toutes les combinaisons de puissance et d'agrandissement des cabinets; de l'autre, coordination habile et constante de toutes les vues de la politique à tous les essais d'extension et d'invasion du commerce. L'action simultanée de ces deux élémens de force, chez un gouvernement qui, par son commerce, s'appropriait les bénéfices de l'industrie générale, et qui, par son fisc, attirait à lui tous les bénéfices de son commerce; chez un

gouvernement qui, par sa situation géographique, ne craignait aucune invasion et n'avait besoin ni d'alliés sincères ni d'amis dévoués, — devait nécessairement avoir pour effet de détruire le système maritime de l'Europe, et de faire tourner les calamités générales au profit d'un seul peuple.

Vraiment, quand on réfléchit à la honteuse infériorité dans laquelle l'acte de navigation retenait tous les États, et aux entraves locales qu'il imposait au développement de leur prospérité, on a peine à concevoir qu'un sentiment universel d'indignation n'ait point exigé plus tôt des gouvernemens opprimés et méprisés par l'Angleterre, cette mesure de vigoureuses représailles, qui, 150 ans plus tard, mit ce pays à deux doigts de sa perte.

Si Louis XIV eût répondu à l'acte de Cromwell, à cette insolente déclaration de guerre contre toutes les industries européennes, par un décret de Berlin; si un autre blocus continental eût repoussé les produits anglais et interdit au pavillon britannique l'accès de nos rivières et le séjour de

nos ports, cette puissance n'aurait point, seule, couvert les mers de ses vaisseaux, découragé à son gré l'industrie de tel ou tel peuple, élevé ou déprimé les valeurs, accéléré ou ralenti les communications générales, les transports, les échanges; et il n'aurait point fallu soutenir un siècle de guerres contre cette activité dévorante, exclusive, qui pénétra partout, et porta partout les fermens d'une avidité inquiète et d'une concurrence jalouse.

Quoi qu'il en soit, ce que la prudence des gouvernemens européens n'avait pas su faire en temps utile, la force des choses et le génie d'un grand homme l'accomplirent, après un siècle de douleurs pour le monde et de prospérités inouïes pour l'Angleterre.

Mais, durant ce siècle d'usurpations, la puissance maritime et commerciale de cet État ne connut plus de rivales; il n'y eut de navigation possible ni d'asile assuré que sous son pavillon. En brouillant les affaires de tous les peuples, il parvint à s'ouvrir les portes de tous les pays; il

accapara le monopole de l'univers ; la paix et la guerre ne furent plus que des spéculations de marchands de la Cité, cherchant partout des débouchés pour leurs fabriques, et des points d'appui pour leurs conquêtes commerciales indissolublement liées aux combinaisons de la politique.

Bientôt tous les peuples consommateurs tombèrent dans la dépendance de l'industrie anglaise.

En Europe, l'Angleterre intercepta, par des postes militaires, la communication des deux mers ; elle s'empara du trafic de la Méditerranée, de l'Adriatique et de la Baltique ; elle fit de tous les États du littoral ses entrepositaires ou ses facteurs ; ses agens, ses soldats, son or, ses ballots s'ouvrirent pêle-mêle des accès sur tous les points du globe, où ses comptoirs devinrent des titres de possession territoriale et de souveraineté politique.

Le développement de ces usurpations successives présente un tableau de faits qui confond la raison humaine, et qu'on ne saurait trop souvent

rappeler à la prudence des nations, afin qu'elles s'arment de toute leur énergie contre le retour d'une suprématie monstrueuse dont chacune d'elles eut tant à souffrir.

Depuis plus d'un siècle, l'Angleterre n'a eu qu'un but dans ses rapports avec l'Europe continentale, celui d'intervenir dans l'organisation intérieure et dans le système fédératif de tous les États, afin : 1° de troubler leurs alliances par un principe perpétuel d'incertitude ; 2° d'altérer parmi eux les rapports qui doivent unir les propriétaires aux salariés, les fabricans aux producteurs, le fisc aux contribuables, et d'empêcher ainsi cet accord de la législation avec l'industrie locale, du commerce extérieur avec la puissance publique, qui fut l'élément de l'ascendant anglais sur tous les autres peuples.

Enchaîner, par ce moyen, la politique imprévoyante des gouvernemens européens aux intérêts de son commerce et de sa politique ; se les attacher par la crainte de dangers imaginaires et par l'attrait des subsides ; obtenir, par des engagemens

forcés, le droit de fonder dans tous les pays des exportations anglaises, des associations anglaises, un crédit anglais; de monopoliser de la sorte, et l'achat des productions indigènes, et les produits de la fabrication, et la vente des importations, et les bénéfices des consommations locales : tel fut le principe élémentaire de la politique britannique, le but invariable de tous les moyens qu'elle employa pour mettre obstacle à la paix du monde.

De là les constans efforts de l'Angleterre pour éviter que des constitutions vigoureuses ne rendissent aux autres nations, une énergie qui eût été fatale à son commerce. Aussi cette puissance n'est-elle jamais intervenue dans les querelles de peuple à roi que pour les irriter. Après avoir fomenté et nourri des révolutions en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, en Pologne, jamais, en définitive, elle ne stipula en faveur de la liberté. C'est que, pour l'Angleterre, l'usurpation ou la légitimité, l'arbitraire ou le droit, ne signifient rien. Son

intérêt, à elle, son intérêt permanent est que nulle part il n'y ait une industrie, une marine et un commerce capables de lutter avec son industrie, sa marine et son commerce ; car elle sait très-bien que partout où la concurrence a pu s'établir, son étoile industrielle a pâli, et elle n'oublie pas avec quelle facilité les nations d'Europe se passèrent des produits de ses manufactures, lorsque le blocus continental les eut mises dans la salutaire nécessité de pourvoir à leurs besoins (1).

Recherchons quels furent les mobiles des diverses alliances de l'Angleterre.

Avec la Turquie?—l'infériorité relative de son commerce dans le Levant, le besoin de s'ouvrir des rapports fructueux avec la Perse, et ses inquiétudes sur sa domination dans l'Inde. Avec

(1) « L'Angleterre ne peut plus être qu'une puissance médio-
» cre, parce que les faveurs accordées par la nature à son terri-
» toire ne suffisent pas pour l'élever à une puissance supérieure,
» et que si, néanmoins, elle l'a obtenue, c'est à l'aide des avantages
» précieux offerts à tous les peuples européens, qu'elle a été la
» première à saisir, mais qui, chaque jour, lui sont enlevés par
» la concurrence » (*Azaïs.*)

Naples? — l'ambition de s'emparer de Malte, d'interrompre le développement du commerce français dans la Méditerranée et de commander à celui de la Sicile, de l'Italie, de l'Espagne, du nord de l'Afrique et de la Turquie. Avec la Hollande et la Belgique?—les avantages d'un grand marché continental exclusivement ouvert à ses importations, et au moyen duquel elle subordonnait à son commerce et à son industrie, le commerce et l'industrie de tous les États d'Allemagne. Avec la Russie?—le désir de s'approprier tous les profits de l'importation des produits de cet empire, de familiariser les États de la Baltique avec ses communications, d'assurer à la marine anglaise les bois, les chanvres, le goudron et les métaux dont elle a constamment besoin, et, à la consommation intérieure des trois royaumes, une rapide et peu coûteuse importation des céréales dont l'insuffisance est souvent, en Angleterre, la cause des plus graves perturbations; enfin, la nécessité de ne jamais perdre de vue les projets de la Russie et de se tenir, à l'égard de ce cabinet, dans une position constante de surveillance. Avec l'Au-

triche, puissance pauvre et constamment vénale?—La nécessité de s'assurer, par des subsides, une alliance sur le continent, qui maintînt la Russie et la Prusse, et empêchât les peuples occidentaux de troubler les desseins de sa politique.

Ces avantages multiples, l'Angleterre les dut à l'état de confusion et de désordre dans lequel elle avait su jeter les rapports politiques de toutes les nations de l'Europe, à l'inertie des peuples, à la jalousie et à la lâcheté des gouvernemens.

Dans les trois autres parties du monde, le tableau des usurpations britanniques présente des résultats plus faciles à saisir. Là, son ambition n'a rencontré, en général, aucune des complications qui, en Europe, ont quelquefois arrêté sa marche et contraint sa politique à varier ses moyens. En Europe, elle fut obligée de faire de la diplomatie; en Amérique, en Asie, en Afrique, pour opprimer et s'enrichir, elle ne dut recourir qu'à la force brutale décorée de beaucoup de perfidie, afin, sans doute, de sauver la dignité

des empires qu'elle détruisait et des nations auxquelles elle proposait son amitié et ses calicots, le couteau sur la gorge.

Quoi qu'il en soit, avant les guerres de la révolution, ce système d'envahissement sans terme avait déjà atteint une effroyable extension. Les possessions de l'Angleterre sur la frontière méridionale de l'Asie égalaient, en étendue et en richesses, les plus puissans royaumes de l'Occident. Des marchands de Londres s'étaient assis sur le trône de Mysore. Les établissemens français, hollandais et portugais avaient été envahis, ruinés, et, grâce à la coupable apathie des cabinets européens, il ne restait plus dans cette partie de l'Orient un seul État, un seul homme, à qui il fût permis de s'affranchir de la dépendance anglaise.

Dans la partie orientale de l'Asie, même activité, mêmes moyens, mêmes résultats. Seulement, avant de déposer les princes indigènes, on daignait commencer par leur offrir l'amitié de l'Angleterre, la seule puissance de l'Occident avec laquelle, leur

disait-on, il fût de leur dignité de correspondre.

Au sud de l'Afrique, les Anglais s'emparèrent, par cela seul qu'elle était à leur convenance, de la plus riche possession de la Hollande, tandis qu'au nord ils soulevaient contre la France toutes les puissances barbaresques, et qu'ils livraient philosophiquement les côtes de l'ouest à l'exploitation de la traite des nègres. C'est ce qu'ils appelaient procurer à l'industrie anglaise l'antériorité des communications commerciales avec les populations africaines. « Et comme (ainsi que l'a » dit je ne sais plus quel historien) pour un peuple » marchand, tout, jusqu'à la vertu, peut être » objet de spéculation, un établissement de phi- » lanthropie prospérait à côté des comptoirs éta- » blis pour protéger la traite. »

En Amérique, l'intrusion politico-marchande de l'Angleterre prend des caractères plus odieux encore. Là, tout ce que ses armes ne peuvent conserver est ruiné ou détruit. S'agit-il d'enlever les Antilles à la domination française, l'Angle-

terre met sans scrupule la torche et le fer aux mains des esclaves haïtiens; elle les approvisionne d'armes et de principes, et sa philosophie va jusqu'à offrir l'alliance de la Grande-Bretagne à des chefs qui, de leurs rivages, peuvent entendre les gémissemens de leurs frères expirans sous le fouet des planteurs anglais de la Jamaïque, de la Barbade et de la Trinité (1). Mais qu'importe, pourvu qu'il ne reste plus en Amérique d'autre puissance coloniale que celle de l'Angleterre?

On sait la condition des États-Unis avant le grand œuvre de leur émancipation, les froides cruautés et les incendies gratuits qui accompagnèrent la guerre de l'indépendance. Les résultats de cette affreuse politique sont encore trop

(1) Les plans de Pitt, à l'égard de Saint-Domingue, ont fait périr en cinq années, et sous les drapeaux britanniques, soixante-dix mille hommes, Anglais, Allemands, Français émigrés ou nègres. Il a dépensé dans cet espace de temps (suivant le rapport du comité des finances, de 1802 à 1806) huit millions deux cent soixante-dix mille livres sterling, ou près de deux cent neuf millions de francs. Qu'on évalue, d'après ce résultat, l'intensité de la haine de ce ministre contre la France. (Montgaillard, *Histoire de la Révolution.*)

récens pour qu'il soit besoin de les rappeler. Nous dirons seulement qu'en refoulant la domination britannique dans l'Acadie et le Canada, l'affranchissement des États-Unis ne découragea point l'esprit d'entreprise des marchands anglais qui, de cette position, s'assurèrent encore le trafic exclusif des bois de construction, de la pêche, de la chasse et des pelleteries; attirèrent à eux le commerce, alors prohibé, des colonies espagnoles; étendirent leur système favori de monopole et de contrebande, depuis l'isthme de Panama jusqu'au pôle austral; et parvinrent, pendant plusieurs années encore, à subordonner le commerce du continent américain à toutes les combinaisons du cabinet de Saint-James.

Ainsi donc, en Amérique, de la baie de Campêche au golfe d'Hondouras, de la Trinité aux Antilles, les explorateurs anglais pénétrèrent au cœur de toutes les populations qui avaient quelque chose à échanger, leur imposant, par la force ou la fraude, l'alliance et les marchandises de Londres.

La France, la Hollande, l'Espagne, le Portugal, le Danemarck, toutes les métropoles se virent successivement remplacées dans leurs colonies, par l'ascendant anglais armé de la navette et du glaive.

Seule dominatrice de l'Inde, l'Angleterre, — en effaçant toutes les nationalités; en naturalisant, sous le plus beau ciel du monde, les cultures des Antilles; en important à vil prix de ces belles contrées les matières premières nécessaires à l'alimentation de ses innombrables fabriques, matières qu'elle leur revendait ensuite au centuple, comme produits manufacturés; en fournissant des armes et des munitions aux esclaves des colonies étrangères, qu'elle provoquait à la liberté, par l'exemple de quelques émancipations partielles, — parvint à s'approprier tous les genres d'industrie qui prospéraient en Europe, et à exclure ses rivaux des derniers marchés qui leur restaient dans les pays d'outre-mer.

Bientôt cette politique d'usurpation et de vio-

lence, à laquelle l'Angleterre ne pouvait renoncer sans compromettre son existence, n'admit plus ni lois, ni principes, ni faits en contradiction avec les intérêts anglais. Les guerres devinrent des affaires de bourse ; les querelles, les troubles, les insurrections, les réquisitions, les taxes qui accablaient l'industrie des autres peuples, furent des moyens de triomphe pour l'industrie anglaise dont la savante activité pouvait seule varier ses systèmes, à la faveur de l'inertie générale.

Et, comme on l'a déjà dit, tandis que l'Angleterre inondait à volonté les deux hémisphères du sang des nations, le sien ne coulait que goutte à goutte.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Des causes et des progrès de la décadence commerciale de l'Angleterre.

Par une conséquence nécessaire du vaste monopole que l'Angleterre exerçait depuis plus d'un siècle, les produits de l'univers avaient afflué dans les ports britanniques, devenus ainsi le premier marché de l'Europe en temps de paix, le seul où se pût effectuer l'échange des productions générales en temps de guerre. De là, pour cette puissance, la faculté de créer partout, et à son gré, la rareté ou la surabondance des importations; de fonder un vaste système de crédit, et d'attacher le monde entier à sa fortune, par les liens des créances et des dettes.

Cette inextricable solidarité fut peut-être le plus habile calcul de la politique anglaise.

Cependant des demandes de travail hors de proportion avec les élémens de la population, et l'énorme accumulation des bénéfices devaient déplacer les conditions de l'existence normale du peuple, et produire une aristocratie d'agiot à côté de l'aristocratie du blason; concentrer chaque jour davantage la propriété foncière, par l'emploi de la surabondance des capitaux mobiliers; constituer les neuf dixièmes des habitans en état de prolétariat de la terre ou de l'industrie; créer, dans l'espace d'un siècle, une dette consolidée de vingt milliards de francs, une dette flottante d'un milliard et demi, et une taxe annuelle des pauvres de deux cent cinquante millions; rompre l'équilibre des opinions et des intérêts; substituer une âpre rivalité à l'alliance des pouvoirs; diviser la nation en deux catégories ennemies, et creuser l'abîme vers lequel se précipitent aujourd'hui et la puissance publique et la fortune natio-

nale. Ces résultats se sont accomplis; ils ont amené la situation que je vais décrire.

Le mouvement ascensionnel de la puissance anglaise a duré un siècle : c'est beaucoup. Combien de temps mettra-t-elle à parcourir la sphère de sa décadence? Dieu seul le sait; mais ce que l'intelligence la plus vulgaire peut affirmer, c'est que, née d'un concours d'événemens en dehors de la valeur fixe de cette nation, la suprématie britannique est un de ces phénomènes qu'on ne trouve que deux ou trois fois dans l'histoire.

Que, dans quelques mille ans, l'Angleterre reprenne le rang qu'elle a perdu, cela est possible; mais quant à la génération actuelle et à beaucoup d'autres encore, elles ne sont appelées qu'à de modestes destinées. L'orgueil survit; mais « par l'or-» gueil Athènes se perdit avec la Grèce; l'orgueil » brisa le trône de Cyrus et divisa l'empire d'A-» lexandre; Rome périt par le même vice. » C'est ainsi qu'un ministre de la restauration répondait à M. Canning comparant humblement la si-

tuation de son pays à celle du maître des vents (1) :

Celsa sedet Æolus arce.

Je rentre dans mon sujet.

J'ai dit que l'union intime de la politique anglaise avec les intérêts du commerce national, et l'incontestable priorité de ce peuple dans tous les genres d'industrie, lui avaient procuré le monopole presque exclusif des approvisionnemens généraux ; monopole qui, en faisant de la consommation étrangère la base fondamentale de la richesse générale, devait aboutir aux conséquences suivantes :

1° Subordination de la prospérité publique à la durée de la guerre qui, en absorbant les facultés

(1) « Que l'Angleterre soit Æole, disait M. de Châteaubriand, » je le veux bien ; mais Æole n'aurait-il pas des tempêtes dans » son empire ? Il ne faut pas parler des mécontens qui peuvent se » trouver dans d'autres pays quand on a chez soi cinq millions » d'hommes qu'on est obligé de contenir par un camp permanent » en Irlande, quand on est dans la dure nécessité de faire fusiller » tous les ans des populations entières qui manquent de pain, » quand une taxe des pauvres, qui s'augmente sans cesse, an- » nonce une misère toujours croissante. »

productives des puissances continentales, en maintenant l'instabilité des rapports politiques entre les gouvernemens, et des relations commerciales entre les nations, procurait à l'Angleterre les avantages d'une libre navigation sur presque toutes les mers;

2° Immense pléthore d'une population oisive et composée de la foule d'artisans, que les besoins d'une consommation énorme et le prix toujours croissant des salaires avaient jetés dans des ateliers chargés d'approvisionner l'univers;

3° Perturbation sociale et politique, laquelle, à la paix, devait naître nécessairement de la présence de tant de bras inoccupés, que ne réclamaient même plus les travaux de la terre, parce que le système des grandes exploitations, les baux à long terme et l'emploi des machines aratoires perfectionnées avaient considérablement diminué les besoins de main-d'œuvre;

4° Enfin, effacement des gradations infinies qui, chez tous les autres peuples, séparent l'extrême

richesse de l'extrême pauvreté, enchaînent les différentes couches de la population les unes aux autres, identifient leur existence par mille points de contact, et préviennent cette division nette et tranchée de deux intérêts ennemis, l'un de conservation, l'autre de renversement, qui sont aujourd'hui un objet d'épouvante pour l'Angleterre, et entre lesquels il n'y a évidemment plus de transaction parlementaire possible.

En effet, le peuple anglais a obtenu des révolutions politiques tout ce qu'elles pouvaient lui donner. Qu'a fait pour lui le parlement réformé? Rien. Pourquoi? Parce que le mal qui dévore l'Angleterre ne provient point du partage des opinions, mais de la souffrance des intérêts. « L'Angleterre, écrivait, il y a déjà quinze ans, un » savant génevois, ne doit pas oublier que tous » ces mots de majorité, de whigs, de torys, » de ministère et d'opposition ne signifient plus » rien, parce qu'il se passe quelque chose de plus » sérieux dans l'État, quelque chose qui menace » d'engloutir du même coup les majorités et les

» minorités, les torys et les whigs, le ministère et » l'opposition. »

Le principe des dangers qui menacent ce pays n'est donc pas dans ses institutions, mais dans son économie sociale. Le peuple meurt de faim, voilà le secret de son courroux. Donnez-lui du pain, soit en changeant l'assiette de la propriété, soit, chose impossible, en lui procurant encore une abondante récolte de salaires, et vous le ferez descendre du mont Aventin. En Angleterre, l'explosion d'un principe est rarement redoutable; l'explosion d'un intérêt est toujours terrible.

Cette interversion des conditions et des rapports intérieurs, résulte de l'ensemble des faits suivans dont il est nécessaire d'étudier l'enchaînement et les effets.

Abstraction faite de l'Irlande et de l'Écosse, pays assez industrieux pour se suffire à eux-mêmes, tous les recensemens qui précèdent la paix générale fixent à neuf millions et demi, dix millions

au plus, le chiffre de la population en 1814, dont ils établissent ainsi les élémens :

Royauté.	1
Patriciat.	3,000
Aristocratie marchande.	997,000
Clientelle attachée au pouvoir. .	1,000,000
Prolétaires journaliers..	4,500,000
Prolétaires du commerce et de l'industrie.	3,500,000
Total.	10,000,001

Sur ces dix millions d'Anglais, deux millions, c'est-à-dire la royauté, le patriciat, l'aristocratie plébéienne et la clientelle attachée aux uns et aux autres, sont les possesseurs directs ou indirects du pouvoir : huit millions d'habitans du sol lui sont étrangers.

Le partage des terres présente une inégalité plus criante encore, puisque toute la propriété foncière se concentre dans les mains de 50,000 propriétaires et 450,000 fermiers, et

que neuf millions et demi d'Anglais en sont exclus.

Quant aux capitaux mobiliers, ils sont répartis entre un million de privilégiés seulement, savoir : 3,000 patriciens et 997,000 aristocrates bourgeois.

Ainsi donc, neuf millions de citoyens anglais sont en dehors de toute fortune mobilière ou immobilière.

Tel était l'état des choses en Angleterre, lorsque la paix générale vint restreindre les consommations extérieures qui avaient maintenu cette monstrueuse constitution domestique, en tournant l'activité nationale vers des genres d'industrie et des spéculations qui avaient pour base la guerre.

Il en résulta qu'en se repliant sur elle-même, l'Angleterre se trouva divisée en deux camps. Dans l'un, deux millions d'hommes intéressés à conserver ; dans l'autre, huit millions d'hommes

intéressés à détruire, pour acquérir. Alors se présenta, pour la première fois, l'exemple d'une nation chez laquelle un vingtième de la population générale, propriétaires et fermiers, possédait tous les produits alimentaires, et où un second vingtième, capitalistes et chefs d'ateliers, accaparait tous les bénéfices du commerce et de l'industrie ; d'une nation dont les huit dixièmes étaient légalement constitués en état de prolétariat, et un dixième en état de dépendance, comme fonctionnaires salariés, soldats, marins, ou serviteurs de deux aristocraties en possession exclusive de toutes les propriétés foncières et de tout le capital accumulé.

C'est ainsi que, pendant le cours de la guerre, la plus singulière complication de circonstances avait incessamment réparé les inconvéniens d'une position intolérable. D'un côté, une population nouvelle de fournisseurs, de manufacturiers, de spéculateurs de tous genres, s'était produite et avait appelé au partage de ses bénéfices le superflu de la population agricole et industrieuse des époques nor-

males. D'un autre côté, la circulation rapide des capitaux employés aux entreprises militaires allégeait le fardeau des taxes, tandis que le peuple, aveuglé par l'abondance des salaires et les apparences d'une immense prospérité, ne s'apercevait point des atteintes portées aux libertés publiques par les deux castes privilégiées entre les mains desquelles tous les pouvoirs étaient concentrés. Enfin les cinquante-six millions de consommateurs étrangers (1) que la suprématie maritime de l'Angleterre et le monopole des approvisionnemens avaient rendus tributaires de son industrie, joints à la consommation intérieure, occupaient amplement les trois millions et demi de ses prolétaires industriels.

Or, en partant de cette donnée, généralement admise en économie commerciale, que le travail

(1) Tous les économistes qui ont traité cette question s'accordent sur ce chiffre, qu'ils supputent de la manière suivante : les deux Amériques, 15 millions; l'Espagne et le Portugal, 10 millions; le Levant, 5 millions; l'Italie, 5 millions; le Nord, 8 millions; l'Europe centrale, 13 millions; l'Angleterre et le pays de Galles, 10 millions; ensemble, 66 millions.

d'un artisan doit approvisionner vingt-deux individus de tous les objets de culture et d'industrie, on trouvera que les 6/7es de la population ouvrière et les 3-4/10mes de la population générale de l'Angleterre étaient alimentés par son commerce extérieur. Peut-être objectera-t-on que la dernière guerre avec la France avait détruit ce vaste monopole. Ce serait une erreur; car, en fermant aux produits anglais l'espace occupé par nos armes, il est évident que tous les pays où notre domination ne s'étendait point leur étaient livrés sans concurrence.

Cependant, pour pourvoir à leurs propres besoins, les États de l'Europe auxquels l'occupation militaire et le blocus continental interdisaient l'usage des produits anglais, avaient été contraints à devenir eux-mêmes producteurs. Des essais, d'abord douteux, avaient bientôt obtenu les plus brillans succès, grâce à l'impulsion vigoureuse que leur imprima le génie le plus universel et le plus puissant des temps modernes. A la voix de Napoléon, les méditations des savans

et les spéculations des capitalistes s'étaient dirigées vers les industries agricoles et manufacturières. Les Chaptal, les Monge, les Berthollet, les Fourcroy, les Laplace, les Vauquelin, appelés aux premiers rangs de l'État, avaient créé l'industrie manufacturière de la France et dignifié le travail, en prouvant, par leur élévation, que l'intelligence, le mérite et l'étude étaient désormais les plus sûres voies pour arriver aux honneurs et à la fortune.

Enfin, réagissant sur les peuples d'Europe, l'initiative de la France les avait tous poussés vers des entreprises d'industrie et des travaux d'art qui, malgré les obstacles de la guerre, produisirent des résultats inespérés. De telle sorte qu'à la paix générale l'Angleterre se trouva en présence d'une production rivale, destinée, non-seulement à s'affranchir du joug de son industrie, mais à exporter bientôt sur tous les marchés ces mêmes articles de consommation pour lesquels le continent était resté, durant un siècle, tributaire des manufactures anglaises.

Les conséquences immédiates de la paix signée en 1815 furent donc, pour l'Angleterre, de lui enlever coup sur coup le tiers de ses consommateurs étrangers ; de laisser dans l'inaction, et par suite dans la misère, le tiers de la population laborieuse qu'avait créée un siècle de monopole ; d'amener la baisse des salaires, par l'effet de la concurrence et du déficit dans les demandes de travail, chez un peuple où le prolétaire peut d'autant moins attendre que la culture et les produits directs du sol lui manquent, et qu'il n'a pour s'alimenter qu'un marché où tout s'achète à prix d'argent ; de stériliser une grande partie du capital représenté par les machines d'exploitation inoccupées, ainsi que des capitaux retirés des entreprises commerciales, qui ne pouvaient se reporter aussitôt vers une direction nouvelle ; d'engloutir ensuite ces capitaux dans des entreprises étrangères, telles que les emprunts et les travaux de mines, dans les deux Amériques ; entreprises qui, du 5 avril 1824 au 5 avril 1825, par exemple, enlevèrent 75,000,000 sterling à l'Angleterre, sans espoir de retour

(un milliard huit cent soixante-quinze millions de francs); de rendre le poids des taxes intolérable, par la diminution rapide du produit des capitaux; de contraindre l'État, même en pleine paix, à recourir incessamment aux emprunts pour balancer son budget; d'affranchir plusieurs fois, et pour de longs intervalles, son premier établissement fiduciaire, la banque d'Angleterre, de l'obligation de payer ses billets en espèces; de briser les ressorts du crédit national et de placer une portion de la population laborieuse entre la mendicité et le crime, à ce point qu'une école s'éleva, celle de Maltus, d'Young et de Brougham, professant le monstrueux principe que le mariage est devenu le plus grand des maux, et que la *contrainte morale* est le seul moyen de salut qui reste à l'Angleterre (1).

(1) « Ne pouvant réussir à mettre les subsistances au niveau de » la population, il faut tâcher d'abaisser la population au niveau » des subsistances. » (*Brougham*, discours à la chambre des pairs.)

—« Si le peuple est misérable, il doit se considérer comme étant » la cause de ses souffrances. Le remède dépend de lui et de nul » autre que lui; la société dont il fait partie n'y peut rien. Lorsque » le salaire des ouvriers n'est pas suffisant pour l'entretien d'une

Ainsi, la paix, qui pour les autres peuples est une cause de prospérité, fut pour l'Angleterre une cause de détresse et de ruine, parce qu'elle ferma coup sur coup à son commerce ses plus riches débouchés.

L'Asie et l'Afrique lui restaient encore; mais l'approvisionnement exclusif de ces races aux mœurs et aux coutumes différentes des nôtres, de ces peuples dont le caractère est d'être éternellement stationnaire, ne lui offrait qu'une faible compensation des pertes qui résultaient de l'émancipation industrielle de l'Occident.

Quant aux deux Amériques, elles seront encore long-temps, quoique dans des proportions différentes, tributaires de l'industrie anglaise, parce qu'il faut des siècles avant que les pays nouveaux puissent livrer aux fabriques des bras superflus; mais c'est principalement sur ces marchés

» famille, c'est un signe évident que leur roi et leur pays ne de-
» mandent pas de nouveaux sujets. » (Maltus, — *Essai sur la Population*, tom. III.)

que l'Angleterre rencontrera dans le commerce français une rivalité d'autant plus redoutable, qu'elle sera puissamment favorisée par les sympathies nationales.

CHAPITRE III.

CHAPITRE III.

Suite du précédent. — Effets de la décadence commerciale de l'Angleterre sur son organisation intérieure et sur son ascendant au dehors.

Nous avons montré la prépondérance politique que l'Angleterre devait à l'asservissement de toutes les industries étrangères et à l'accord de son commerce avec la puissance publique. Nous avons vu comment s'était écroulé cet édifice de forces et de prospérités artificielles.

Recherchons maintenant quels ont été les effets de cette décadence commerciale sur l'organisation intérieure et sur l'ascendant extérieur de la Grande-Bretagne.

Ici les conséquences se constatent par de véritables événemens. Il en est un surtout qui domine

tous les autres : l'état de gêne comparative dans lequel sont tombés les grands possesseurs des capitaux fonciers et mobiliers, par l'effet de la diminution soudaine des profits de ces capitaux ; et la misère absolue, affreuse, des classes laborieuses que les deux aristocraties, écrasées elles-mêmes sous le poids des impôts, ne pouvaient plus nourrir.

De cet appauvrissement respectif des producteurs et des salariés, des patriciens et des cliens, découle toute la situation dont nous tâcherons de saisir les caractères essentiels.

Les écrivains anglais qui tiennent le plus à dissimuler la véritable situation de leur pays, évaluent à 600,000 le nombre des artisans abandonnés par le commerce et l'industrie. Ce chiffre paraît au-dessous de la vérité, quand on réfléchit qu'avant la paix 3,500,000 Anglais étaient occupés par le travail des manufactures, auxquelles cette paix enleva le tiers des consommateurs qui les alimentaient.

Admettons cependant qu'en diminuant le prix des salaires, les fabricans anglais aient pu conserver 2,900,000 ouvriers dans leurs ateliers, alors que plus de 18,000,000 de consommateurs se retiraient d'eux, et raisonnons dans cette hypothèse.

En estimant à deux shellings seulement la journée de travail, on trouve une perte annuelle pour le pays de 18 millions sterling (450 millions de francs), et, pour l'État, la nécessité de pourvoir, par l'emprunt ou l'impôt, à la subsistance de 600,000 ouvriers inévitablement placés entre la faim et le crime.

Que si, eu égard à la mortalité et aux alternatives du commerce, on réduit cette perte aux deux tiers, et qu'on la multiplie par les années écoulées depuis la paix, on arrivera encore au chiffre effrayant de 7,500,000,000 de francs de pertes, résultant directement de la cessation des opérations commerciales qui existaient à la faveur des prohibitions, du monopole et de la guerre. On com-

prend que, dans ce chiffre, n'entrent point la défalcation des produits antérieurs des capitaux engagés, les faillites, la dépréciation des instrumens de travail, les exportations de numéraire par l'innombrable émigration de riches sur le continent, etc., etc. L'accumulation de ces pertes diverses présenterait, si elle était faite avec soin et sur des données qu'il n'est point impossible de recueillir, un résultat devant lequel l'imagination reculerait d'épouvante.

De là les attroupemens d'ouvriers qui, depuis 1816, menacent périodiquement les provinces anglaises d'une anarchie complète et viennent mugir jusqu'aux portes de Londres. De là ces processions de paysans sans travail et de domestiques congédiés qui, plusieurs fois, sont accourus par milliers des extrémités du royaume jusque dans les maisons de la capitale, demandant, non des droits politiques, mais, ce qui est autrement grave, du pain; c'est-à-dire l'abdication de l'ordre social actuel (1). De là cette taxe des pauvres in-

(1) « La paix générale, en rendant chaque peuple à ses facultés

suffisante, quoiqu'elle absorbe le quart des revenus de l'État, et sous l'influence de laquelle la misère est toujours allée croissante. De là enfin cette effroyable statistique qui, dans l'espace de quelques années, accuse plus de 8,000 condamnations capitales.

Cet état de choses a profondément altéré les bases de l'organisation politique de l'Angleterre. Jusque là le prestige d'une immense richesse industrielle et commerciale, l'effet salutaire des libertés conquises en 1688, les largesses d'un patronage trop habile pour compter avec ses cliens, et les diversions matérielles d'une activité dévorante, avaient caché aux yeux du peuple les vices

» et à lui-même, a de plus arrêté, pour l'Angleterre, cet immense » écoulement de subsides qu'elle payait en fruits de son indus- » trie; ce qui a jeté subitement tout le corps social dans une plé- » thore équivalente, pour les effets, à une paralysie. La partie » ouvrière de la population est restée sans emploi, par conséquent » sans nourriture.

» Telle est, à mes yeux, l'explication de la situation actuelle de » l'Angleterre; situation affreuse, désolante, présentant le spec- » tacle hideux d'une masse populaire dévorée par l'oisiveté et » l'indigence, mais non agitée de fanatisme et de ressentiment » et faisant redouter d'effroyables révoltes, etc. » (*Azaïs.*)

séculaires de cette organisation. Toutes ces causes combinées ne lui laissaient point le temps de s'apercevoir que la constitution du pays n'était, en réalité, que la réunion dans les mêmes mains de toutes les richesses mobilières et immobilières; l'inféodation à l'aristocratie, d'une innombrable clientelle qui plaçait au nombre de ses devoirs celui de lui sacrifier les droits qu'elle avait reçus de la Constitution, et l'existence d'une représentation nationale uniquement peuplée des salariés du pouvoir et des élus des grands seigneurs (1).

Un bien-être matériel incontestable; quelques principes généraux utiles à la masse des citoyens; le souvenir des services que l'aristocratie avait rendus à la révolution qui affranchit l'Angleterre du despotisme immoral et bigot des Stuarts; l'exploitation des grandes propriétés par des fermiers presque héréditaires; la vie paresseuse et facile d'une nombreuse domesticité, charge jusque-là inséparable des grands fiefs; la liberté indivi-

(1) Voir à l'Appendice le tableau de la chambre des communes en 1816.

duelle défendue par l'usage plus que par la loi : toutes ces choses faisaient qu'un système infecté de priviléges et de féodalité se maintenait en Angleterre sans exciter d'irritations sérieuses.

De plus, une portion de la noblesse qui avait concouru à la péripétie de 1688, s'était placée à la tête d'un parti d'opposition qui, sous le nom de whig, s'interposa pour ainsi dire entre la démocratie et l'aristocratie féodale, et fut généralement considéré par les masses comme une des bases des libertés publiques. En paraissant identifiés aux intérêts populaires, les whigs étaient donc parvenus à rallier ces intérêts aux priviléges aristocratiques.

Cependant cette combinaison de tant d'élémens hétérogènes, entretenue par une longue prospérité, ne pouvait résister à l'épreuve d'une grande détresse. « La masse des nations, dit B. Constant, ne consent à ce qu'il y ait des classes qui » la dominent que lorsqu'elle croit voir dans la » suprématie de ces classes de l'utilité pour elle. »

Or, dès que les grands seigneurs anglais, ne pouvant plus subvenir à l'entretien de leur clientelle, se virent forcés de congédier par milliers le peuple de domestiques qui les entourait de père en fils; dès que, pour hausser le prix des baux, ils changèrent de fermiers; dès que les bénéfices du commerce et de l'industrie ne furent plus assez considérables pour entretenir la multitude d'ouvriers qu'ils avaient accoutumés à un bien-être exagéré, une révolution commença dans l'ordre social. L'empire des seigneuries féodales et des hautes industries fut ruiné par sa base, et la décadence de la puissance publique, encore défendue par l'habitude et le préjugé, ne fut plus qu'une question de temps.

Replacés par la misère sur le terrain de l'égalité, les vassaux et les prolétaires de toutes les dénominations cessèrent de respecter des priviléges sans dédommagement pour eux. L'instinct de légalité saisit sourdement les classes qui n'avaient rien à perdre. Les soutiens de l'oligarchie

britannique devinrent ses adversaires naturels, et quelques années suffirent pour changer toute la disposition morale du pays.

Ces premiers résultats en entraînèrent de plus décisifs encore. Effrayés du progrès des idées démocratiques, les whigs, qui jusque-là avaient dirigé le peuple en paraissant résister aux empiétemens de la couronne et du torysme, ne firent plus qu'une opposition équivoque, incertaine, timide, changeant d'allure à chaque variation de l'atmosphère politique, et ne défendant la liberté que par vergogne. Alors le peuple, ne trouvant plus de chef dans l'opposition aristocratique, en demanda un aux opinions les plus intéressées à le pousser au-delà de toutes les bornes. Et bientôt ces mêmes hommes qui, naguères, au milieu des excès auxquels les portait la misère, respectaient encore la constitution de l'Etat et n'exprimaient, dans leur détresse, aucun vœu de renversement, se jetèrent dans les associations politiques, demandant à grands cris, non pas du pain seulement, mais une révolution.

Dès ce moment, l'opposition passa du parlement sur la place publique. Qui ne se rappelle la conspiration de Tilsewott, alors précisément que, sortis de la crise de 1816, les ouvriers paraissaient avoir retrouvé quelques ressources? A mesure que les whigs demandaient moins, la démocratie exigeait davantage; elle ne limitait plus la réforme parlementaire à une modification du monopole électoral; elle réclamait l'annulation absolue des priviléges de la propriété et le suffrage universel, les parlemens annuels et le vote au scrutin secret: changemens dont la réalisation entraînait une subversion complète de l'état social existant.

Ces opinions devinrent bientôt des sentimens violens et passionnés. Il y eut deux peuples en présence : d'un côté, un million d'aristocrates, de privilégiés de toute espèce, défendant avec acharnement les bénéfices de la conquête; de l'autre, neuf millions de citoyens, à qui la misère avait appris la liberté, murmurant sous le joug et demandant compte de huit siècles d'usurpations.

C'est de ce point qu'il faut partir pour appré-

cier la gravité de l'action que les événemens ont exercée depuis vingt-quatre ans sur les ressorts de la puissance britannique.

Dès que l'artifice de la prospérité publique fut rompu par l'appauvrissement des consommateurs intérieurs et l'éloignement des consommateurs étrangers; dès que l'Angleterre fut couverte de ruines, de faillites, de banques discréditées, de papiers dépréciés, toutes les vieilles cicatrices se rouvrirent, toutes les vieilles haines se réveillèrent.

Pour isoler la puissance publique du sort des classes dont la paix venait de troubler l'existence, et affranchir le fisc de leur misère, le gouvernement dut recourir aux emprunts et à une effrayante augmentation de la taxe des pauvres. Emprunter à tout prix; reporter sur telle industrie le fardeau sous lequel telle autre succomberait; nourrir avec l'impôt la population que le travail avait abandonnée, et contenir par la force une multitude de malheureux que la misère et l'oisiveté poussaient incessamment au désordre et

à la licence ; telle fut la politique du cabinet : en voici les résultats directs :

De 1814 à 1817, la dette nationale s'accrut de 125,398,689 livres sterling (3,334,967,225 fr.), savoir :

En 1814, — 58,763,100 livres sterling ;
En 1815, — 18,500,000 livres sterling ;
En 1816, — 45,135,889 livres sterling ;
En 1817, — 3,000,000 livres sterling.

Ces emprunts grevèrent le budget d'un surcroît de charges annuelles de 6,750,251 livres sterling (168,756,275 fr.).

La taxe des pauvres qui, en 1815, n'était que de 7,457,676 livres sterling, était, en 1818, de 9,320,440 liv. sterling : augmentation, 1,862,764 livres sterling (46,569,100 fr.).

Et qu'on n'oublie pas que nous ne parlons ici que de l'Angleterre et du pays de Galles, l'Écosse ayant sa taxe des pauvres séparée, et l'Irlande ne participant point aux bénéfices de la législation du paupérisme.

De 1814 à 1820, les cours d'assises de l'Angleterre et du pays de Galles seulement, furent saisies de 78,762 accusations de crimes contre les personnes ou les propriétés, et elles prononcèrent 7,107 sentences de mort. Ce nombre est toujours allé croissant. Du 5 janvier 1827 au 5 janvier 1834, les condamnations capitales s'élevèrent à l'effroyable chiffre de 8,483. Dans la seule année de 1819, 67,000 faux billets furent présentés à la banque d'Angleterre, et dans l'espace de huit ans, 700 contrefacteurs furent condamnés à la peine de mort; 240 furent exécutés.

Dès cet instant, les mœurs politiques de l'Angleterre se trouvèrent en contradiction avec ses lois. Les vices inhérens aux institutions se révélèrent à tous les yeux et, si l'ordre public ne périt pas tout-à-fait, ce fut parce que le concert et l'énergie nécessaires pour déplacer les vieux élémens du corps politique, manquaient encore après une si longue uniformité de soumission.

Mais l'estime des lois féodales s'était évanouie

avec les dernières illusions qui protégeaient leur caducité. Les impressions de respect dont la source était dans les souvenirs, avaient fait place à des idées de récrimination et de mépris pour un système auquel le peuple attribuait, à tort ou à raison, les souffrances qui l'accablaient.

De là, chez toutes les classes naguère constitutionnellement et socialement inférieures, ce sentiment soudain d'indépendance et d'aigreur qui entraîna progressivement les idées populaires en sens inverse de l'esprit de la constitution.

La constitution veut qu'une immense clientelle soit retenue dans la dépendance d'une puissante aristocratie, par les liens des richesses et des besoins : la diminution des richesses d'un côté, de l'autre l'accroissement des besoins, ont à jamais rompu ces liens.

La constitution consacre les priviléges d'une haute noblesse à laquelle appartiennent de droit les grâces, les emplois, les faveurs et les honneurs, l'opulence d'un clergé nourri d'intolérance

et de dîmes : or, les apanages, les substitutions féodales, les prérogatives ecclésiastiques, sont devenus odieux à un peuple qui souffre et ne voit le terme de ses douleurs que dans un retour au droit commun.

La constitution veut qu'il y ait des castes hiérarchiquement séparées : les mœurs populaires n'en reconnaissent déjà plus que deux, celle des hommes qui possèdent tout, et celle des hommes qui ne possèdent rien.

Voilà où se trouve aujourd'hui le point de conflit entre la constitution et les mœurs; voilà où réside le principe de ce froissement perturbateur qui doit aboutir au bouleversement de la monarchie britannique (1).

(1) Vis-à-vis de cette constitution qu'on nous a vantée, vis-à-vis de cette administration qui fait merveille, quels sont donc les sentimens du peuple ? Lisez la réponse dans le budget de la guerre. Il ne faut pas moins de 53,000 baïonnettes pour assister le pouvoir civil dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces jours, non-seulement de paix, mais de triomphe, quand il n'y a aucun prétendant pour inquiéter la couronne ; quand, selon les discours officiels du trône, nos rapports avec les puissances étrangères

continuent à être des plus satisfaisans, 53,000 soldats sont indispensables pour le repos du royaume. Qu'auraient dit nos aïeux d'une pareille garnison? Il y a un siècle, un prétendant était toujours menaçant au dehors; il comptait au-dedans des partisans nombreux, capables de mettre sur pied une armée de révoltés; les esprits étaient inquiets, la couronne chancelante : quel fut pourtant le nombre de soldats jugés nécessaires à cette époque de péril? 16,000, moins d'un tiers de ce qu'il nous faut aujourd'hui; et cependant Robert Walpole, alors de l'opposition, trouvait que ce nombre était exagéré. (*Bentham.*)

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

De l'état de l'Irlande dans ses rapports avec la décadence de la puissance anglaise.

Nous n'avons point encore fait entrer l'Irlande dans l'inventaire des embarras qui assiègent l'Angleterre.

L'Irlande, ce foyer de ressentimens et de haines, cette grande nationalité absorbée mais toujours vivace, constitue cependant le plus grand des dangers qui menacent l'empire britannique. C'est le côté par lequel, plus tôt ou plus tard, le royaume uni sera frappé au cœur ; car, entre l'Irlande et l'Angleterre, la race celtique et la race germanique, le catholicisme opprimé et le protestantisme oppresseur, les bourreaux et les victi-

mes, il interviendra peut-être des transactions provisoires, mais le terme final sera nécessairement un éclatant divorce.

En effet, tout rapprochement durable entre l'Irlande et l'Angleterre n'est pas moins repoussé par les croyances religieuses de l'une et de l'autre, que par le souvenir du joug le plus sanguinaire, de l'humiliation la plus profonde, de la misère la plus dégradante qui se soient jamais appesantis sur un peuple conquis. Vainement chercherait-on dans Tacite quelque chose d'aussi odieux que la tyrannie exercée par l'Angleterre, au dix-neuvième siècle, sur un peuple dont le seul tort fut de se fier à la foi des traités. Et cependant l'Irlande ne fut pas conquise par l'Angleterre ; elle lui fut vendue !

Impitoyablement foulée aux pieds de ses maîtres, l'Irlande, telle que naguère encore elle était représentée dans les documens les plus authentiques, offre un tableau que la plume se refuse à tracer. Voici, par exemple, comment s'exprimaient, en

1829, les commissaires chargés par le parlement de lui présenter un rapport sur l'état de ce malheureux pays :

« Les chaumières où résident les habitans de » ces districts sont les plus misérables réduits » qu'êtres humains aient jamais habités. Nous en » avons visité plusieurs milliers qui se composent » en général d'une seule chambre dans laquelle » douze, quatorze ou seize personnes croupis- » sent ensemble, et où souvent trois ou quatre » familles sont confondues pêle-mêle. Le plus » grand nombre de ces cloaques est sans chemi- » née ni fenêtre, et l'entrée de quelques-uns est » si basse qu'on est obligé de se plier en deux » pour y pénétrer. La porte n'est autre chose » qu'un bloc de pierre, et dans presque tous ces » réduits il est impossible de trouver un meuble ou » fragment de meuble. Les misérables qui les ha- » bitent gissent sur le pavé où sont étendues quel- » ques poignées d'une paille fétide ou seulement du » sable pris sur les bords de la mer. Ces infortunés

» ne sont couverts que de lambeaux surchargés de
» vermine. »

Un autre comité, chargé, en 1817, de présenter à la chambre des communes un rapport sur le nombre et la condition des aliénés en Irlande, s'exprimait ainsi : « Rien de plus affreux, de plus » épouvantable que l'existence d'un fou au milieu » d'une famille irlandaise ! Dans ces tristes demeu- » res, où l'homme est occupé aux travaux des » champs et où la femme peut à peine suffire aux » soins que réclament les enfans, lorsqu'il y a un » aliéné un peu vigoureux, le seul moyen qu'on ait » de le maîtriser est de l'enterrer dans un trou pra- » tiqué au milieu de la chambre commune. Ce trou » n'a en général que quatre pieds de hauteur, afin » que le reclus ne puisse ni se tenir debout ni s'a- » giter, et une grille de bois en ferme l'orifice su- » périeur pour empêcher qu'il s'échappe : c'est là » où l'infortuné vit et meurt. »

Cependant cette nation déchue mérite-t-elle ses malheurs?

Voici encore l'opinion des commissaires du parlement sur le caractère des Irlandais :

« Nous manquerions à notre devoir si nous ne » vous signalions les sentimens d'honneur et de » fierté populaire qui nous ont frappés dans le cours » de nos travaux. *D'où vient l'argent que vous nous » offrez et qu'en devons-nous faire?* nous deman- » daient ces braves gens. Et c'est toujours avec une » extrême difficulté que nous parvenions à obtenir » d'un individu qu'il fût le premier à recevoir vos » secours, quoique son corps décharné, ses yeux ha- » gards et les haillons dont il était couvert accusas- » sent le dernier degré de la misère humaine (1). »

(1) On peut résumer ainsi, dit M'Culloch, les principales prescriptions du Code pénal qui naguère régissait l'Irlande :

En vertu de divers actes successivement passés sous le règne de Georges Ier et de Georges II, tout père de famille professant le culte catholique, ne pouvait être tuteur ou gardien de ses enfans, quel que fût leur âge. Aucun protestant ne pouvait épouser une papiste ayant une propriété en Irlande. Les catholiques ne pouvaient acheter des terres ni les occuper comme fermiers pour un terme au-delà de 31 ans; et si ces fermages produisaient un bénéfice plus élevé que le tiers du prix de location, le bail était résilié par ce fait seul, et transféré au délateur protestant qui avait découvert et dénoncé ce surplus de bénéfices.

A la mort d'un papiste, toutes ses propriétés devaient être par-

Telle était, il y a dix ans, telle est encore, sous beaucoup de rapports, la condition du peuple que l'Angleterre condamne à une éternelle minorité, pour favoriser l'intolérance d'un culte qui n'est celui que du cinquième de la population de la Grande-Bre-

tagées entre ses enfans, et, à défaut d'enfans, entre ses collatéraux. (Pour comprendre l'esprit de cette mesure, il faut se rappeler que le droit d'aînesse et le système des substitutions sont en pleine vigueur en Angleterre.) La résidence des villes de Galway et Limerick était interdite aux catholiques; ils ne pouvaient jouir d'aucune rente viagère. Tout catholique, se livrant publiquement ou secrètement à l'enseignement, était poursuivi et condamné au dernier supplice. Les récompenses suivantes étaient offertes à quiconque découvrait un ministre catholique enseignant; savoir : pour un archevêque, un évêque ou un vicaire-général, 50 liv. sterl.; pour un prêtre régulier ou séculier, 20 liv. sterl.; pour un maître d'école ordinaire, 10 liv. sterl. Les protestans étaient autorisés à attaquer en chancellerie toute personne suspecte d'être intervenue, par contre-lettre, fideicommis ou autrement, dans une vente, location ou prêt hypothécaire fait dans l'intérêt direct ou indirect d'un papiste. Les actions de ce genre ne pouvaient être jugées que par des protestans. Les papistes ne pouvaient occuper plus de deux apprentis, ni être jurés. Ils devaient se faire remplacer dans le service des milices par des protestans, et leur payer, pour cela, le double du prix ordinaire; ils ne pouvaient exercer aucune fonction de constable. Les avocats et les avoués qui épousaient des femmes papistes étaient soumis à toutes les pénalités et incapacités prononcées contre ces dernières. Tout mariage entre protestant et papiste était déclaré nul; il en était de même pour les mariages célébrés par des prêtres catholiques qui, pour ce fait seul, étaient condamnés à la peine de mort, etc.

tagne, et pour que les dîmes prélevées sur des catholiques restent l'apanage de l'église anglicane, la dotation des cadets de la haute noblesse. En vérité, quand on entend ces orateurs chrétiens prêcher, dans la même chaire, la liberté des Africains et l'esclavage des catholiques, enfans de la même patrie, sujets du même roi, on croit encore voir Cromwell, au milieu d'une orgie, cherchant un bouchon sous une table, et faisant répondre à une députation de la Cité qu'il est occupé à chercher le seigneur.

Quoi qu'il en soit, un peuple qui n'a point oublié le culte de la liberté, est toujours à la veille de ressaisir la sienne. Aussi, dès que la paix eut trahi la faiblesse de ses oppresseurs, l'Irlande fit entendre un long cri d'indépendance. L'Angleterre lui répondit en portant le fer et la flamme dans ces provinces désolées où les victimes n'avaient jamais manqué aux bourreaux.

Mais l'équilibre entre la résignation et la tyrannie était rompu ; il avait fait place à une résistance

constante et uniforme. Depuis ce moment, un travail sérieux, un progrès constant s'est fait dans les couches profondes de la population, et tandis que dans tout le reste de l'Europe les peuples conquis se sont plus ou moins mêlés à leurs dominateurs, l'Irlande et l'Angleterre se montrent aujourd'hui distinctes et séparées comme aux premiers jours de la conquête.

Ce grand divorce se révèle par la presse, par les clubs, par les *meetings;* il a sa représentation jusque dans le parlement; il se constate par des insurrections que l'Angleterre comprime mais n'étouffe pas, et désormais il ne s'agit plus de savoir si l'usurpation anglaise périra en Irlande, mais combien de temps elle mettra à succomber.

Cependant un homme se rencontra qui, attachant son nom et sa renommée politique au salut de l'Irlande, mit à nu toutes ses plaies, remua tous les élémens de sa nationalité, et demanda justice pour son pays. Envoyé d'abord comme simple commissaire auprès du parlement qui dédaigna

d'écouter ses plaintes, cet homme à la voix tonnante, à la parole abondante comme un fleuve; cet homme que la nature fit tribun, ne se borna pas à demander des droits de cité pour ses frères; il prêcha avec une noble audace le rappel de l'union :

« Je ne commettrai jamais, s'écria-t-il un » jour dans la chambre des communes, le crime » de désespérer de mon pays; et aujourd'hui, » après deux cents ans de douleurs, me voilà de- » bout dans cette enceinte vous répétant les mêmes » plaintes, vous demandant la même justice que » réclamaient nos pères, mais non plus avec la » voix humble et suppliante, mais avec le senti- » ment de ma force, et avec la conviction que » l'Irlande désormais saura faire sans vous ce que » vous aurez refusé de faire pour elle; je n'entre » pas en compromis avec vous; je veux les mêmes » droits pour nous que pour vous, le même sys- » tème municipal pour l'Irlande que pour l'An- » gleterre et l'Écosse; s'il en est autrement, » qu'est-ce qu'une union avec vous? une union sur

» des parchemins! Nous mettrons ces parchemins » en pièces, et l'empire sera scindé. »

Qu'on s'imagine l'effet de ces paroles, prononcées trente ans plus tôt!... Il n'y aurait pas eu à Londres de cachots assez profonds pour l'imprudent orateur qui aurait osé les faire entendre.

Aujourd'hui, les menaces d'O'Connell font courber la tête aux ministres anglais qui négocient avec lui de puissance à puissance. Et sept millions d'hommes le suivent comme un apôtre, l'écoutent comme un dieu! Et les prêtres catholiques prêchent que le Seigneur est avec O'Connell; ils réclament pour le grand agitateur jusqu'à l'obole du pauvre. Et l'esprit d'O'Connell pénètre tous les esprits, agite toutes les volontés. Et sa puissance morale s'étend avec la rapidité de l'éclair depuis les rivages de Corck aux extrémités du comté d'Antrin! Et il n'y a plus en Irlande de chaumière, telle pauvre et reculée qu'elle soit, qui ne grossisse de son dernier denier la liste

civile de 600,000 francs que ce pays affamé accorde à O'Connell, pour aller prêcher à Londres le rappel de l'union.

Plusieurs fois par an cet homme extraordinaire visite les districts de l'Irlande, jetant partout les gerbes de son éloquence révolutionnaire; apaisant ou soulevant à son gré le flot démocratique; commandant la soumission ou sonnant le tocsin de l'indépendance, selon que le calme ou l'agitation sont nécessaires à sa politique; sommant l'Angleterre de choisir entre la paix ou la guerre, c'est-à-dire l'émancipation complète de l'Irlande ou le démembrement de l'empire.

Quel est donc le principe de cette hiérarchie nouvelle, la base de cette soumission de tout un peuple à la volonté d'un avocat de Dublin?.... La haine du joug anglais et l'irrésistible besoin de l'individualité nationale.

Mais, dira-t-on peut-être, l'acte d'émancipation des catholiques et le bill de réforme ont donné sa-

tisfaction à l'Irlande ; l'Irlande n'est plus opprimée. Erreur. La situation de l'Irlande est devenue peut-être plus insupportable depuis la réforme. L'admission de quelques catholiques au sein de la représentation nationale et une administration plus éclairée et plus paternelle de la part des vice-rois, ont pansé quelques plaies ; elles n'en ont guéri aucune. La société civile est toujours en Irlande dans la même infériorité relative, et les souffrances matérielles y sont devenues plus grandes. Le protestantisme, l'aristocratie, la grande propriété n'ont point cessé de pressurer cette population de parias, et le paupérisme s'est accru dans une proportion qui épouvante les plus hardis.

Sans doute, l'acte d'émancipation a relevé les catholiques de l'incapacité parlementaire dont ils étaient frappés ; mais ce qu'on ignore, c'est qu'en ouvrant la porte de la chambre des communes à trente ou quarante individus, il a fermé celles des colléges électoraux à 176,000 électeurs des comtés. En effet, le nombre de ces élec-

teurs, qui, antérieurement à l'émancipation, était de 216,000, fut réduit à 40,000 par le bill qui éleva le cens électoral de 40 shellings à 10 liv. sterling de revenu foncier.

Ainsi, l'Angleterre eut grand soin de reprendre à l'électorat ce qu'elle accordait à l'éligibilité. De plus, les catholiques irlandais appelés à la représentation nationale, ne sont admis à siéger qu'après avoir juré de maintenir l'ordre de succession à la couronne d'Angleterre, tel qu'il est établi par les lois en vigueur; de défendre de tout leur pouvoir le système actuel de la propriété, c'est-à-dire le droit de primogéniture et les substitutions; de ne jamais attaquer l'établissement ecclésiastique, c'est-à-dire les dîmes et les priviléges de l'église anglicane; enfin, de ne jamais se servir des droits qui leur sont conférés par l'acte d'émancipation, pour troubler ou affaiblir la religion protestante ou le gouvernement protestant dans le royaume uni.

En échange de ces engagemens, le bill consacre

l'admissibilité des catholiques à quelques rares emplois civils et militaires; mais il leur interdit formellement les fonctions de gardiens ou juges, de régent du royaume uni, de lord chancelier de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, de lord lieutenant d'Irlande et de commissaire aux assemblées générales des églises d'Écosse. Il les exclut aussi de tout emploi dans les établissemens ecclésiastiques d'Angleterre, d'Irlande ou d'Écosse, cours ecclésiastiques, cathédrales, fondations religieuses, universités, etc. Enfin, aucun catholique romain, appartenant aux ordres religieux, n'est apte à faire partie de la représentation nationale, et tout prêtre de cette église qui prend le titre d'archevêque, d'évêque ou de chanoine dans un diocèse irlandais ou anglais, est passible d'une amende de 100 livres sterling.

Le bill d'émancipation stipule encore une foule d'incapacités qui condamnent les Irlandais à une honteuse minorité. Mais le déni de justice le plus grave, celui qui atteint le plus profondément l'existence civile de l'Irlande et affecte le plus

directement son bien-être, c'est le refus d'admettre ce pays aux bénéfices de la réforme municipale récemment accordée à l'Angleterre et à l'Écosse.

Enfin, l'acte d'émancipation date de onze ans, le bill de réforme de sept, et hier encore O'Connell s'écriait en plein parlement :

« J'entends chaque jour la voix plaintive de » l'Irlande qui me crie : Dois-je toujours attendre » et toujours souffrir ?... Non, mes concitoyens, » vous ne souffrirez plus; vous n'aurez point en » vain demandé justice à un peuple de frères. » L'Angleterre n'est plus ce pays de préjugés où le » seul mot de papisme soulevait tous les cœurs et » les portait à d'injustes cruautés. Les représen- » tans de l'Irlande ont employé leur temps à faire » passer le reforme-bill qui a ouvert de larges » écluses au peuple anglais; ils seront écoutés » quand ils demanderont à leurs collègues de ren- » dre justice à l'Irlande; et si, par hasard, les » communes étaient sourdes à nos prières, alors

» nous ferions appel à la nation ; et si celle-ci
» elle-même se laissait aller à d'aveugles préven-
» tions, nous rentrerions dans nos montagnes et
» nous ne prendrions conseil que de notre éner-
» gie, de notre courage et de notre désespoir. »

Ces mots terribles résument la situation de l'Irlande dans ses rapports actuels avec l'Angleterre; ils accusent l'existence des mêmes griefs, des mêmes ressentimens, des mêmes passions qui, depuis la scandaleuse violation du traité de Limerick, n'ont pas cessé de fermenter dans les cœurs irlandais, et de précipiter ce peuple outragé vers une révolution nécessaire.

Et cette révolution n'est rien moins qu'une impossibilité. Plusieurs fois déjà elle fut à la veille de s'accomplir. De 1691 à 1745, quatre cent cinquante mille Irlandais, impuissans à secouer le joug, vinrent mourir sous les drapeaux de la France. En 1782, le cabinet de Londres n'osa point refuser la liberté du commerce international, à une pétition qu'appuyaient cent cinquante mille volontaires ir-

landais qui, à l'ouverture de la guerre d'Amérique, s'étaient formés, sous prétexte de protéger leurs côtes contre une invasion étrangère. En 1796, cent mille hommes, secrètement armés par la société des *United Irichmen* (1), n'attendaient, pour lever l'étendard de l'indépendance, que l'arrivée de l'expédition française que les orages éloignèrent de la baie de Bantry. Enfin, la rébellion de 1797, à l'issue de laquelle la réunion des deux royaumes fut proclamée, et l'insurrection de Dublin en 1803, sont là, debout, comme les précurseurs d'un conflit dont le dénouement n'est douteux pour personne.

En résumé, l'Irlande souffre aujourd'hui un ordre de choses qu'elle ne peut encore détruire. Mais il est évident pour tous que ce pays obéit déjà à un autre gouvernement que celui qui l'opprime.

(1) Union irlandaise.

CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

Ce que serait pour l'Angleterre une nouvelle guerre. — Ses ressources en 1839 comparées à ses ressources en 1793.

Vainement l'Angleterre chercherait-elle dans les résultats de ses dernières luttes une garantie de ses triomphes futurs.

La source des succès alternatifs qu'elle obtint dans ce long conflit est tarie. Une nouvelle guerre européenne lui est désormais interdite ; car elle mettrait à découvert les blessures qu'elle a tant de peine à cacher. Du reste, le cabinet de Londres est si pénétré de son impuissance relative, que tous ses efforts ne tendent, depuis vingt-cinq ans, qu'à éviter une conflagration générale qui pourrait donner au monde la mesure réelle de ses forces. Aussi, un de ses journaux déclarait-il

naïvement, il y a quelques années, que l'Angleterre avait combattu à Navarin, plutôt pour gagner du temps avec la Russie que pour rompre avec la Porte. « *Mor with a view to gain time with Rus-* » *sia than to come to a rupture with Turkey.* »

Quand on veut se rendre compte de l'impulsion britannique sur les affaires de l'Europe, il faut partir de cette donnée, que l'ascendant de cette puissance est toujours en raison directe de la faculté qu'elle peut avoir de verser plus ou moins de subsides sur le continent. « L'Angleterre, di- » sait Napoléon, ne pourra jamais devenir une » puissance continentale; une armée de 45,000 » hommes ne pourra jamais lui assurer l'ascen- » dant sur le continent. »

Or, il est évident qu'une nouvelle guerre entraînerait, pour l'Angleterre, la nécessité d'ajouter annuellement 50 millions sterling à ses charges actuelles, et de recourir pour cela à de nouveaux emprunts. Mais l'Angleterre pourrait-elle aujourd'hui, comme elle le put autrefois, satisfaire à cette nécessité de son système de guerre?

Examinons :

En 1793, l'impôt général était de seize millions sterling ; il est aujourd'hui de 50,633,545 livres sterling, indépendamment des taxes locales qui s'élèvent à près d'un million (1).

En 1793, la dette était de 239,350,148 livres sterling ; elle est aujourd'hui de 787,638,810 livres sterling ; l'intérêt de cette dette était de 9,208,495 livres sterling ; il est aujourd'hui de 29,143,517 livres sterling.

Ainsi donc, le résultat permanent des guerres de la révolution a été, d'accroître de 601,500,343 livres sterling le capital de la dette anglaise, et de 19,935,022 livres sterling l'intérêt annuel de cette dette (2). Par quel prestige l'Angle-

(1) *Document parlementaire*, n° 302, session de 1835.

(2)

Au 5 janvier 1817, la dette anglaise était de.	840,850,491 l. st.
Du 1er février 1817 au 5 janvier 1836, elle a été réduite de.	53,211,675 »
Elle est aujourd'hui de.	787,638,816 »
Soit.	19,690,970,400 fr.

terre pourrait-elle augmenter cet énorme fardeau, et surtout le faire supporter par un pays appauvri par toutes les causes que nous avons développées ?

En 1793, la valeur des billets de toutes les banques anglaises était assimilée par l'opinion à la valeur du numéraire, et il n'en existait point de moins de 10 livres sterling. Depuis la paix, et après onze années de calme, on a vu, sans le concours d'aucune crise politique, la banque d'Angleterre réduite à émettre des billets de cinq et même d'une livre sterling. Ce grand établissement a été deux ou trois fois affranchi, par un ordre du conseil, de l'obligation de payer ses billets en espèces (1);

(1) La banque d'Angleterre a été six fois, depuis son institution, à deux doigts de sa ruine. En 1745, par l'effet de l'arrivée du prétendant; en 1780, par celui des troubles populaires qui éclatèrent à Londres; en 1793, par la déclaration de guerre contre la France; en 1797, par l'épuisement de son fonds de réserve, qui nécessita la suspension de ses paiemens en espèces jusqu'à la paix générale; en 1815, par l'effet de cette paix, qui, à son tour, exigea la prolongation de cette suspension jusqu'en 1819, et fit crouler, dans dix mois, 1,600 grandes maisons de commerce et 240 banques particulières; enfin, en 1825, par la crise dont les résultats sont encore présens à la mémoire de tout le monde. Précédemment, en 1808, les billets de la banque d'Angleterre perdaient depuis 8 jusqu'à 12 pour 100.

dans la seule ville de Londres cent banques particulières et 514 maisons de commerce faillirent en un mois, pour des sommes énormes; les 3 0|0 consolidés tombèrent de 94 fr. 70 c. à 75 fr. 76 c.; les billets de l'échiquier, de 60 de prime à 85 d'escompte; la rareté de l'argent fut telle que, pour se procurer les moindres sommes, les plus puissantes maisons de la capitale étaient réduites à vendre des fonds français à 4 0|0 au-dessous du cours correspondant de Paris, ou à mendier du gouvernement l'emprunt de quelques billets de l'échiquier, sur dépôt de marchandises. Enfin on vient de voir la banque d'Angleterre, retombant sur elle-même de toute la hauteur de son orgueil, emprunter à la France deux millions sterling qu'elle n'a pu trouver chez ses nationaux : capitulation incroyable, et qui trahit toute la faiblesse du crédit britannique !

En 1793, la taxe des pauvres était de deux millions; elle est aujourd'hui de près de dix.

En 1793, l'apparence d'un grand danger et l'at-

trait d'une lutte maritime, dans laquelle les vaisseaux anglais cherchaient moins la gloire des combats que le profit des captures, provoquaient d'énergiques efforts, car tout le monde spéculait sur la guerre. Plusieurs causes, qui ne sauraient se reproduire, contribuaient alors à cette intime association de la force nationale avec les vues de la politique : l'exaltation de la jalousie et de la haine nationale contre la France révolutionnaire ; l'alarme des classes supérieures, et surtout des propriétaires, sur les dangers habilement exagérés de la propagation des doctrines françaises ; la persuasion où étaient les Anglais de toutes les classes, que leur vie et leur fortune étaient attachées à la ruine de la France et aux succès des coalitions armées contre elle. Toutes ces choses produisirent cette résignation aux sacrifices de la guerre et cet oubli des sauvegardes constitutionnelles, qui fut si favorable aux usurpations aristocratiques. Tourmentée des frayeurs les plus chimériques, nourrie des plus folles espérances de domination extérieure et de richesses futures, la nation se confia aveuglément à la direction de

son gouvernement. Mais par quels moyens les ministres anglais reproduiraient-ils aujourd'hui cette fascination de craintes, de ressentimens et d'avidité? N'est-il pas probable, au contraire, qu'à la première guerre, l'opinion, désabusée par l'expérience de tant de déceptions, réagirait puissamment contre les maximes qui amenèrent autrefois l'usurpation des priviléges nationaux et la ruine de l'État?

Pendant toute la durée de la dernière guerre, l'Angleterre, en s'arrogeant le droit de tourmenter le commerce des neutres, de l'intimider et d'attaquer sans cesse ses relations, l'avait condamné à ne trafiquer qu'avec elle ou à devenir justiciable de ses tribunaux militaires, institués pour légitimer des spoliations effroyables bien plus que pour décider de la légalité de certains actes de guerre. De là ces scandaleuses confiscations, devenues à la fois moyens de richesses pour les captateurs et surcroît de ressources pour l'État. Mais aujourd'hui, une expérience cruelle et une théorie plus libérale ont fixé les droits et les obli-

gations des neutres, et c'est en vain que l'Angleterre prétendrait encore dominer sur les mers comme sur un empire conquis. Il n'est plus un seul État maritime, quelque secondaire qu'il soit, qui consentît désormais à se dégrader par une honteuse condescendance aux prétentions du pavillon britannique. L'attitude que prend déjà le Portugal, lui qui fut si long-temps une métairie de l'Angleterre, est l'indice des résistances que le despotisme maritime de cette puissance rencontrerait dans une nouvelle lutte.

Durant les dernières guerres, le droit de visite (*right of search*), que l'Angleterre avait érigé en principe, et surtout l'abus qu'elle faisait de ce droit, peuplèrent ses ports et ses flottes de matelots de tous les pays, capturés à bord des bâtimens neutres, sous le soupçon d'appartenir à des nations ennemies. 40,000 marins étrangers furent incorporés de la sorte dans les escadres britanniques, et contraints à servir contre leur patrie. Mais ce code d'oppression et de barbarie, trop long-temps maintenu par la terreur qu'inspirait l'Angleterre et par

la faiblesse des gouvernemens européens, fut abrogé, de fait, le jour où les Américains refusèrent énergiquement de le reconnaître. Or, personne n'ignore que la première condition de la supériorité maritime de l'Angleterre en temps de guerre, réside dans l'exercice du droit de visite, sans lequel il serait impossible à cette puissance de soutenir une lutte de quelque durée. « Le droit » de visite, dit Cobbett, est quarante fois plus pré- » cieux pour nous que toutes nos colonies. » (*Is worth to us forty times as much as all aour colonies put together*). « Le jour », continue le même écrivain, « où l'Angleterre ne pourra plus enlever d'un » vaisseau *ami* la fortune de ses ennemis, elle sera » la nation la plus faible de l'Europe, en temps de guerre. » (*If we donot exercice this right, we are the weakiest nation in Europe, in war.*)

Et en effet, c'est à l'aide de cette brutale législation de la mer, que l'Angleterre a pu faire supporter au commerce du monde les charges de ses guerres, et donner à la cessation des hostilités le caractère d'un malheur public.

La course, le droit de visite et de blocus lui permettaient de s'emparer impunément de la chose d'autrui, et Dieu sait si l'exercice de ce prétendu droit fut jamais, de la part du gouvernement britannique, l'objet d'un scrupule. Cependant l'Angleterre pourrait-elle retrouver ces avantages dans une guerre nouvelle? Non, sans doute; car, en supposant que le sentiment de la dignité européenne et les forces maritimes des puissances continentales, ne fussent point un obstacle à cette usurpation; cet obstacle, l'Angleterre le rencontrerait dans l'intervention des États-Unis, la seule nation, il faut le reconnaître, qui ait énergiquement soutenu le principe qu'en temps de guerre, la souveraineté du territoire est transportée, avec tous ses droits, sous le pavillon des États neutres. Vainement les Anglais sillonneraient-ils encore les grandes routes de l'Océan; le commerce de leurs adversaires n'en serait pas moins fait par les Américains, ou force serait au cabinet de Saint-James de compter au nombre de ses ennemis ce peuple prévoyant et brave à propos duquel sir Robert Wilson a dit : « Chaque vaisseau de li-

» gne construit par les États-Unis exige, en temps » de guerre, de la part de l'Angleterre, pour que » l'équilibre subsiste, une dépense égale à l'entre- » tien de trois vaisseaux de ligne. »

Enfin, dans les dernières guerres, l'ascendant maritime de l'Angleterre consistait principalement dans la situation de ses ports, qui permettait à ses escadres de prendre dans tous les temps l'initiative de l'attaque; dans l'immense matériel de sa marine, qui pouvait toujours se présenter au combat avec l'avantage du nombre; dans la multitude et la supériorité de ses hommes de mer, qui lui garantissaient les succès qui, dans les campagnes navales, résultent toujours du savoir et de l'expérience; enfin, dans la chaîne des postes fortifiés qui ceignent l'Europe depuis Heligoland jusqu'à Corfou, et d'où l'Angleterre pouvait effectuer les débarquemens et les diversions nécessaires à ses opérations militaires. Or les Anglais restent-ils maîtres de ces avantages, qui leur furent si utiles dans leurs guerres avec Napoléon?

Leur vieille marine, leurs deux cent mille ma-

telots et la science pratique de leurs officiers, leur assureront-ils la même supériorité, le jour où le nouveau système de constructions navales permettra à leurs ennemis de mettre des bataillons à bord des frégates à vapeur et de combattre à armes égales? Dans une guerre corps à corps avec la Russie, à quoi, par exemple, serviraient à l'Angleterre ses débarquemens, ses vaisseaux, ses escadres, contre un adversaire auquel il faudrait d'abord opposer des armées?

Quant à une nouvelle lutte avec la France, voici ce qu'écrivaient, il y a quinze ans, deux publicistes dont l'autorité fut toujours d'un grand poids en Angleterre : « Si Napoléon avait été » aidé par l'invention des bateaux à vapeur, dans » le temps où il avait sa flottille à Boulogne, » qui aurait voulu donner un morceau de pain » pour un billet de dix livres sterling? Les Fran- » çais peuvent construire cinquante bateaux ca- » pables de recevoir cinquante mille hommes. » Les munitions, les canons, les chevaux, tout » cela pourrait être transporté sur différens points

» de nos côtes sans défense, dans l'espace de » trente ou quarante heures. Le temps qui chasse » les vaisseaux de la mer ou les rend semblables » à des troncs immobiles sur la surface des ondes, » et qui exerce cette influence sur les vaisseaux » de ligne comme sur les frégates, ne produit » aucun effet sur les bateaux à vapeur... Il n'y a » pas à craindre que nous envahissions la France, » à moins que nous ne soyons suivis, pour la con- » quérir, de sept cent mille Russes ou Germains. » Mais peut-on en dire autant des Français par » rapport à nous? Si une flotte de bâtimens à » vapeur était amarrée à Boulogne ou au Hâvre, » quand bien même elle n'avancerait pas d'un » pouce vers l'Angleterre, quel serait son effet » sur ce qu'on appelle le crédit public? » (*Cobbett's Register*, 25 sept. 1824.)

A l'appui de cette opinion, le docteur Black écrivait le même jour : « Ces observations, à tout » événement, méritent d'être prises en sérieuse » considération. Nous éprouverions le plus sin- » cère plaisir si nous étions convaincus que nos

» appréhensions sont sans fondement; mais on » n'a pas encore cherché à nous satisfaire à ce su- » jet. On croit généralement sur le continent que » la France pourrait nous envahir sans difficulté. » Il n'y a pas de doute qu'une grande armée per- » manente ne pût nous mettre en état d'affronter » le danger, mais que deviendrait l'Angleterre » avec une armée toujours sur pied? » (*Morning Chronicle.*)

A côté de l'autorité de ces deux Anglais, peu suspects d'exagération lorsqu'il s'agit de la puissance de la France, on me permettra sans doute d'invoquer celle d'un illustre écrivain dont les opinions politiques ne sont point les miennes, mais qu'on est toujours sûr de trouver dans le vrai, quand l'honneur et la gloire de la patrie sont en question.

Le 26 décembre 1821, M. de Châteaubriand disait à la chambre des pairs : « Qu'aurions-nous à perdre » dans une guerre maritime? Nos cent cinquante » vaisseaux armés, non réunis en escadre, mais » dispersés sur les mers du globe, feraient plus de

» mal à l'immense commerce anglais que toutes
» les flottes de l'Angleterre n'en pourraient faire
» au commerce malheureusement trop borné de la
» France. Sur le continent quel serait le point
» d'attaque? Les Anglais, qui n'auraient point pour
» eux les populations du continent, ne pourraient
» s'y maintenir contre nous. Puisque l'Angleterre
» se vante de sa force, elle nous donne le droit de
» parler de la nôtre. Qu'on n'oublie point qu'il y
» a en France une population surabondante,
» pleine d'énergie et de courage, qui voit tout ce
» que la France a perdu, et qu'il est plus difficile
» de contenir que de soulever. »

En résumé, quelle est au dedans et au dehors la situation de l'Angleterre?

Au dedans, une dette nationale en disproportion énorme avec les ressources du pays, et la nécessité de balancer incessamment le crédit de l'État par des emprunts, alors que ce crédit est notoirement sur son déclin; une richesse scandaleuse de quelques particuliers, au milieu de la mi-

sère publique la plus effrayante ; un gouvernement assailli par des factions ardentes, et qui n'a plus, pour se défendre, que des principes surannés et des partis sans passion ; l'esprit de négation partout, et rien de ce qui pénètre les opinions ou les intérêts, les conquiert, les coalise et les dirige vers un but commun : gouvernement du vieux temps, et qui n'a plus pour lui les vieilles mœurs ; gouvernement aux formes populaires, et qui n'ose regarder le peuple en face ; gouvernement de luxe et de pompe, et qui ne vit qu'à la charge de nourrir d'aumônes près du tiers de la population (1); gouvernement qui a perdu son passé, sans avoir assuré son avenir; qui ne parle plus ni aux imaginations ni aux intérêts, et qui réunit les inconvéniens de tous les systèmes sans présenter les avantages d'aucun. Sur son flanc le plus vulnérable, un peuple de sept millions de catholiques s'agitant dans les angoisses de la faim, et

(1) En admettant que 60 centimes par jour soient nécessaires à la subsistance de chaque individu admis au bénéfice de la taxe des pauvres (200 millions de fr.), on trouve que 3,333,333 Anglais, soit plus du quart de la population de l'Angleterre et du pays de Galles, vivent d'aumônes légales.

lui mettant hardiment le marché à la main ; la détresse de l'industrie augmentant chaque jour le resserrement des capitaux, la rareté du travail, la misère des classes ouvrières et le fardeau des charges publiques ; les questions politiques transformées en questions sociales ; la résistance aux agens et aux actes de l'autorité se généralisant dans tous les grands centres de population ; des soldats incertains en présence des masses égarées par le désespoir ; l'orgueil national, cette raison publique de l'Angleterre, le plus énergique ressort de sa puissance, s'abdiquant aux yeux du monde dans les transactions de la finance comme dans les affaires de la politique.

Et pour vaincre ces terribles difficultés, quels moyens? un seul : moyen impossible, car il consisterait à rompre la ligue du peuple en ouvrant de nouveaux débouchés à son activité, à ses intérêts, à ses rêves. Or, de ces débouchés; les uns sont à jamais fermés à l'industrie anglaise, les autres regorgent de ses produits.

Le plus grand malheur de l'Angleterre, c'est

que le redressement des torts qui allument les passions populaires n'est au pouvoir de personne, parce que ces torts sont ceux de la situation même. Le mal est moins dans l'agitation des âmes que dans les étreintes de la douleur, et les abus à détruire sont trop profonds, pour que l'action gouvernementale et la réforme parlementaire puissent atteindre à la racine. Cette pensée tourmente tous les esprits; un travail sinistre de désorganisation se fait à vue d'œil.

Au dehors, les moyens habituels de la politique anglaise sont paralysés, comme au dedans, par le souci de sa dette et l'épuisement de ses moyens de guerre; par la transformation des intérêts qui se liaient aux siens et l'isolement des États qui vivaient de son appui; par l'expérience des motifs et du prix onéreux de son protectorat; par le sentiment qu'ont tous les peuples de la détérioration de sa puissance; par la fortune nouvelle que les traités de 1815 ont faite aux États qu'elle tenait dans sa dépendance; enfin, et puisqu'il faut le dire, par les revers de l'empire français qui avait porté atteinte à la na-

tionalité de ces États; de l'empire français, le seul ennemi contre lequel l'alliance anglaise leur fût nécessaire. On l'a déjà dit : la chute de Napoléon a écrasé l'Angleterre ; l'Europe n'a plus besoin d'elle.

En effet, l'indépendance des peuples du continent n'étant plus menacée, quel est donc l'intérêt qui pourrait de nouveau les inféoder à l'Angleterre, même dans l'éventualité de quelque redressement de frontières? Par quel levier la politique de Londres entraînerait-elle aujourd'hui dans ses querelles la Russie, l'Autriche, la Prusse, la Suède, le Danemarck, l'Espagne, le Portugal? Est-il d'ailleurs une seule de ces puissances qui voulût ou pût bouger, sans recevoir des subsides? Et l'Angleterre n'a plus d'argent à donner à personne.

Non, en recouvrant leur sécurité, les puissances d'Europe sont revenues à la franchise de leurs dispositions et de leurs sympathies naturelles, qui ne sont point pour l'Angleterre. Aussi le cabinet britannique a-t-il jeté dans le congrès de Vienne

les dernières lueurs de son ascendant européen. Qu'on interroge les transactions de Troppau, de Leybach, d'Aix-la-Chapelle, de Véronne, toutes les conférences, tous les traités qui, depuis vingt-quatre ans, ont eu la prétention de réglementer les destinées du monde; on n'y trouvera plus que des traces effacées de la majesté britannique.

Cela étant, il nous reste à examiner si l'alliance de l'Angleterre est d'une telle valeur pour la France qu'il nous faille l'acheter à tout prix.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VI.

Institutions des deux pays. — La fortune de la France doit-elle être, sous ce rapport, inséparablement liée à la fortune de l'Angleterre?

Un examen rapide de l'état intérieur de l'Angleterre nous a révélé les causes de l'affaiblissement de sa puissance au dedans et au dehors.

Recherchons maintenant si, dans les conjonctures présentes, l'alliance exclusive de la Grande-Bretagne est nécessairement conforme aux intérêts de la France.

Les partisans de cette alliance donnent pour motifs à leur prédilection, l'analogie des principes

politiques et sociaux qui animent les deux peuples, et la similitude des formes gouvernementales qui les régissent.

Examinons cette double question.

Existe-t-il, en effet, entre les mœurs et les institutions de la France, et les mœurs et les institutions de l'Angleterre, une telle affinité que la fortune de l'une soit inséparablement liée à la fortune de l'autre? Encore une fois, à Dieu ne plaise que nous veuillons établir ici un parallèle injurieux à la haute civilisation et à l'intelligence politique de nos voisins. Nous l'avons déjà dit, et telle est notre pensée : la nation anglaise est une de celles qui honorent le plus l'humanité.

Mais suit-il de là que cette nation soit aujourd'hui plus libre et plus éclairée que la France?

Nous avons beau fouiller dans l'histoire des deux peuples, remuer en tous sens les élémens de leur existence actuelle: nous trouvons peu de choses dans le passé et nous ne trouvons rien

dans le présent, qui entraîne pour notre patrie une infériorité quelconque.

L'Angleterre a, sous quelques rapports, les avantages de l'antériorité. Mais, dès que la carrière de la civilisation et de la liberté a été ouverte au génie de la France, celle-ci a franchi d'un bond tout l'espace que sa rivale mit des siècles à parcourir; son éducation politique s'est accomplie en moins de temps qu'il n'en fallut aux Anglais pour trouver les rudimens de la leur, et tous les progrès que réclament encore ses institutions sont déjà dans ses mœurs.

Qu'est-ce donc, après tout, que cette constitution anglaise tant vantée, qu'on voit partout et qu'on ne peut saisir nulle part, dont on préconise l'esprit et dont il est impossible de coordonner les élémens? Quels progrès a-t-elle faits depuis six cents ans? Quels changemens a-t-elle apportés dans l'existence civile et politique du peuple? De quels droits nouveaux l'a-t-elle doté? La Grande Charte de 1215, dont l'autorité est encore invoquée chaque jour en

matière de droit constitutionnel, stipulait les trois grandes garanties dans lesquelles se résume encore aujourd'hui toute la constitution anglaise : l'*habeas corpus* (sous une autre dénomination) (1), le jugement par jury et le vote de l'impôt par les représentans de la nation (*the commun counseil of the kingdum*) (2).

« Au treizième siècle, dit M. de Chateaubriand, en Angleterre, une monarchie représentative avait des parlemens votant des subsides et allant jusqu'à juger le souverain. »

Écoutez Jérémie Bentham : « Sans aucun changement extérieur et visible dans les formes de » la constitution, mais seulement au moyen de » la masse toujours croissante d'influence corruptrice dans les mains de la couronne, les deux » intérêts privés, monarchique et aristocratique, » ont obtenu sur l'intérêt général ou démocrati-

(1) *No freeman shall be taken or imprisoned excepted by the lawfull judgement of his peers.*

(2) Voir à l'Appendice le texte de cette charte.

» que une prépondérance si complète que, sous le
» masque d'une monarchie mixte et limitée, nous
» avons de fait une monarchie absolue. »

La grande Charte a pris, comme toutes les institutions humaines, quelque chose des âges qu'elle a traversés. Mais, en définitive, à quoi six siècles de révolutions et de luttes sanglantes ont-ils conduit l'Angleterre? A changer de dynasties sans presque changer de maximes. De Henri VI à la révolution, les libertés populaires rétrogradèrent (1); sous Henri VII, Marie, Élisabeth et Jacques Ier, elles ne firent point un pas en avant; la révolution de 1688 ne fut guère que la répétition de ce qui avait eu lieu lors de l'abdication de Richard II, et le bill des droits, accepté par Guillaume et Marie, ne contenait rien qui n'eût figuré dans celui que Charles Ier accorda sur requête des lords et des communes (2).

(1) Examinez les lois l'une après l'autre; remontez jusqu'à Edouard III, et vous verrez, à trente-deux ans d'intervalle, deux statuts dans lesquels il est formellement déclaré que la constitution *légitime* du gouvernement reposait sur les parlemens annuels, et, à cette époque, les parlemens *annuels* étaient annuellement renouvelés par l'élection. (*Bentham.*)

(2) Voir à l'Appendice le texte de ces deux bills.

« Les querelles des rois d'Angleterre affaiblirent » toujours la puissance monarchique et fortifiè- » rent la partie aristocratique du gouvernement. » Presque toutes les coutumes normandes et les » lois saxonnes subsistent encore en Angleterre, » même celles qui paraissent aujourd'hui les plus » éloignées de nos mœurs. Ainsi, dans quelques » contrées un mari peut exposer sa femme au » marché public ; ce qui remonte à l'ancien droit » d'esclavage. Qui croirait que dans un pays libre » on retrouve tout ce qui rappelle les siècles de » servitude (1) ? »

Je possède une édition de Voltaire annotée en marge par un chancelier du royaume uni. Or, voici ce qu'on lit, en regard d'un passage où l'auteur de l'*Essai sur les mœurs* prétend qu'en Angleterre, on n'entend point parler du droit de chasser sur les terres d'un citoyen, lequel n'a pas la liberté de tirer un coup de fusil sur son propre champ :

« C'est pourtant, dit le ministre anglais, de

(1) Châteaubriand.

» quoi on entend parler bien souvent dans ce » pays. Le seigneur d'un manoir a le droit de » chasser sur toutes les terres qui sont dans » l'enceinte de ce manoir, et celui qui possède » ces terres en propre ne saurait l'empê- » cher ; et lui-même, cependant, n'a pas la li- » berté de tirer un coup de fusil sur son propre » champ, à moins qu'il ne puisse justifier de cent » livres sterling de revenu. »

Rien n'était plus exact du temps de Voltaire, et rien n'est plus vrai encore aujourd'hui. Nous avons sous les yeux un document officiel, constatant qu'en 1827 cinq mille citoyens anglais furent condamnés pour délits ou *crimes* de chasse.

Dans un livre sur les lois en vigueur, publié en 1824 par lord Giffort, on lit : « La loi anglaise » se divise en deux branches : la loi *non scripta*, » ou la loi commune, et la loi *scripta*, ou les sta- » tuts. Les lois *non scripta*, ou coutumes, sont en » vigueur parce qu'elles existent depuis un temps » immémorial et qu'elles sont généralement re-

» çues dans le royaume. Les lois *non scripta*, ou
» coutumes, se divisent en trois branches : 1° cou-
» tumes généralement reçues dans le royaume ;
» 2° coutumes particulières dont le plus grand
» nombre n'oblige que les habitans de certains
» districts ; 3° certaines coutumes particulières
» qui sont, par habitude, adoptées par certains
» tribunaux..... Par la loi commune, ou coutume
» générale, le fils aîné est seul et unique héritier
» de ses ancêtres. La seconde branche de la loi
» *non scripta*, ou loi commune d'Angleterre,
» consiste en coutumes qui n'obligent que cer-
» tains districts ; telle est la coutume de Gavel-
» kind, dans le comté de Kent, qui ordonne que,
» non plus le fils aîné, mais tous les fils d'un
» même père hériteront de ses propriétés. Telle
» est encore la coutume qui prévaut dans quel-
» ques anciens bourgs, et en vertu de laquelle le
» plus jeune des fils hérite du titre et de la for-
» tune du père, par la raison, dit l'auteur, que
» dans les temps féodaux, le seigneur jouissant
» du droit de partager le premier la couche des
» nouvelles mariées, ses vassales, on crut devoir

» léguer la propriété des terres au plus jeune des
» fils, dans la supposition que l'aîné n'était point
» légitime. »

En résumé, la constitution britannique s'est frayé un long et pénible chemin à travers des événemens toujours favorables au développement des libertés populaires. Cependant tous les vieux abus aristocratiques que la France déracina en quatre ans, sont encore consacrés par les lois anglaises et défendus en quelque sorte par les mœurs.

L'Angleterre parle avec orgueil de la perpétuité de ses parlemens qui ont survécu à tous les orages. C'est glorifier la consécration légale de la tyrannie qui a si long-temps opprimé ce pays, sous des formes presque républicaines.

Les parlemens ont-ils jamais fait entrer les idées démocratiques dans le principe de l'État? Voilà toute la question.

Oui, l'Angleterre avait une représentation natio-

nale, lorsque le président de la chambre des communes, à genoux devant le cardinal Wolsey, demandait ignominieusement pardon au ministre de Henri VIII. Elle avait une représentation nationale lorsque la couronne traînait les élus du peuple en prison ou les faisait juger par commission; lorsque Élisabeth faisait trancher la main à l'écrivain qui avait osé désapprouver ses projets de mariage avec le duc d'Anjou; lorsque Marie faisait juger les hérétiques par des cours martiales, etc., etc. Alors l'Angleterre avait aussi sa charte, ses pairs, ses députés. Mais cette charte, ces pairs, ces députés, dociles exécuteurs des volontés et des caprices de la couronne, constituaient le plus désastreux des gouvernemens : un faux gouvernement représentatif.

En suivant l'histoire depuis Henri VIII jusqu'à nos jours, on voit, dit un historien du dix-huitième siècle, combien les prétendues chaînes de la royauté et de l'aristocratie ont été flexibles, toutes les fois qu'on a voulu les secouer. Si Jacques Ier n'avait pas été le plus faible et le plus

méprisable des hommes, Charles Ier le plus imprudent, Jacques II le plus extravagant; si Guillaume III n'avait pas eu le plus vif intérêt à paraître ménager la nation; si la reine Anne n'avait pas été contenue par la crainte éternelle du prétendant; si la maison de Hanôvre n'avait pas joint à ces motifs de modération l'embarras d'une physionomie étrangère au milieu d'une nation tumultueuse et défiante, les Anglais conserveraient-ils ce simulacre de liberté à l'abri duquel ils semblent dormir si tranquillement?

« Quand, dit Bossuet, on considère de plus près » l'histoire de ce grand royaume, et particulièrement les derniers règnes, où l'on voit non seulement les rois majeurs, mais encore les pupilles » et les reines même si absolus et si redoutés; » quand on regarde la facilité incroyable avec laquelle la religion a été ou renversée ou rétablie par Henri, par Édouard, par Marie, par » Élisabeth, on ne trouve ni la nation si rebelle, » ni les parlemens si fiers et si factieux; au contraire, on est obligé de reprocher à ces peuples

» d'avoir été trop soumis, puisqu'ils ont mis sous » le joug leur foi même et leur conscience. »

La réforme exceptée, l'Angleterre est donc placée aujourd'hui dans les mêmes conditions politiques où elle se trouvait il y a cent cinquante ans. Or, par cette réforme, cinquante-six bourgs inféodés à l'aristocratie ont été dépouillés du droit d'être représentés dans la chambre des communes ; trente autres ont perdu un de leurs députés ; soixante-cinq élections ont été rendues aux comtés et soixante-quatre accordées à de nouveaux bourgs, choisis parmi les localités secondaires les plus riches et les plus commerçantes ; enfin quelques grandes cités, telles que Manchester, Birmingham et Sheffied, qui naguère étaient privées de tous droits de suffrage, ont été autorisées à envoyer des représentans à la chambre des communes qui, pour les trois royaumes, demeure, comme autrefois, composée de six cent cinquante-huit membres.

Telle est, avec quelques modifications ou ex-

tensions du droit électoral, la substance de ce bill de réforme si laborieusement conquis par un siècle et demi d'agitations, et si emphatiquement étalé aux yeux de l'Europe.

Or, est-il exact de dire que la France et l'Angleterre sont liées par la solidarité des mêmes principes ? qu'elles marchent dans les mêmes voies sociales ? qu'elles se doivent un mutuel appui ?

La révolution d'Angleterre a fortifié le principe aristocratique et popularisé ses usurpations. La révolution française a introduit le principe démocratique dans la loi, infusé l'égalité dans toutes les ames et fait surgir du sol une génération entière d'hommes libres. La première a ravivé les souches nobiliaires, raffermi les priviléges féodaux, les substitutions, les droits d'aînesse, les dîmes, les monopoles ; la seconde a porté la hache au pied de toutes ces iniquités qui, grâce au ciel, ne sont plus pour nous qu'une matière à chroniques. En Angleterre la liberté a tourné les

obstacles ; en France elle les a vaincus : l'une a remué un royaume de quelques milles carrés ; l'autre a labouré le monde.

Quel spectacle présentait la France il y a cinquante ans ? Quel spectacle présente-t-elle aujourd'hui ? Comment est-elle passée de la servitude à la liberté, d'un état d'atonie sociale au sentiment profond de ses droits, à la conscience de ses forces, à l'accomplissement de ses hautes destinées? Comment s'est-elle dégagée des entraves honteuses qui captivent encore l'émancipation morale et politique de l'Angleterre?... Par un exercice viril de sa souveraineté, par une philosophie qui, dédaignant les calculs d'une étroite nationalité, embrasse le genre humain dans sa bienveillance ; par une opinion publique formée des mêmes impressions de grandeur, de libéralité et de courage.

A l'intérieur la France était, elle aussi, imprégnée de vieux abus ; elle les a extirpés. A l'extérieur vingt coalitions s'étaient formées au mépris de ses droits ; elle les a dissoutes les armes à la main,

et lorsqu'elle a succombé à l'excès de ses triomphes, et sous le sefforts de deux millions de soldats étrangers, elle est encore restée la nation la plus libre de l'Europe; car la Charte, que ses plus cruels ennemis ont été obligés de lui accorder, est la raison pure, quand on la compare à la constitution anglaise. « Si la Charte mal entendue et mal ap-
» pliquée se rapproche le plus près possible de ce
» que souhaitent les absolutistes, la Charte bien
» entendue et bien appliquée se rapproche le plus
» près possible de ce que peuvent désirer les dé-
» mocrates. » (CORMENIN.)

Que faut-il donc pour que la société française soit rendue à son propre mouvement? Rien autre chose que la sincérité d'une représentation populaire. La fortune de la France fera le reste.

Depuis 1814, la Charte a eu d'horribles complots à déjouer. Jetée au milieu de la nation comme une transaction obligée, tout lui a été obstacle. Au dedans, au dehors, les hommes d'autrefois ont conspiré contre elle; mais, maltraitée

par tous, cette consécration incomplète des principes sociaux de la révolution a grandi dans la volonté du peuple et acquis, en quelques années, une consistance que plusieurs siècles et un concours extraordinaire d'événemens heureux, n'ont pu donner à la constitution problématique de la Grande-Bretagne. C'est que la révolution anglaise a été faite par et pour l'aristocratie, et la révolution française par et pour le peuple ; c'est que l'une a pour origine des intérêts de caste, et que l'autre s'est assise sur la base inébranlable des convictions nationales ; c'est que, selon l'expression d'un grand écrivain, l'Angleterre a l'esprit et la France l'honneur national.

Ainsi donc, les intérêts moraux et politiques de la France se sont organisés sur des principes opposés à ceux sur lesquels repose la constitution britannique. Les situations actuelles des deux nations ne diffèrent pas moins que les perspectives de leur avenir, et la France n'a évidemment aucun intérêt de doctrines à soutenir, en Angleterre, un état de choses dont le rétablissement, en

France, serait la négation de toutes les conquêtes que la liberté et l'égalité ont faites depuis cinquante ans.

Nous serons juste toutefois. La liberté de la presse constitue un avantage immense en faveur de l'Angleterre ; le seul qui la place dans un état de supériorité relative ; le seul qui tienne coordonnés ensemble les élémens sociaux et politiques les plus discordans qui soient jamais entrés dans l'organisation politique d'un peuple. Avec la liberté de la presse, le génie de l'Angleterre enfanta de grandes choses ; sans elle il ne produisit que de sanglans atomes. Oui, c'est la puissance de la presse qui a fait tout le sort de l'Angleterre, en saturant les esprits d'idées de liberté pratique qui ne sont point dans les lois du pays. Mais que cette liberté-mère soit jamais frappée d'interdit, et le monde verra avec quelle prodigieuse facilité tous les abus qu'elle laisse vivre se referont une existence (1).

(1) Montesquieu a dit des Anglais : « Ils ont raison de conserver

Toutefois, il faut en convenir avec joie, si l'édifice de la grandeur britannique tombe en ruines, la liberté de la presse ne participe d'aucun de ces symptômes de lassitude; elle est partout, et partout elle offre le caractère de la puissance et de la durée; elle ne connaît de limites que celles de l'univers; son domaine est partout où il y a des hommes et des actes à apprécier. Là un journal constitue la plus inviolable des propriétés, propriété essentiellement patrimoniale et qui se repose dans le droit possessif avec autant de sécurité que le domaine foncier le plus liquide des trois royaumes. Les journaux anglais sont la pâture quotidienne de la nation, les artères qui portent le mouvement et la vie dans ce vaste empire. Dieu, la loi, le roi, le pays, tout l'ensemble des hommes et des choses est de leur juridiction incontestable et incontestée. Point de ministres, de magistrats, de jury dont les actes de la veille ne soient le lendemain jugés par la presse, appréciés ou calomniés, et portés ainsi au tribunal de l'opinion publique.

leur liberté; s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des peuples les plus esclaves de la terre. »

Enfin, il n'existe peut-être pas un hameau en Angleterre, où un journal en vienne chaque matin recevoir, pour ainsi dire, l'ordre du jour du peuple.

En France, au contraire, la liberté de la presse n'a jamais été et n'est encore qu'une fiction ; tous les pouvoirs qui se sont succédé depuis cinquante ans, ont tracé autour d'elle un cercle qui la désespère et l'épuise ; on la tolère quelquefois, on la brutalise toujours, on la tue quand elle gêne ; en un mot la presse n'a, en France, qu'une existence précaire, transitoire, changeant de fortune à chaque avénement ministériel, n'entrant que pour peu de chose dans les ressorts du gouvernement, et ne faisant trop souvent que glisser sur l'esprit public.

Tel est l'état de la presse en Angleterre et en France : là le dogme en pleine vigueur depuis un siècle et demi ; ici la corruption, le simulacre, depuis trente ans au plus. Eh bin ! la conclusion logique de toutes ces différences, c'est qu'une nation qui, après cinquante ans de révolutions et avec

le secours de la liberté de la presse la plus large, en est encore aux institutions politiques du moyen âge, et à ce libéralisme bâtard qui se prête à toutes les spéculations et s'accommode à tous les souvenirs, n'est évidemment point appelée aux mêmes destinées qu'un peuple qui, délaissé par le plus puissant agent de la liberté, a pu, dans moins d'un demi-siècle, dépouiller le vieil homme et se loger dans la Charte, en attendant mieux.

Oui, d'un côté la Charte, même celle de 1814; de l'autre la constitution britannique : voilà les caractères distinctifs des deux sociabilités, la mesure de la distance qui les sépare, les deux termes de leur marche politique, bornée pour l'Angleterre à des pratiques surannées, agrandie pour la France par tous les progrès de la civilisation moderne. Pour l'Angleterre, un état social à refondre, des droits sans garantie, une liberté fausse, un travail dur, un repos inquiet et un avenir incertain. Pour la France, un gouvernement..... mais des principes arrêtés, et toutes les espérances d'amélioration et de progression.

C'est que, là où le progrès est instinctif, l'action des théories peut être suppléée par le sentiment. En France, la liberté a procédé comme la guerre : elle s'est toujours présentée au combat dans la disproportion du nombre, et a vaincu ses ennemis en accélérant sa marche.

Du reste, l'action de la presse doit, elle aussi, s'approprier au caractère national, et peut-être a-t-elle produit en Angleterre tout ce que lui demandait le génie de ce peuple : une industrie perfectionnée, l'esprit d'association, des compagnies, des fabriques, des banques, des capitaux.

La France attend de la liberté de la presse autre chose que ce matérialisme politique : la moralité dans tous les intérêts, et la liberté examinée du point de vue de l'humanité.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VII.

De la philosophie politique de l'Angleterre dans ses rapports avec l'alliance française.

Je l'ai dit ailleurs, l'Angleterre vient de conquérir, presque coup sur coup, et malgré la résistance de la plus opiniâtre des aristocraties, l'émancipation des catholiques, la réforme électorale, une large organisation municipale, un nouveau dégrèvement de la presse et quelques positions contre les envahissemens de la pairie et de l'église.

Or, en présence de ces acquisitions, considérées indépendamment de leurs causes, il semble qu'aucune nation de l'Europe ne soit admise à récriminer contre l'illibéralité de l'Angleterre, ni à décliner son alliance pour cause de suspicion lé-

gitime. En effet, aucune d'elles n'a groupé autant de progrès dans le même espace de temps : c'est là une incontestable vérité. Il faut même reconnaître qu'en Angleterre la liberté sait garder ses conquêtes, et ne se laisse pas débusquer au gré de chaque événement qui jette de nouveaux intrigans au pouvoir.

Que le torysme revienne aux affaires, il paralysera le progrès, il l'arrêtera peut-être, mais il ne détruira pas les améliorations accomplies. Sous les torys, comme sous les wighs, la réforme électorale, la réforme municipale, l'affranchissement fiscal de la presse, l'émancipation des catholiques irlandais, toutes choses contre lesquelles l'oligarchie a lutté pendant un siècle, resteront des faits irrévocables. En un mot, les Anglais ne feront pas une révolution en trois jours, mais ils ne se laisseront point non plus enlever, en trois ans, les fruits de deux révolutions et d'un demi-siècle de combats et de sacrifices.

Voilà ce que j'écrivais il y a six ans et ce que je pense encore aujourd'hui.

Oui, il existe au milieu de la nation anglaise, beaucoup d'esprits généreux, aux doctrines larges, élevées, adaptées à la marche du siècle, dont l'influence est destinée à régénérer l'Angleterre, et qui seront un jour d'un grand poids dans les motifs d'une alliance entre ce pays et la France.

Cependant, est-ce l'ascendant de ce parti d'élite qui a déterminé les progrès que nous venons de reconnaître? Sont-ce ses principes qui ont prévalu, par exemple, dans les deux questions des catholiques et de la réforme parlementaire? Et ces deux grandes mesures attestent-elles que le gouvernement britannique nous devance dans la voie de la civilisation et de la politique?

Portons un instant la discussion sur ce terrain.

Le gouvernement britannique fait honneur à sa philosophie des nécessités les plus urgentes de la politique. C'est ainsi qu'il donne pour cause de l'émancipation des catholiques, la satisfaction d'un

droit national trop long-temps méconnu. Il serait doux, en effet, de penser qu'un cabinet qui trouva le secret de faire coïncider l'intolérance la plus fanatique avec la civilisation la plus avancée, les lois les plus cruelles avec les libertés les plus larges, n'a cédé, dans cette circonstance, qu'aux lois de la justice et de la raison. Mais, sans vouloir *chercher querelle aux bienfaits*, comme disait l'abbé de Pradt, il faut cependant ne pas confondre les exigences de la situation avec les vœux de la philanthropie.

L'émancipation des catholiques irlandais fut assurément une de ces combinaisons soudaines, hardies, aventureuses, qui quelquefois changent tout-à-coup la face des empires. Mais cette grande mesure fut-elle bien le résultat des progrès de la civilisation? Le croire ce serait ajouter au répertoire des erreurs qui ont perdu le monde. L'émancipation des catholiques présente un motif plus distinct que le triomphe de la philosophie. Pour s'en convaincre, il faut d'abord se pénétrer d'une grande vérité ; c'est que la philosophie et les

sciences politiques qui, depuis un demi-siècle, ont marché à pas de géant sur le continent européen, sont restées stationnaires en Angleterre, parce que, déjà, elles y avaient décrit le cercle que les autres peuples ont parcouru depuis; c'est que le rétablissement de la paix changea la fortune de la Grande-Bretagne et força cet empire de se reconstituer sur de nouvelles bases. Or, s'il est vrai qu'en Angleterre les idées du juste et de l'injuste étaient précisément, il y a cinquante ans, ce qu'elles sont aujourd'hui, est-il exact de dire que la réhabilitation des catholiques a été le fruit des progrès de la civilisation générale? Non, sans doute. Le fait est que l'unité politique de l'empire n'a paru nécessaire au gouvernement britannique, que lorsqu'il s'est trouvé aux prises avec des dangers intérieurs et extérieurs d'une alarmante gravité. Remontez à toutes les grandes époques de son histoire, et voyez si, tant que sa prépondérance extérieure a garanti les monstruosités de son organisation domestique, il ne s'est point complu dans une résistance inflexible aux gémissemens des sept millions d'ilotes auxquels il rendit, il y a

dix ans, la liberté religieuse, mais auxquels il refuse encore aujourd'hui une notable portion des libertés civiles et politiques dont les Anglais jouissent paisiblement depuis des siècles.

En 1793, alors que le volcan révolutionnaire menaçait de jeter sa lave sur l'Angleterre, la couronne proposa aussi au parlement britannique de prendre en considération la nécessité d'affranchir les catholiques. Mais cette nécessité disparut bientôt avec les terreurs qui l'avaient révélée ; et, depuis 1793 jusqu'en 1829, il n'y eut pas en Angleterre une seule administration qui ne fût hostile à l'intérêt catholique. Les ministères de lord Sydmouth, Pitt, Granville, Portland, Perceval, Londonderry, Liverpool et Canning se trouvèrent quelquefois divisés sur ce point, mais la majorité de tous ces cabinets resta invariablement unie au protestantisme laïque et sacerdotal, contre l'émancipation des catholiques. Et, chose remarquable et trop peu remarquée! quelques mois seulement avant l'adoption du bill, lord Wellington, ainsi que bon nombre des membres des deux

chambres qui votèrent cette mesure, la combattaient encore à outrance.

Quel fut donc le mobile de ce soudain changement de principes? L'instinct admirable du patriotisme anglais qui fait que, dans ce pays, les intérêts particuliers s'effacent dès que la sécurité de l'État est sérieusement menacée; et l'habileté avec laquelle le gouvernement britannique sait toujours adapter l'action de sa politique intérieure aux besoins de sa politique extérieure.

Consentie en prévision d'événemens prochains, l'émancipation des catholiques ne fut réellement que le résultat forcé de la position critique à laquelle le temps et les événemens avaient amené la Grande-Bretagne.

En vain l'Angleterre brillait-elle encore des prestiges d'une grande puissance : les sources en étaient épuisées. Sa prépondérance européenne éclipsée; sa domination coloniale contestée dans tout le golfe du Mexique et presque méconnue dans l'Acadie et le Canada; ses établissemens sur

le littoral de l'Afrique ruinés ; l'Inde commençant à s'émouvoir sous une tyrannie étrangère ; le système fédératif par tout énervé ; le réveil et les rapides progrès de mille industries rivales ; l'affaiblissement manifeste du crédit ; l'impossibilité de maintenir plus long-temps ce principe perpétuel d'incertitude dans les valeurs générales, à l'aide duquel l'Angleterre disposait des mouvemens de la circulation ; son intervention presque déclinée dans la guerre turco-russe ; son ascendant ruiné dans les mers du Levant ; enfin, les agitations intestines qui préludaient aux scènes révolutionnaires qu'on voit se dérouler aujourd'hui : telles furent les véritables, les seules causes de l'émancipation des catholiques.

En accordant l'intérêt protestant et l'intérêt catholique ; en essayant de rattacher au pouvoir un peuple actif et belliqueux, une des races d'hommes les mieux constituées au moral et au physique ; en modifiant la prérogative religieuse dans ses effets civils : en un mot, en donnant à l'Irlande un nouveau droit public, le gouverne-

ment anglais ne fit qu'obéir à l'impérieuse nécessité de chercher, dans l'homogénéité de ses possessions européennes, un contrepoids à l'affaiblissement de sa notoriété industrielle, de sa puissance coloniale et de son ascendant diplomatique. Au lieu de transiger avec des regrets et des hypothèses, il frappa à temps un des coups les plus décisifs qui aient été portés en politique. Mais que voulait-il, en rendant quelques droits à sept millions d'Irlandais? Se fortifier sur le point le plus vulnérable de sa circonférence et dégager tout le système, de l'état d'incertitude et de gêne où le retenait l'éventualité d'une conflagration intérieure.

Honneur donc de l'émancipation des catholiques à la prévoyance du cabinet! mais de grâce ne parlons plus de principes. Encore quelques complications de la nature de celles dont nous venons de parler, et nous verrons, sans aucun doute, la philantropie des ministres anglais accorder aux catholiques romains le droit, dont ils sont encore privés, d'être lords de la chancellerie, vice-rois d'Irlande, etc.

Des causes analogues à celles qui précèdent, amenèrent, en 1831, le triomphe de la réforme électorale ; insuffisante et tardive réparation que le duc de Richemond réclamait déjà en 1780, et qui, en 1793, alors que l'oligarchie anglaise voyait planer sur sa tête le niveau de l'égalité, obtint l'assentiment de Pitt, et ne fut repoussée, dans les communes, qu'à quelques voix de majorité..... C'est qu'il n'est rien comme la peur pour accorder les principes de la politique avec ceux de la morale.

En 1830, la France brise sur la tête de Charles X, le joug que lui forgeait une royauté mesquine, étroite, égoïste ; elle s'ouvre une vaste carrière de liberté populaire. A l'exemple de la France, la Belgique, la Pologne, l'Italie et une partie de l'Allemagne se soulèvent pour repousser l'oppression qui les écrase. En présence de ce travail de reconstruction organique, avançant sans désordre et sans anarchie, la vieille Bretagne tressaillit à son tour, et revendique des droits que, sans nous, elle eût vainement réclamés pendant un siècle encore.

Le gouvernement anglais était donc placé entre les hasards d'une guerre civile et le redressement d'une injustice dont la réparation lui était imposée. Il concéda la réforme, et quand la dynastie nouvelle eut repris, en France, l'épisode malheureux de la restauration, il ne fut plus temps pour le cabinet de Londres, de revenir sur une conquête que le peuple avait réclamée avec énergie.

Souvenez-vous des invectives que les lords Wellington et Londonderry exhalèrent, dans cette circonstance, contre les idées révolutionnaires dont la France, disaient leurs seigneuries, avait infecté l'Europe (*has infected Europe*). Et en effet, ce fut bien la réaction des journées de Juillet qui détermina l'atteinte, peu profonde d'ailleurs, que le bill de réforme a portée aux priviléges de l'oligarchie britannique. Mais, encore une fois, alors comme toujours, la politique anglaise obéit à la nécessité et non pas aux principes.

La science des aristocraties consiste à écarter les discussions de droits. Pour qu'elles reposent en

paix, il faut que tout dorme près d'elles et loin d'elles : l'explosion d'une vérité, se fît-elle au bout du monde, leur est toujours fatale.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE VIII.

Disparates entre la situation des deux pays. — Reconnaissance de la dynastie d'Orléans, par l'Angleterre.

Les disparates entre la France et l'Angleterre, sont presque aussi nombreuses que les conditions respectives de la vie sociale et politique des deux peuples. Nous n'en signalerons plus que quelques-unes.

Après une guerre dont tous les avantages matériels furent pour l'Angleterre, cette puissance est aux abois. — Après une lutte de vingt-deux ans contre toutes les armées de l'Europe ; après avoir été noyée, dix ans, dans le chaos des dissensions intestines ; après deux invasions ruineuses, deux restaurations lamentables et une révolution avor-

tée, la France, — par ses lois, par son administration, par ses finances, par son industrie, par son territoire, par sa grande civilisation et par sa gloire, — est encore aujourd'hui l'État le plus riche et le plus puissant du monde. Ses revers furent toujours des malheurs, jamais des hontes; ils n'épuisèrent ni son courage, ni ses moyens de résistance et d'attaque.

Absorbée par la souffrance des intérêts matériels, l'Angleterre, en religion comme en politique, n'a plus de croyances ni de pensées communes. — En France, quoi qu'on en dise, l'immense majorité du peuple n'a qu'une foi et qu'une religion politique, celle de la liberté.

En Angleterre, la richesse des particuliers et la fortune de l'État, dépendent essentiellement des vicissitudes de l'industrie exportatrice, et sont ainsi subordonnées à tous les événemens. — En France, la richesse des particuliers et la fortune de l'État, dépendent, avant tout, de la fécondité du sol et du commerce intérieur; un quart de siècle de guerres et de prohibitions, a surabondam-

ment prouvé que le commerce extérieur peut y être long-temps paralysé, sans que les élémens du revenu public et de la fortune nationale soient altérés.

En Angleterre, le système de la propriété, le système social, l'organisation du travail, les principes compliqués de la dérivation du revenu, sont autant de dangers permanens, qui peuvent à chaque instant briser le faisceau des forces nationales et désarmer l'État. — En France, un système de propriété simple, étendu, consistant; une industrie agricole multiple, variée à l'infini, supérieure aux besoins de la consommation, peut toujours suppléer, pour le pays et pour le fisc, les ressources de l'industrie manufacturière. Une centralisation administrative vigoureuse et prompte identifie la puissance au sol, et n'a besoin, dans toutes les éventualités, que d'une main ferme et habile qui la sache diriger contre ses ennemis.

En Angleterre, le crédit est la condition de la richesse nationale, et la richesse nationale est liée à l'existence du gouvernement. — En France, la

richesse nationale, ayant pour principe le sol et la population, survit à tous les gouvernements, à toutes les dynasties.

En Angleterre, une armée de stipendiés qu'il faut laborieusement recruter sur tous les marchés d'hommes; 200,000 matelots que des forbans de la marine royale vont, aux premiers symptômes de guerre, *presser* dans tous les ports, et dont la paix fait ensuite des mendians ou des malfaiteurs.—En France, au contraire, le pays est défendu par une population guerrière, population de contribuables, que la loi commune appelle sous les drapeaux et qui, sans corruption, sans rapt, sans violence, quitte tour-à-tour la charrue pour le fusil et le fusil pour la charrue, sans rien perdre de la dignité du citoyen.

Enfin, chacune des trois grandes fractions de l'empire britannique est régie par des lois différentes.—La France, au contraire, est gouvernée par des institutions identiquement semblables.

Ces oppositions capitales suffisent peut-être

pour expliquer les destinées inverses des deux peuples.

Depuis l'invasion des Francs, la terre des Gaules fut partiellement et momentanément envahie, elle ne fut jamais conquise; jamais elle n'obéit à des souverains étrangers; et, malgré les vicissitudes de ses guerres, après ses plus grands revers elle garda toujours l'identité de son caractère, de ses mœurs, de son idiome, et, presque toujours, l'intégrité de ses provinces et la circonscription naturelle de ses limites. — L'Angleterre, au contraire, fut conquise toutes les fois qu'elle fut envahie. Les Saxons, les Danois, les Normands, se sont établis successivement sur toute la surface du territoire, et, avec le joug des dominateurs, les vaincus ont constamment pris leurs lois, leurs habitudes et leur langage. Aussi les mœurs, les usages et la langue des Anglais, n'offrent-ils encore aujourd'hui qu'une combinaison mal fondue des habitudes et des dialectes des peuples qui les subjuguèrent. On sait que ce ne fut qu'à l'avènement de Richard III que la langue fran-

çaise cessa d'être celle de la cour de Londres, des tribunaux et du peuple, tant la conquête avait profondément effacé en Angleterre tous les caractères de l'individualité nationale.

Dans les comparaisons que je viens d'esquisser, j'ai prouvé, je crois, que l'organisation sociale de la France est d'accord avec le système progressif de la civilisation générale, tandis que l'organisation sociale de l'Angleterre fait obstacle au progrès. Aucun intérêt de principes ne fait donc, de l'alliance anglaise, une nécessité pour la France; car les deux pays, ne marchant pas dans les mêmes voies, ne peuvent s'appuyer l'un sur l'autre, ni se porter garans de leur existence réciproque.

En spécialisant la question des alliances, j'examinerai si les intérêts matériels de la France et de l'Angleterre présentent la concordance qui manque aux intérêts moraux. Mais, avant d'aborder ce débat, je dois aller au-devant d'une objection que les partisans exclusifs de l'Angleterre me préparent sans doute.

Cette objection est tirée des acclamations qui saluèrent, chez nos voisins, la révolution de 1830, et de la reconnaissance de la dynastie d'Orléans par le cabinet de Saint-James.

On a dit à ce sujet que l'alliance anglaise préjudicia aux intérêts de la révolution, en servant d'égide au gouvernement du 9 août, qui, sans elle, aurait agi avec moins de hardiesse contre les libertés du pays, parce que rien ne lui aurait été si funeste que de s'avouer, si près de la révolution, l'allié des cours de Prusse, de Russie et d'Autriche.

Nous ne partageons pas cette opinion, qui nous paraît entachée d'un reflet des vieilles rancunes. Ce n'est point avec des souvenirs qui troublent la raison, mais avec le sentiment de la justice qui ne l'égare jamais, qu'il faut apprécier la conduite de l'Angleterre en 1830.

Oui, le peuple anglais applaudit franchement, hardiment, sans délai, au grand acte de souveraineté nationale dont les patriotes de Juillet

donnèrent l'exemple au monde, et graces en soient rendues aux patriotes anglais dont l'énergique impulsion poussa, malgré lui, le cabinet de Londres dans l'alliance de la révolution. Nous reconnaissons même, sans hésiter, que l'explosion des sympathies britanniques énerva le mauvais vouloir des chancelleries, que sollicitait l'envie de livrer un dernier combat à la liberté. Mais d'une part, l'élan qui entraîna le ministère anglais fut l'œuvre des démocrates contre lesquels nous sommes loin de récriminer; d'autre part, la reconnaissance du gouvernement issu des barricades, était une nécessité de situation, que la politique anglaise ne pouvait éluder. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les événemens prodigieux qui marquèrent les premières phases de la révolution de Juillet : le plus vieux trône de l'Europe pulvérisé en trois jours; la branche cadette s'asseyant, sans désordres et sans efforts, sur les ruines de la dynastie déchue; l'Allemagne, les Pays-Pas, l'Italie, la Suisse, la Pologne, émues d'un profond sentiment de liberté; la soif de l'indépendance partout autour de nous!... Vrai-

ment, au milieu de cette vaste élaboration de principes, de ce travail de peuples, il eût fait beau voir le cabinet britannique s'offrir aux vieilles monarchies, et rentrer ignominieusement dans le giron de la sainte alliance; lui qui naguère venait de lui jeter à la face cette orgueilleuse menace : « Je ne puis que redouter la guerre, quand je » pense que les mécontens de toutes les nations » de l'Europe sont prêts à se ranger du côté de » l'Angleterre (1). »

D'ailleurs, la politique du gouvernement anglais avait-elle à choisir entre l'alliance de la France de 1830 et l'alliance de nos ennemis? nous affirmons que non; car, à quelque degré d'abaissement que le système du 9 août ait fait descendre la révolution de juillet, elle n'avait, alors, besoin du protectorat de personne; elle ne reconnaissait aucune puissance au-dessus de la sienne, et, menacée par l'Angleterre, son premier acte eût été de déchirer les traités de 1815 et de

(1) Discours de M. Canning à la chambre des communes.

s'emparer de la Belgique, c'est-à-dire de mordre sa rivale au cœur.

Voilà ce que n'ignoraient pas les ministres anglais. Trente ans plutôt, Fox leur avait dit : « Les » moyens que vous employez pour conquérir la » France la sauveront : proscrite, elle suivra le » torrent qui l'entraîne ; attaquée par tous, elle » ne formera plus qu'un camp, et ne cherchera » sa sûreté que dans son courage et son droit. »

On sait si les événemens justifièrent la prédiction de Fox.

Ainsi donc, si l'alliance anglaise fut utile au gouvernement de 1830, l'alliance française préserva le gouvernement anglais d'une révolution au dedans et d'une conflagration au dehors. Quant au peuple, elle lui valut le bill de réforme, la plus importante conquête, la seule décisive que la liberté ait remportée dans ce pays, depuis deux siècles.

Mais, dès que l'impulsion populaire qui faisait mouvoir le cabinet anglais, se fut retirée de lui; dès que, en France, la monarchie consentie fut tombée dans les ornières de la monarchie imposée, qu'advint-il? Le ministère britannique refusa sa coopération aux timides démarches des Tuileries en faveur de la Pologne; il assista magnanimement à l'agonie de cette héroïque nation; il détourna ses regards de l'Italie; il retint la Belgique dans sa dépendance; il laissa écraser tous les peuples dont les affections et les intérêts étaient des armes pour la France; et, s'il prêta quelques secours à l'Espagne, c'est qu'il y avait de ce côté une alliance française à contrecarrer, une vaste péninsule à approvisionner et des ports militaires à occuper.

Enfin, et sans vouloir déprécier les titres du gouvernement britannique à la gratitude de la dynastie d'Orléans, nous dirons que, même sous l'ancienne monarchie, jamais état ne s'écarta moins que la France des égards dus à la volonté du peuple anglais. Après le supplice de Charles Ier, la cour

de Versailles ne se borna pas à reconnaître le gouvernement de la république; Mazarin alla même jusqu'à rechercher l'alliance de Cromwell. Le fils du protecteur, puis les Stuarts, puis Guillaume III, furent successivement reconnus par la France, sans que la légitimité de leurs droits fût de sa part l'objet d'une contestation sérieuse.

Tel est l'hommage que la France absolutiste rendait, il y a plus d'un siècle, à la souveraineté du peuple anglais. De quel droit l'Angleterre libérale et constitutionnelle aurait-elle refusé la même justice à la France de 1830?

Que les deux pays se tiennent pour réciproquement quittes, nous le voulons bien; mais que la France soit enchaînée à la politique anglaise par les liens de la reconnaissance, cela n'est point vrai.

Un jour, Louis XVIII osa écrire qu'il devait sa couronne au prince régent d'Angleterre. Louis XVIII disait la vérité; et si c'est là un service

dont la France de juillet doive payer le prix, elle est incontestablement l'obligée du cabinet britannique. Dans le cas contraire, elle ne lui doit rien.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE IX.

De l'alliance anglaise dans la question d'Orient.

Nous avons envisagé l'alliance anglaise sous le rapport de la communauté de principes, et nous n'avons découvert aucune analogie qui donnât à cette alliance le caractère d'une nécessité.

Il nous reste à la considérer sous le rapport des intérêts positifs, au point de vue des affaires d'Orient qui ont donné lieu à écrit.

Mais, avant de nous livrer à ce dernier examen, il est nécessaire d'établir la situation comparative des deux puissances primordialement engagées dans cette grande querelle. Nous arriverons en-

suite à la question de savoir si la France doit prodiguer son or et son sang pour l'Angleterre, ou pour la Russie.

Au milieu du choc des sentimens et des vœux contradictoires que fait naître le conflit d'Orient, une opinion prévaut généralement en Europe; c'est que, maîtresse de l'Hellespont et du Bosphore, la Russie tiendrait dans ses mains le sort de notre hémisphère oriental, et qu'il est urgent d'élever, entre elle et nous, une barrière insurmontable.

Cette opinion n'est pas sans fondement; mais il est une vérité non moins incontestable et de laquelle, selon nous, dépend plus directement encore le salut de l'Europe. C'est que, par leur position géographique, leur industrie, leur commerce, leurs besoins et leurs tendances politiques, toutes les nations de cette partie du monde ont également à gagner à un conflit dont le résultat serait l'affranchissement du continent et celui des mers; c'est qu'une neutralité armée, énergiquement combinée, peut servir à la fois et

de garantie suffisante contre les empiétemens de la Russie, et de frein aux usurpations maritimes et commerciales de l'Angleterre.

Cette double vérité nous semble ressortir de la situation respective des deux puissances rivales.

Nous ne ferons point ici l'histoire des envahissemens de la Russie vers l'Occident. Tout le monde sait que cette puissance qui, il y a un siècle, pouvait lutter à peine contre la Suède, menace aujourd'hui Stockholm, Dantzich, Dresde, Berlin et Vienne; que la possession de la Pologne assure son flanc droit, inattaquable d'ailleurs par la vaste étendue de son territoire, la rareté des subsistances et la sévérité du climat; qu'elle a huit cent mille hommes sous les armes, malgré l'exiguité de ses ressources financières; que cet état militaire est plus considérable que ne l'exigent de simples mesures de précaution et de défense; qu'elle règne dans trois ou quatre capitales; qu'elle s'entremet, par ses alliances de famille, dans les débats les plus étrangers à sa politique; que l'esprit guerrier de ses peuples et l'ambition

sans bornes de ses czars armés de l'épée et de l'encensoir, menacent sans cesse l'indépendance de l'Europe; et que sais-je encore?

Toutes ces craintes ont été propagées jusqu'à satiété, et nous les tiendrons pour légitimes aussi long-temps que la France, la Prusse et l'Autriche ne seront pas rendues au sentiment de leurs intérêts et à la confiance de leurs forces. Mais le jour où, libres de leurs embarras domestiques, ces puissances auront l'instinct de leur position et songeront à leur dignité, la Prusse et l'Autriche comprendront, par exemple, que le rétablissement intégral de la Pologne est plus nécessaire encore à leur sécurité qu'à la nôtre, et qu'il aurait pour objet de les fortifier au lieu de les affaiblir. La Prusse, dont la circonscription géographique est si fragile malgré ses enclaves, la Prusse qui rougit peut-être d'obéir à une impulsion forcée, sentira que le royaume de Hanovre et le duché de Mecklembourg seraient une compensation suffisante de ses provinces polonaises et rhénanes. L'Autriche ne perdra point de vue que la posses-

sion de Venise est illusoire sans celle de Corfou, et qu'il lui reste à déterminer ses frontières sur le Danube. Nous ne faisons, du reste, qu'indiquer les linéamens d'un système devant lequel s'évanouirait à jamais le danger, d'ailleurs fort éloigné, de voir le nord se ruer sur le midi (1).

Ce n'est donc point dans les tendances occidentales de la politique russe, mais dans son développement oriental, qu'il faut étudier les motifs des alliances que l'Angleterre cherche à former contre le cabinet de Saint-Pétersbourg. En effet, chaque pas que celui-ci fait en Orient, constitue un danger immédiat et presque exclusif pour la Grande-Bretagne. C'est par là qu'on peut la frapper au cœur, en l'attaquant dans ses possessions asiatiques, dernier refuge de sa grandeur

(1) Si l'empire russe avait sa puissance au cœur de l'Europe, il ne serait pas tolérable ; si ces forces, partagées sur les deux continens, étaient réunies sur le sol européen, il faudrait faire tomber ce colosse, ou tomber sous lui ; mais la situation lointaine de ce grand empire et la nécessité où il est de diviser ses mouvemens, sont deux causes fixes de sécurité pour l'Europe.

(*Etudes politiques.*)

évanouie. Le bouclier de l'Inde, c'est la Turquie. Or, examinons quelle est, à cet égard, la position des Russes : là est le véritable point de la question.

Tous les intérêts russes poussent cet empire vers l'Orient. Déjà ses frontières se prolongent d'un côté jusqu'à la réunion du Pruth et du Danube. Sous un simulacre d'indépendance, la Valachie, la Moldavie et la Servie ne sont que ses auxiliaires; par la possession de ses provinces persanes du Danghistan et du Sirvan, elle s'étend jusqu'à l'embouchure du Cyrus, et son pavillon flotte seul sur la mer Caspienne. Voisine des établissemens espagnols de la Californie, de la côte nord-ouest de l'Amérique, la Russie menace le golfe Persique; et, après avoir humilié la Perse, elle a su, par d'adroites négociations, associer ce pays à l'espérance du partage des dépouilles de l'Asie. La cession de la rive orientale de l'Euxin ouvre aux Russes le chemin de l'Asie mineure, jusqu'aux pieds du Taurus. Maîtres de la mer Noire, de la Crimée et de la mer Caspienne, il leur est loisible d'enrôler sous leurs drapeaux cette nuée de

Tartares, de Scythes et de Cosaques qui faisaient naguère les principales forces des armées turques, et à l'aide desquels ils peuvent, en 55 jours, s'avancer d'Astrakan sur les bords de l'Indus (1).

En plaçant ses sujets résidant en Turquie sous la juridiction de ses consuls, la Russie exerce une souveraineté directe sur les provinces ottomanes. En mettant son pavillon à l'abri de tout contrôle de la part des autorités turques, elle s'est ménagé la même souveraineté sur tous les ports, mers et fleuves de l'empire, où elle appelle la contrebande au détriment du commerce anglais qu'elle force d'emprunter son pavillon, ou de se voir primer sur tous les marchés. En prenant sous sa protection déclarée les populations chrétiennes éparses dans les domaines musulmans, et en leur faisant garantir la faculté d'en sortir et de transporter ailleurs leurs propriétés, elle menace la Turquie de l'appauvrir de la classe la plus indus-

(1) Voir à l'Appendice, le plan d'une expédition dans l'Inde, conçu par Napoléon, et retrouvé dans les archives de la guerre.

trieuse ; elle fractionne moralement l'empire, et se réserve des moyens ultérieurs d'invasion.

La consommation intérieure de cinquante millions d'indigènes, concurremment avec celle des peuples de la haute Asie, fournissent à la Russie d'immenses débouchés ; elle fait, par les provinces septentrionales de la Perse et de la Chine, un commerce exclusif qui égale presque celui de l'Angleterre par les provinces méridionales de ces deux États.

La navigation fluviale russe n'exige plus que cinq mois pour porter sur le Volga et l'Oural, les retours de la Chine et de la Jachta.

Enfin, dit un publiciste, la Russie se meut avec lenteur, mais avec assurance; elle ne fait pas de marche rapide, pour ne point alarmer et pour éviter la faute de rétrograder ; elle s'avance et s'arrête en avançant, mais elle s'arrête pour s'établir. Sa marche est si prudente et jette si peu d'éclat, qu'on n'apprend sa présence en un lieu que quand elle s'y est fondée. C'est

par ses progrès inaperçus et sa politique ignorée qu'elle a su pénétrer et s'affermir dans l'Asie occidentale, et qu'elle se dirige sans danger vers les contrées méridionales. Déjà maîtresse des routes qui lui ouvrent Samarcande, l'Angleterre la suit avec inquiétude à travers cette ancienne domination de Gengiskan qui la conduit aux portes de l'empire anglais dans l'Inde, et que son approche ébranle jusque dans ses fondemens.

L'Asie fut toujours facile à conquérir. Il est plus difficile de vaincre ses climats que ses peuples et ses armées. Pour arrêter la Russie dans sa marche, il ne faudrait pas moins qu'une fédération chimérique de l'Angleterre, de la Turquie, de la Perse, aidée de la révolte, encore plus chimérique, de tous les peuples de l'Indostan et de la Tartarie. La Russie n'est pas conquérante à la manière des Romains et des Grecs; elle ne se précipite point en torrent comme les anciens Scythes, comme, après eux, Alexandre, Tamerlan, Gengiskan; elle ne fait point de courses militaires; elle avance, s'asseoit et se fonde, et ne se porte en avant que

quand elle n'a plus rien à craindre en arrière. L'Angleterre et la Russie n'ont point leur champ de bataille en Europe, il est dans l'Inde.

Les monarchies d'Europe peuvent contempler sans crainte les grandes scènes de l'Orient; peut-être même auront-elles lieu de s'applaudir qu'il y ait une main capable d'arrêter les invasions de l'Angleterre, et de mettre un frein à une ambition qui embrasse la terre et les mers, et qui s'abat sur toutes les populations du globe. Hannon, général de Carthage, osa défendre aux Romains de se laver les mains dans les mers de Sicile; ce langage n'est pas trop haut pour l'Angleterre : il faut s'étonner qu'elle n'ait pas encore défendu aux Européens de se baigner dans les eaux de l'Océan (1).

L'empire russe est donc pour la Grande-Bretagne un ennemi avec lequel elle est, seule, en conflit direct sur tous les points de sa sphère d'activité. Pas

(1) *Études politiques*, 1836.

un intérêt anglais, de puissance ou de commerce, qui ne soit heurté en Orient par un intérêt de puissance ou de commerce russe. Or, il est évident que, dans la progression des temps, cette lutte doit aboutir à un résultat d'extermination; car les différends qui divisent les deux pays embrassant tout le système de leur existence respective, pour l'une et pour l'autre il s'agit d'un empire.

Dans cet état de choses, la réorganisation de la Turquie, la domination de l'Égypte, des îles de Candie et de Chypre peuvent seules assurer à l'Angleterre l'empire des Indes. Affaiblie en Perse, elle a besoin de se rasseoir en Syrie : il lui faut le monopole de la mer Rouge et de l'Euphrate. Aussi est-ce en vue de cette nécessité que, quoique liée à la cause de la Russie par le traité du 11 avril 1805, elle dirigea une expédition contre Alexandrie; et que, douze ans plus tard (en 1817), les instructions de l'amiral Duckworth lui prescrivaient d'obtenir, en menaçant Constantinople, le consentement de la Porte à l'occupation de l'É-

gypte, pour soustraire ce pays à l'influence russe. De là, enfin, l'intervention récente de l'Angleterre dans les démêlés de Méhémet-Ali avec le sultan, et les deux firmans arrachés à la faiblesse du grand-seigneur contre le monopole des soies et du café de Moka.

Mais qu'importe à la France ; qu'importe à l'Europe continentale, que l'Angleterre soit ainsi menacée? qu'avons-nous à gagner à ce que cette puissance trouve, dans l'exploitation de l'Égypte et de la Syrie, les moyens de réparer les désastres de son système commercial et financier; à ce qu'une expédition russe sur Hérat, Bushire et Bassora n'empêche point les forces britanniques de s'avancer tranquillement sur le centre de l'Inde, d'envahir le royaume de Lahore, de former des arsenaux sur les bords de la mer Caspienne, et de partir d'Aden pour s'emparer de Moka et dominer la navigation de la mer Rouge?

L'intérêt de la France, comme celui de toutes les autres puissances maritimes de l'Europe, ré-

clame, au contraire, une répartition plus générale des avantages du commerce de l'Inde. Et cette répartition ne peut évidemment résulter que de l'indépendance de l'Égypte réunie à la Syrie, et constituant une nationalité assez robuste pour défendre l'Asie contre l'ambition de la Russie et de l'Angleterre.

C'est vers ce but que doivent tendre aujourd'hui toutes les négociations, tous les efforts de l'Europe continentale. Plus tard, les événemens la conduiront sans doute à discuter la question de savoir, si la garde des eaux de la mer Noire et des châteaux de la Propontide, ne serait pas mieux dans les mains des Grecs libres et des populations chrétiennes, relevées du joug ottoman, que dans celles d'un tributaire de la Russie ou d'un vassal de l'Angleterre; et si la libre communication des mers méditerranées n'appartient point à l'Europe entière. Nous ne connaissons aucune nation, l'Angleterre exceptée, dont les intérêts politiques et commerciaux fussent blessés par cette révolution.

Quoi qu'il en soit, l'Angleterre, à qui l'Autriche et la Prusse n'offrent plus une grande sécurité pour l'avenir, parce que ces deux états peuvent trouver des avantages à changer leur position; l'Angleterre qui, aujourd'hui, négocierait vainement avec le Danemarck et la Suède, pour se rendre maîtresse de la navigation de la Baltique, et empêcher la marine russe de coopérer au mouvement des armées de terre, — doit naturellement chercher à s'appuyer sur la France. Mais la France n'a aucun intérêt direct à seconder l'Angleterre dans sa lutte contre la Russie. Loin de là : elle a tout à gagner à la civilisation de l'Orient, tandis que l'Angleterre a tout à y perdre. État méditerranéen, son intérêt le plus pressant est que, soustrait au monopole exclusif des Anglais, le commerce des Indes vienne, par le Caire, Alexandrie et Constantinople, aboutir à Marseille; puissance maritime, elle doit désirer la dissémination et l'affaiblissement des forces navales de l'Angleterre. Par tous ces motifs, le rôle de la France est de se ménager les moyens de maintenir l'équili-

bre européen, et d'incliner du côté où les événemens indiqueront sa place.

D'ailleurs, que nous offrirait l'Angleterre, pour nous dédommager des frais et des dangers de la guerre? Nous sortirions de son alliance plus faibles que nous n'y serions entrés, et nous emporterions du combat nos blessures pour toute récompense.

En effet, depuis vingt ans que l'Angleterre pressent la nécessité de notre concours, dans l'hypothèse d'une rupture avec la Russie, a-t-elle jamais manifesté le désir de voir modifier les traités qui ont consacré contre la France tant d'intrusions et d'iniquités; qui l'ont condamnée à perdre jusqu'à une partie des conquêtes de Louis XIV; qui ont violé ses limites, découvert ses frontières? L'Angleterre a-t-elle jamais réclamé pour nous, le droit de relever Huningue, de reprendre les départemens occupés par la Prusse, Landau, Philippeville, Sarrelouis, Chambéry, l'île de France, et nos anciennes possessions sur le continent de

l'Inde? Toutes les fois au contraire que l'occasion s'est présentée de réparer des pertes qui sont autant de dangers permanens et d'insupportables humiliations, l'Angleterre nous a opposé son irréconciliable jalousie; elle a constamment favorisé les causes de l'affaiblissement de la France, et s'est attachée à ce que la fortune pût toujours la surprendre ouverte à toutes les agressions.

La révolution de Juillet devait nous rendre la Belgique, et replacer ce beau pays dans sa situation la plus naturelle. Qui s'y opposa?—L'Angleterre. La puissance qui avait mis tant de soins à ériger contre nous le royaume des Pays-Bas, à fortifier Mons et Tournay, les places de la Hollande et de la Flandre, répéta en 1830 la fameuse exclamation de Canning: « *Guerre éternelle plutôt que de lais-* » *ser l'Escaut à la France!* »

L'honneur français a-t-il à se défendre contre les insultes du Mexique ou de Buenos-Ayres? — les vaisseaux de l'Angleterre nous suivent dans le Nouveau-Monde, et prétendent s'arroger le droit de mesurer les réparations qui nous sont dues.

L'Espagne est-elle soupçonnée de nous vouloir quelque bien? — l'Angleterre se saisit, par anticipation, du port du Passage.

L'Egypte se rappelle-t-elle l'apparition prestigieuse de nos drapeaux? nous conserve-t elle quelques sympathies scientifiques, commerciales et populaires?—l'Angleterre pousse la Turquie contre l'Égypte; ameute toutes les passions, toutes les rancunes contre nos intérêts dans le Levant.

Un pilote ennemi est-il enlevé par erreur d'un navire britannique, ou un boulet égaré va-t-il égratigner un matelot anglais?—aussitôt, les deux chambres du parlement font retentir le monde du bruit de leurs insolentes clameurs, contre un gouvernement qui, hélas! n'a d'autre tort envers l'Angleterre que celui d'une honteuse condescendance. Enfin, il n'est point jusqu'à nos progrès dans les arts, dans l'industrie et dans le commerce, qui ne soient un sujet de douleurs et d'amère ironie pour l'oligarchie qui gouverne la Grande-Bretagne.

Est-ce, nous le demandons, par ces témoignages d'une haine qui ne dort jamais, que le gouvernement anglais prétend se concilier la France, le seul État qui puisse offrir un contrepoids efficace aux entreprises de la Russie? C'est ce qui ne peut se justifier par aucune politique, aucun principe, aucun exemple... L'alliance de la France ne fut jamais le prix de la jalousie, des ressentimens et des passions.

Quand, cessant enfin d'être heureuse de nos revers et malheureuse de nos prospérités, l'Angleterre voudra bien admettre, comme base de ses rapports fédératifs avec nous : que la révolution de juillet n'a point été faite pour raffermir le monstrueux édifice des traités de 1815 ; que la France, dépouillée par la force, doit profiter de tous les événemens pour rentrer dans ses droits suspendus, mais non prescrits; qu'elle ne doit plus voir les Prussiens à Thionville et les bataillons austro-sardes campés sur le versant des Alpes, à quelques marches d'Antibes, de Grenoble et de Lyon ; qu'en présence des autres grands États

de l'Europe agrandis et fortifiés sur tous les points de leur circonférence : de l'Autriche régnant en Allemagne, en Pologne, en Hongrie, en Turquie et en Italie; de la Prusse s'étendant depuis le Niémen jusque dans nos provinces héréditaires; de la Russie dominant depuis les murailles de la Chine jusqu'aux portes de Breslaw; de l'Angleterre, elle-même, commandant le nord de l'Allemagne par Héligoland, nos côtes de la Manche par Gersey et Guernesey, la Méditerranée et l'Atlantique par Gibraltar, Malte et Corfou, —les territoires nécessaires à la défense de nos frontières doivent nous être rendus. Quand, disons-nous, l'Angleterre aura compris que les garanties les plus solides de sa prospérité et de sa prépondérance sont la prospérité et la prépondérance de la France, une alliance franche, loyale, sans arrière-pensée, n'impliquant ni infériorité, ni patronage, basée sur les nécessités actuelles, servant de sauve-garde aux faibles, de contrepoids aux forts, de règle à tous, sera possible, facile même, entre les deux pays.

Mais, hors de ces données, et aussi long-temps que la jalousie inquiète du gouvernement britannique retardera le triomphe de ces principes, l'intérêt bien entendu de la France sera de s'abstenir dans les querelles du cabinet de Londres avec celui de Pétersbourg, et de se borner envers ces deux puissances à une politique d'observation et de surveillance.

Cependant les circonstances sont graves : que devons-nous faire? Ce que prescrivait, il y a douze ans, la haute prudence d'un illustre général : « Avoir une politique à nous, ne pas nous laisser » lâchement traîner à la remorque, par une puis- » sance que nous n'avons nul intérêt à suivre; » déclarer hautement que, si la guerre d'Orient » s'allume, nous resterons neutres, non pas de » cette neutralité qui n'est que l'aveu de la fai- » blesse, que l'impuissance d'agir, qu'une timide » résignation à ce qu'ordonne la victoire; mais » de cette neutralité armée, qui est la force dans » le repos, qui promet une assistance à l'opprimé, » qui arrête les prétentions exagérées, commande

» aux événemens et convient à une nation qui,
» naguère redoutable, a encore dans son sein les
» mêmes élémens de puissance et de gloire. Pour
» l'obtenir, il nous faut une armée en harmonie
» avec nos institutions et le degré de civilisation
» auquel nous sommes parvenus; une armée qui,
» menaçante pour l'étranger, ne le soit pas pour
» nos libertés; qui, appuyée d'une réserve impo-
» sante et vraiment nationale, nous offre des
» moyens sûrs de profiter des succès, et la ga-
» rantie que nous ne serons pas accablés sous le
» poids d'un premier revers (1). »

(1) Lamarque.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XI.

Du droit et des intérêts fédératifs de la France.

« Les rapports qui existent entre les États » ne se forment pas de liens fortuits et passa- » gers, ni de ces combinaisons incertaines et » partielles que l'ambition ou la peur inspire. » Ces rapports se trouvent, et ne se trouvent que » dans un accord d'intérêts offensifs et défensifs, » et dans la connaissance et le sentiment d'un » besoin mutuel d'assistance (1). »

Ce principe est particulièrement applicable à la France, dont le droit fédératif a pour base des nécessités traditionnelles, des intérêts permanens,

(1) D'Hauterive.

et des règles indépendantes des caprices de la fortune.

L'importante question des alliances françaises n'est donc pas une mesure de circonstance qu'on puisse apprécier sous l'influence des passions ou des nécessités du moment. Et si, dans l'examen de nos rapports avec l'Angleterre, nous n'avons pu nous défendre de toute réaction vers le passé, c'est pour faire justice de cette politique aveugle qui semble prendre à tâche de raviver tous les germes des dissensions éteintes.

Quoi qu'il en soit, l'investigation du système fédératif de la France ne doit, dans aucun cas, être une œuvre de colère, mais une œuvre de raison sociale et humanitaire dont tous les principes peuvent être ramenés à l'état de synthèse.

C'est sous ce dernier aspect que nous allons envisager la situation relative de la France à l'égard de ses amis et de ses ennemis.

La France est géographiquement et politiquement placée au centre de ses alliances, et, par

un avantage providentiel de sa position et de ses forces, elle ne reconnaît point d'ennemis naturels.

Environnée de mers et de montagnes, ses provinces du nord sont seules abordables; mais là une population belliqueuse, deux lignes de places fortes et des fleuves qui, tôt ou tard, marqueront encore sa circonscription, en défendent l'accès à ses ennemis; ses frontières la mettent en communication facile avec toutes les nations du continent; ses ports lui ouvrent un accès sur toutes les mers; la fertilité de son sol et la variété de ses produits l'affranchissent de toute dépendance absolue; sa population agricole, industrieuse et guerrière lui garantit tous les genres de prospérité et de puissance; la possession de l'Afrique septentrionale peut, à la rigueur, compenser la perte de ses anciennes colonies, et donner à ses productions de nombreux consommateurs; sur tous les points excentriques de sa circonférence, au nord, au midi, à l'est, à l'ouest, des intérêts politiques analogues aux siens, et une opinion publique for-

mée des mêmes élémens de civilisation, des mêmes tendances philosophiques, appellent son alliance, et lui offrent pour auxiliaires des sympathies, des moyens, des affections, des souvenirs, que l'impéritie de son gouvernement a pu répudier, mais qui appartiennent toujours à la nation.

Pour défendre elle et ses alliés, la France a une masse de citoyens qui fournirait un jour douze cent mille soldats à la patrie, et *qui jette un regard impatient sur le vaste champ de bataille si glorieusement arrosé du sang de ses aînés* (1); une marine de cent cinquante vaisseaux, des ports sûrs, des mers toujours ouvertes à ses évolutions, les finances les plus prospères du monde, et un crédit assis sur la richesse nationale et non pas sur des flots de papier monétisé (2).

Et avec tous ces élémens de force, la France n'a à défendre ni de vastes domaines dans l'Inde,

(1) Châteaubriand.

(2) La masse des dettes émises et inscrites dans les grands états de l'Europe s'élève à plus de 36 milliards de francs, savoir :

ni des positions sur le Danube, ni des points militaires ou des comptoirs commerciaux dans toutes les parties du monde. Quelques rochers dans deux Océans, voilà tout ce qui pourrait compliquer son système de guerre, et tout ce qu'elle aurait à perdre dans une conflagration maritime. Mais en quoi cette perte altérerait-elle les principes d'une puissance dont les conditions essentielles résident en-

Grande-Bretagne. . .	21,000,000,000	
Hollande et Belgique.	4,000,000,000	
Espagne	2,000,000,000	Dette extérieure et intérieure portant intérêts.
d°	2,000,000,000	Dette sans intérêts, mais en circulation sur toutes les places de l'Europe.
France.	4,000,000,000	
Russie.	1,000,000,000	Dette extérieure en Hollande et en Angleterre.
Prusse.	500,000,000	
Autriche.	1,000,000,000	
Portugal.	500,000,000	
Danemarck. . . . . Bavière. . . . . Wurtemberg. . . . Bade. . . . . Suède et Norwège . Piémont . . . . . États du Pape. . . .	750,000,000	
	36,750,000,000	

tre le Rhin, les Alpes et les Pyrénées? Sur le continent, où serait le point d'attaque, le jour où la France serait rentrée dans le système traditionnel

Le capital monétaire des principaux pays de l'Europe était naguère estimé à 5 milliards de francs, savoir :

France	2,200,000,000
Grande-Bretagne	1,100,000,000
Espagne	450,000,000
Hollande et Belgique	500,000,000
Autriche	275,000,000
Italie	230,000,000
Prusse	220,000,000
Allemagne et Suisse	210,000,000
Portugal	150,000,000
	5,135,000,000

D'où il faut défalquer 5 à 600 millions, total des sommes exportées d'Angleterre de 1816 à 1825, et absorbées par les emprunts du Mexique, de la Colombie, du Chili, de Poyais, du Pérou, de l'Australie, de Guatimala, de Guadalaxara, et 4 ou 500 millions exportés pendant les dernières années pour la Russie, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

Reste donc 4 milliards de numéraire en présence de 36 milliards de papiers représentant la totalité des dettes publiques flottantes de l'Europe, en circulation sur toutes les places !

Ainsi 36 milliards de valeurs émises en papier sont en présence de quatre milliards de numéraire seulement. Or, si une crise financière se manifestait, la moitié au moins de ce numéraire se retirerait de la circulation. Mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que, pour répondre à une dette de 21 milliards, l'Angleterre n'a qu'un capital numéraire de 1,100,000,000, tandis qu'en France, la proportion est de 2,200,000,000 pour 4 milliards.

de ses alliances? Et jusque-là, si la guerre peut amener l'ennemi à trente lieues de Paris, elle peut aussi amener nos bataillons plus près encore de Milan et de Mayence, où ils seraient salués par d'autres populations, d'autres souvenirs, d'autres sympathies, que ceux qui accueilleraient certainement les Autrichiens et les Prussiens sous les murs de Lille et de Cambray.

Quand on veut trouver le positif de la nationalité française, il ne faut point le chercher sur la carte de l'empire présentant 24 degrés de longitude sur 7 degrés de latitude, et habité par 41 millions d'hommes; il ne faut point l'apprécier par la domination napoléonienne, s'étendant sur la masse effrayante de 100 millions d'Européens; il faut, enfin, distinguer entre la géographie de la révolution et la géographie de l'empire : l'une, l'expression de son homogénéité éternelle, la constatation de sa prépondérance normale; l'autre, le résultat naturel des succès de sa résistance contre les coalitions qui attaquaient son indépendance.

Nous reviendrons sur cette importante distinction, que nous n'indiquons dans ce moment que pour fixer le principe de nos alliances.

Ce principe ne découle point d'une théorie nouvelle. La France est la seule des grandes puissances continentales dont la politique extérieure ait eu toujours pour but d'unir la cause de ses intérêts à celle des nations faibles et opprimées, et, presque jamais, des vues d'agrandissement et de conquête. Suivez cette politique depuis l'origine du droit fédératif européen jusqu'aux convulsions de la république et aux jours de gloire de l'empire, et constamment vous retrouverez, après la victoire, le même caractère de modération, de justice et de longanimité.

Qui défendit la chrétienté contre les projets de domination de la cour de Rome? La France.

Les forces de Venise appauvrissaient toutes les nations littorales de l'Europe; qui les affranchit du despotisme de cette oligarchie? La France.

Qui mit un frein à l'essor effrayant de la maison d'Autriche? la France.

Qui, le premier, embrassa la défense du protestantisme et de l'insurrection philosophique? La France catholique.

Qui fit triompher la jeune république des États-Unis? La France monarchique : mission de dévoûment et de gloire dont l'Union américaine devait solder le prix par une balance de comptoir. Ces hommes, que nous n'avons jamais rencontrés sur les champs de bataille où nous combattions pour leurs principes, sont venus, après nos désastres, réclamer avec les Russes et les Prussiens leur dividende des dépouilles de la liberté.

Eh bien! après avoir porté ses armes dans tous les pays, soutenu des guerres acharnées pour conquérir le droit d'être libre, planté son étendard dans toutes les capitales, la France, riche et puissante au-dedans, triomphante au-dehors, qu'a-t-elle réclamé pour elle? Le territoire strictement nécessaire à la défense de ses frontières.

Il n'est point un traité qui ne dépose de sa modération et souvent de son imprudente générosité envers ses ennemis.

On parle de la France faisant et défaisant des rois au gré d'un soldat heureux. Oui, Napoléon eut le double tort d'élever trop de trônes et de n'en pas assez abattre. Mais l'histoire dira que, dans les guerres de l'empire comme dans celles de la monarchie et de la révolution, la nécessité de la conquête naquit de la nécessité de la lutte, et fut toujours la suite, non pas d'une agression préméditée, mais des succès de la résistance contre des coalitions sans cesse vaincues et sans cesse renaissantes.

Les enthousiastes de l'empire ne voient dans Napoléon que le missionnaire armé de la souveraineté populaire. Cette opinion n'est point celle des hommes qui, comme nous, se placent à une égale distance de ceux qui blâment avec passion et de ceux qui louent sans mesure le grand capitaine, qui, suivant ses expressions, n'était pas seulement chargé de gouverner la France,

mais de lui soumettre le monde, sans quoi le monde l'aurait anéantie. Mais ce qui ne saurait être contesté, c'est que l'empereur Napoléon se porta toujours le défenseur des nationalités; que, lorsqu'il centralisa une puissance que la dissémination des volontés avait affaiblie, la France était assaillie d'ennemis; qu'il ne voulait la ruine d'aucun des états qu'il subjugua, et que son despotisme, dont la France seule a le droit de se plaindre, fut l'œuvre graduelle des coalitions nouées et renouées contre son pays.

« Napoléon, dit M. Mignet, a donné une pro-
» digieuse impulsion au continent; ses armées
» ont porté derrière elles les usages, les idées et
» la civilisation plus avancée de la France. Les
» sociétés européennes ont été remuées de dessus
» leurs vieux fondemens. Les peuples se sont
» mêlés par de fréquentes communications; des
» ponts jetés sur des fleuves limitrophes, de
» grandes routes pratiquées au milieu des Alpes,
» des Apennins, des Pyrénées, ont rapproché les
» territoires; et Napoléon a fait pour le matériel

» des États ce que la révolution a fait pour l'es-
» prit des hommes. Le blocus a complété l'im-
» pulsion de la conquête ; il a perfectionné
» l'industrie continentale, afin de suppléer à celle
» de l'Angleterre, et il a remplacé le commerce
» colonial par le produit des manufactures. C'est
» ainsi que Napoléon, en agitant les peuples, a
» contribué à leur civilisation. Il a été contre-
» révolutionnaire par son despotisme à l'égard
» de la France ; mais son esprit conquérant l'a
» rendu rénovateur vis-à-vis de l'Europe, dans
» laquelle plusieurs nations, assoupies avant sa
» venue, vivront de la vie qu'il leur a apportée. »

Voilà l'expression de la vérité, le jugement d'un écrivain qui, cette fois, sait être modéré dans son admiration et juste dans sa reconnaissance.

Du reste, il n'est pas vrai que sous l'empire, pas plus que sous la monarchie ou la république, la France ait répudié ses principes de civilisation et de générosité. A l'issue de chaque guerre, l'empire se montra toujours indulgent aux vaincus, prodigue envers les alliés. Ses triomphes

valurent le Hanôvre à la Prusse, Venise à l'Italie et le Tyrol à la Bavière; après la bataille d'Iéna, il couvrit de sa miséricorde le cabinet de Berlin; et lorsqu'en 1809 la maison de Hapsbourg fomenta dans l'ombre une nouvelle coalition contre la France, le vainqueur d'Eckmül et de Wagram ne punit cette agression déloyale (1), qu'en recevant dans son lit une archiduchesse d'Autriche. Et quand, sous les murs de Moscou en cendres, on vint proposer à Napoléon de soulever les populations esclaves de ce vaste empire, il repoussa ce moyen comme indigne de la France (2).

(1) « L'Autriche montra bientôt avec quelle opiniâtreté elle avait » pris la résolution de combattre Napoléon. Il s'était rendu en Es- » pagne; il y faisait aux Anglais une guerre vive et habile; il » allait les contraindre à quitter, temporairement, la Péninsule. » L'Autriche arme avec rapidité; elle cherche de nouveau à le » surprendre; toujours liée à la cause des Anglais, elle fait de » nouveau en leur faveur une diversion violente. Napoléon aban- » donne l'Espagne, traverse la France, vole sur le Danube; une » moitié de son armée périt dans le fleuve, l'autre moitié gagne » la bataille de Wagram.

» Chose remarquable! la veille même de cette victoire écla- » tante, la Belgique était envahie par les Anglais : ils payaient à » l'Autriche la dette de la reconnaissance. » (*Jugement impartial sur Napoléon.*)

(2) Voir à ce sujet l'ouvrage de sir Robert Willson.

Arrière donc ces ridicules accusations d'une ambition sans frein !

Ceux qui nous reprochent nos conquêtes oublient deux choses capitales. C'est que depuis Fleurus jusqu'à Waterloo, la France n'a combattu que pour la défense de ses principes et de son indépendance (1) ; et que si les actions de la guerre constatent la supériorité ou la faiblesse des systèmes militaires des États, elles ne sont point les indices nécessaires des vues de leur politique. La France a établi ses armées sur le territoire entier

(1) « Peut-être un jour le temps amènera des révélations importantes ; on apprendra peut-être qu'un grand piége fut tendu, » que l'accession, ou au moins la neutralité, d'une grande puissance continentale fut illusoirement promise ; et une seule puissance du premier ordre, si elle restait neutre, rompait la coalition ; si elle devenait auxiliaire de Napoléon, elle assurait ses » succès. Peut-être un jour on saura pourquoi les Anglais, qui » aujourd'hui le surveillent à Sainte-Hélène avec une sévérité si » rigoureuse, favorisèrent, par la négligence la plus extraordinaire, son évasion de l'île d'Elbe. Étaient-ils mécontens du » traité de Paris ? La France ne leur paraissait-elle point suffisamment affaiblie ; et, afin qu'elle ne leur fût plus redoutable, » avaient-ils besoin qu'elle s'exposât encore à de nouvelles catastrophes, qu'elle se livrât, sans appui extérieur, à l'homme qui » ne pouvait plus que l'exalter et la précipiter ? » (*Azaïs.*)

de l'Europe. Qu'importe, si les provocations de ses ennemis les y ont appelées, et si, après les avoir vaincus, elle leur a toujours offert une paix honorable?

Or, depuis 93 jusqu'en l'an v, la révolution a successivement conquis la Belgique, la rive gauche du Rhin, la Savoie, le comté de Nice, le Piémont, la Lombardie, le Mantouan, l'État de l'Église, les provinces Vénitiennes, le Tyrol, la Carinthie, etc. Quelle part se réserva-t-elle dans toutes ces conquêtes? La seule que lui prescrivait de garder la nécessité de rectifier ses frontières, de pourvoir à sa sûreté future, et de rétablir l'équilibre que l'imprévoyance des deux derniers règnes avait laissé altérer. Voilà les seuls avantages que la France victorieuse crut devoir s'assurer par le traité de Campo-Formio, lequel traité procurait à l'Autriche vaincue, à l'Autriche le plus implacable ennemi de la révolution, l'âme de toutes les coalitions formées contre elle, — un vaste accroissement de territoire, des provinces mari-

times, et la navigation fluviale la plus riche et la plus directe qui existe dans l'univers.

Que si l'on remonte à des temps antérieurs, on trouvera toujours la même modération dans les prétentions de la France. De 1648 à 1805, son territoire continental ne s'accrut que de quelques villes sur lesquelles elle avait des droits, et de deux provinces pour lesquelles elle avait donné de surabondantes compensations. Et cependant, dans le même espace de temps, l'Autriche avait partout reculé ses limites, acquis de vastes domaines, des ports et un commerce maritime. Le modeste électorat de Brandebourg s'était transformé en une monarchie prépondérante au sein de l'Allemagne. Au nord de l'Europe, la Russie, presque inconnue au commencement du XVIIIe siècle, s'était élevée au rang des plus puissans empires, en dépouillant la Turquie, la Suède et la Pologne. Une théorie inconnue d'invasion, de spoliation et de partage s'introduisit en Europe.

Seule des grandes puissances, la France, au milieu de cette désorganisation politique, resta pure

de cupidité; elle n'intervint dans les affaires de ses voisins, que pour prêter secours et appui aux opprimés, et, chez elle, des principes fixes déterminèrent toujours les devoirs de la force et les droits de la faiblesse. Et cependant, par la notoriété de sa prépondérance et de ses forces, la France n'était point astreinte assurément à plus de modération que les autres puissances.

Je ne développerai pas un plus grand nombre de preuves du désintéressement de mon pays, dans toutes les grandes luttes qu'il a soutenues pour sa légitime défense, ou pour donner la paix à ses alliés, à ses amis, à ses ennemis même. Ce désintéressement est établi sur un ensemble de faits qui datent de trop loin et de trop près pour que la bonne foi les puisse contester. Mais je ferai une dernière comparaison qui résumera la question tout entière. Au milieu des secousses d'une grande révolution, la France, déchirée par des passions ardentes; aux prises, pendant huit ans, avec toute l'Europe coalisée contre son indépendance; trahie au dedans par ses généraux,

au dehors par ses anciens amis; victorieuse partout; provoquée à la conquête par la fortune des armes et l'impulsion de son génie, — la France toute puissante ne voulut conserver, de toutes ses conquêtes, que la Belgique, la rive gauche du Rhin, la Savoie et le comté de Nice, limites qu'elle avait et qu'elle aura en tous temps le droit de réclamer pour sa sûreté future.

Voyons maintenant si les accroissemens de territoire que les traités de 1814 et de 1815 ont valus aux autres grands États de l'Europe, portent le même caractère de modération et de libéralité.

Comment ces États, qui incriminent encore l'ambition insatiable de la France, ont-ils usé de la victoire? Se sont-ils, comme nous, bornés à satisfaire des intérêts de proximité, de contiguité, de circonscription géographique? L'élargissement de nos frontières au nord, au nord-est et à l'est du territoire, derniers termes des acquisitions de la France révolutionnaire, est-il comparable aux usurpations de l'Autriche, de la

Prusse, de la Russie et de l'Angleterre? Agglomérations monstrueuses, alliances contre nature qui enchaînent presque tous les peuples dans une position discordante, qui livrent la Pologne à la Russie; et, à l'Autriche, à la Prusse, à l'Angleterre, les richesses matérielles et les ressources morales des provinces du Rhin, d'une partie de la Saxe, de l'Italie, du Hanôvre, de l'Ionie, etc. Et cependant, on s'en souvient, ces vainqueurs magnanimes n'avaient fait la guerre qu'à un homme... Et quand cet homme fut tombé, leur modération hypocrite fit place aux plus cruelles exigences (1)!

Quant à la France impériale, si opiniâtrément accusée d'avoir répandu des flots de sang pour satisfaire l'orgueilleuse ambition d'un soldat, le moment du libre examen n'est point arrivé pour cette immense phase de notre histoire. Pour secouer les préjugés qui l'obscurcissent encore, la raison humaine a besoin d'une plus longue expérience du despotisme qui écrase le monde.

(1) Voir à l'Appendice le texte des traités de 1814 et 1815.

Cependant, les peuples commencent à rentrer, à cet égard, dans des voies plus droites, et le jour approche où l'Europe reconnaîtra que l'empire, comme la révolution, ne fit la guerre que pour conquérir la paix qui, en réalité, lui fut constamment refusée depuis Austerlitz jusqu'à Waterloo.

Cette paix garantie, le grand homme qui tenait sous ses pieds les coalitions armées contre le repos de son pays, se serait-il montré au monde sous le même aspect de justice et de libéralité que la France présenta toujours à ses ennemis vaincus? Aurait-il rendu à leurs nationalités naturelles, les peuples que la politique de la guerre avait soumis à de passagères royautés? Résoudre négativement ce problème, ce serait peut-être méconnaître le génie de Napoléon, et les nécessités du siècle plus puissantes que ce génie. Je ne sais à qui appartient cette pensée consolante pour l'humanité, mais elle me revient à l'esprit toutes les fois que je veux descendre dans les mistérieuses profondeurs de la politique impériale : *Le despo-*

tisme d'un grand homme doit lui paraître bien nécessaire (1)!

Quoi qu'il en soit, ce n'est point dans une période de quinze ans, ni dans le jeu des batailles, qu'il faut rechercher la politique habituelle d'une grande nation; mais dans l'étude de son histoire et des vues qui lui sont propres. Or, ce qu'il importe d'établir aujourd'hui, c'est que depuis deux cent cinquante ans, la France est la seule puissance qui ait fait de véritables sacrifices au maintien de l'équilibre européen; c'est qu'après ses guerres les plus heureuses, elle ne voulut réaliser pour elle que les acquisitions nécessaires à sa conserva-

(1) Penserait-on, disait Napoléon, qu'il fût au-dessus des forces humaines de se démettre de la dictature universelle? Sylla, gorgé de crimes, a bien osé abdiquer, poursuivi par l'exécration publique! Quel motif eût pu m'arrêter, moi, qui n'aurais eu que des bénédictions a recueillir?.... Il me fallait vaincre à Moscou... Combien, avec le temps, regretteront mes désastres et ma chute! Mais demander de moi, avant le temps, ce qui n'était pas de saison, eût été une bêtise vulgaire; mais l'annoncer, le promettre, eût été pris pour du verbiage, du charlatanisme; ce n'était pas mon genre. Je le répète, il me fallait vaincre à Moscou. (*Mémorial de Sainte-Hélène.*)

tion, et qu'en tous temps, en tous lieux, elle fut l'égide des nations faibles et opprimées.

Des faits qui précèdent, on peut, je crois, conclure que, dans les circonstances actuelles, la France n'a nul besoin d'appeler l'Asie au maintien de l'équilibre de l'Europe, ni le nord au soutien de l'indépendance du midi; que cet équilibre, considéré sous un point de vue général, lui importe infiniment moins que le redressement de l'équilibre partiel dont elle est le centre, et auquel elle est destinée à servir à la fois de point d'appui et de levier.

Les alliés de la France, ses alliés naturels, ne sont ni la Russie, que, seule en Europe, elle n'a aucune raison de craindre; ni l'Angleterre qui ne peut désormais la servir ni lui nuire; mais les États dont elle a embrassé la défense depuis les guerres de la réformation, la Belgique, la Suisse, le Danemarck, la Suède, l'Italie, l'Espagne, les membres indépendans de la famille allemande, les hommes libres de tous les pays, dont la cause

fut toujours celle de la France, et dont la réhabilitation politique doit un jour couronner l'œuvre de Juillet et donner de la majesté à la révolution.

Là résident, pour la France, les bases continentales d'un véritable système fédératif, d'un redoutable système de guerre ; les seuls dont les élémens soient connus et dont l'expérience ait prouvé la bonté.

Plus tard, l'Espagne régénérée, la Hollande affranchie de la dépendance anglaise, la Ligurie, Naples, le Portugal, la Suède, le Danemarck, les États-Unis, l'Égypte et nos possessions africaines, offriront à la France les corollaires de son ancien système maritime ; le seul qui soit compatible avec les intérêts de sa puissance et les besoins de son commerce.

Reportée sur ses frontières naturelles, la France n'aura point besoin de conquêtes : elles lui seraient à charge ; mais il faut qu'elle ait autour d'elle des amis indépendans et libres. Voilà ses alliances nécessaires, absolues : les autres ne se-

ront jamais qu'une affaire de choix et de circonstance.

En attendant le développement d'un avenir certain, mais encore subordonné à beaucoup d'événemens, un écrivain doué d'un immense talent et d'un patriotisme qui ne fut pas sans nuages, semble avoir fixé le véritable point où nous en sommes.

M. Thiers, non encore ministre, écrivait en 1831, en parlant des traités de 1815.

« Ces traités sont un malheur..... Il faut à la » France des frontières meilleures. Si un jour elle » est provoquée à prendre les armes, elle devra » en appeler à la victoire, des traités signés dans » sa défaite. Mais avec trente-deux millions de » population et ses immenses ressources, avec la » puissante cohésion de son empire, elle peut, » en attendant, se faire respecter..... Si la paix, » qui ne peut pas être éternelle ici bas, est rom- » pue.....Eh bien, nous distinguerons nos amis de » nos ennemis, nous marcherons avec les uns

» contre les autres, et nous courrons cette noble » carrière des armes qui ne nous a pas si mal » réussi autrefois (1). »

Attendre que la paix soit rompue, pour distinguer ses amis de ses ennemis! Voilà assurément un singulier principe de prudence politique. Mais quand M. Thiers parlait ainsi, il croyait sans doute que la France avait un Charlemagne ou un Napoléon, pour veiller à ses destinées. Mieux éclairé aujourd'hui, M. Thiers écrirait, s'il l'osait, que le salut de la France ne réside qu'en elle; que la timidité et l'incapacité des hommes entre les mains desquels la révolution de juillet s'égarera dans une heure fatale, n'ont que trop épuisé le courage, éteint les sympathies et allumé contre nous la colère des vieux amis de la France. M. Thiers dirait encore qu'absorbés dans leurs petites spéculations éphémères, ces hommes sans intelligence du passé, sans prévision pour l'avenir, ont méconnu l'intérêt le plus général, le plus vif, le plus pressant qu'eût amené

(1) La *Monarchie de* 1830, par M. Thiers.

la révolution de 1830; celui de rentrer franchement, hardiment, dans le système traditionnel des alliances françaises : le système fédératif de Louis XIV, de la république et l'empire.

M. Thiers dirait enfin qu'une dynastie nouvelle n'échangea jamais impunément de grands souvenirs de prépondérance et de dignité nationale, contre une soumission..... inepte !

APPENDICE.

APPENDICE.

Page 118 du texte. — Grande Charte (1) *des libertés d'Angleterre, ou Priviléges accordés par le roi Jean, le* 19 *juillet* 1216.

« La liberté des élections est accordée au clergé, comme est aussi ratifiée l'ancienne charte du roi, par laquelle la nécessité d'un *congé royal d'élire*, avec autorisation, est sursise. Toute interposition d'appels à Rome est révoquée, par la permission accordée à tout homme de quitter le royaume quand il lui plaira ; les peines pécuniaires infligées au clergé pour toute transgression, seront en proportion de leurs biens séculiers, et non de leurs bénéfices d'église.

» Les priviléges accordés aux barons sont, soit des adoucissemens à la rigueur de la loi féodale, soit des décisions sur des points laissés indécis par cette loi, ou devenus, par l'usage, arbitraires et ambigus.

(1) Cette grande charte, base primitive et fondamentale de la constitution anglaise, arrachée au roi Jean, comme disent les Anglais (*extorted from king John*), est déposée en original et exposée sous verre, au Musée britannique de Londres.

» Les droits des héritiers qui succèdent à une récompense militaire, sont confirmés : ceux d'un comte ou d'un baron, à cent marcs, ceux d'un chevalier à cent shellings.

» La charte ordonne que, si l'héritier est mineur, il prendra, dès sa majorité, et sur-le-champ, possession de son bien, sans payer de reliefs.

» Le roi ne pourra aliéner sa tutelle ; il ne pourra lever que des impôts très-modiques sur le *bien*, sans commettre de dégâts ou nuire à la propriété; il surveillera les châteaux, maisons, moulins, parcs et étangs ; et, s'il confie la garde de ces biens au shériff ou à tout autre, il l'obligera préalablement de fournir caution.

» Durant la minorité d'un baron, tant que ses terres seront en tutelle et hors de sa possession, il ne paiera aucun intérêt pour les dettes dues à des juifs.

» Un héritier pourra se marier sans mésalliance; avant que le mariage se contracte, l'on en informera ses plus proches parents.

» Une veuve, sans payer aucun relief, entrera dans son douaire, tiers des revenus de son mari : on ne la contraindra point à se remarier, tant qu'il lui plaira de demeurer seule ;

elle donnera seulement l'assurance de ne jamais se marier sans le consentement de son supérieur.

» Le roi ne pourra réclamer la tutelle d'aucun mineur qui tient des terres par redevance militaire d'un baron, sous prétexte qu'il tient aussi des terres de la couronne, par roture ou mouvance de fief.

» Le scutage (1) sera estimé au même taux que sous le règne de Henri Ier, et aucun service semblable ne sera imposé que par le grand conseil du royaume, si ce n'est dans les trois cas féodaux généraux : 1° la captivité du roi, 2° la création de chevalier de son fils aîné, 3° le mariage de sa fille aînée.

» Les prélats, comtes et grands barons seront appelés à ce grand conseil, chacun par un ordre particulier; les barons inférieurs, par une sommation générale de shériff.

» Le roi ne pourra saisir aucune terre, appartenante à un baron, pour dettes envers la couronne, pourvu que ce baron possède assez de terres et de châteaux pour le mettre en état de payer sa dette.

(1) Sorte de service qui obligeait le vassal de suivre le seigneur du fief, à la guerre, à ses frais et dépens.

» Aucun individu ne sera tenu de faire plus de service pour sa taxation, qu'il n'est engagé par sa tenure.

» Nul gouverneur de châteaux ne pourra forcer un chevalier à donner de l'argent pour la garde du château, si le chevalier veut bien faire le service en personne, ou par tout autre homme capable de le remplacer ; si le chevalier est lui-même à la guerre par l'ordre du roi, il sera exempt de tout autre service de cette nature.

» Aucun vassal ne pourra vendre de sa terre, de quoi le mettre hors d'état de faire son service auprès de son seigneur.

» A l'égard du menu-peuple, il est ordonné que tous les priviléges et immunités ci-dessus mentionnés, accordés aux barons au détriment du roi, s'étendront, par les barons, jusqu'à leurs vassaux subalternes. Le roi s'engage à n'accorder aucun ordre écrit de sa main, donnant pouvoir à un baron d'exiger des services ou des subsides de ses vassaux, excepté dans les trois cas féodaux.

» Il ne sera établi qu'un seul et même poids et qu'une mesure dans tout le royaume. Il sera permis aux marchands de négocier toute affaire, sans être exposés à des impositions

ou péages arbitraires ; eux et tous citoyens auront la liberté de sortir du royaume, et d'y revenir quand ils le voudront.

» Londres et toutes les autres cités et bourgs conserveront leurs anciens priviléges, immunités et franchises ; l'on n'en pourra exiger aucun subside, à moins que ce ne soit du consentement du grand conseil.

» Aucunes villes ou individus ne seront tenus de construire ou d'entretenir les ponts, que selon l'ancienne coutume.

» Chaque citoyen pourra disposer de ses biens comme il le jugera à propos ; s'il meurt *ab intestat*, ses héritiers lui succéderont. Aucun officier de la couronne n'aura le droit de s'emparer de chevaux, chars, charrettes ou bois, sans le consentement du propriétaire.

» Les cours de justice du roi seront stationnaires, et ne suivront plus sa personne. Ces cours seront ouvertes à tout le monde ; elles ne pourront plus ni vendre la justice, ni la refuser, ni même différer de la rendre. L'on tiendra les assises régulièrement tous les ans. Les tribunaux subalternes

de justice, *the county-courts* (1), la tournée du shériff (2) et la cour foncière (3), s'assembleront en leur lieu et temps fixés.

» Les shériffs ne pourront, en aucune manière, s'approprier les procès de la couronne, ni intenter une action contre personne, sur un simple ouï-dire ou soupçon, mais d'après les dépositions de témoins avoués par la loi.

» Aucun citoyen ne pourra être arrêté, ni mis en prison, ni dépossédé de son libre *tenement* ou de ses franchises, ni proscrit, ni banni, ni enfin molesté ou lésé en aucune manière, autrement que par un jugement légal de ses pairs, ou conformément à la coutume du pays. Quiconque aurait souffert, en contravention aux lois, sous ce règne ou sous les deux précédens, sera réintégré dans ses droits et possessions. Aucun citoyen ne sera condamné à payer d'amende, qu'en proportion du délit commis; et l'on ne lèvera aucune taxe, sur lui, qui pourrait tendre à sa ruine totale.

(1) Espèce de cour que le shériff tient tous les mois dans son comté, ou qu'il fait tenir par son subdélégué.

(2) Cour criminelle qui se tient deux fois l'année, après Pâques et la Saint-Michel.

(3) Cour criminelle qui se tient, une fois l'an, dans certaines seigneuries : ce n'est plus aujourd'hui que fort peu de chose.

Un *villain* même, ou un rustre, ne pourra, par aucune espèce d'amende que ce soit, être dépouillé de ses chariots, charrues ou autres ustensiles d'agriculture.

» Aucune des susdites amendes ne sera imposée que sur le serment de douze hommes du voisinage, reconnus pour gens de bonne réputation.

» Les comtes et barons ne seront mis à l'amende que par leurs pairs, et selon la qualité de l'offense.

» Aucun ecclésiastique ne sera mis à une amende proportionnée au revenu de son bénéfice ; mais seulement aux biens laïques qu'il possède, et selon la qualité de sa faute. »

(B) Page 119. — Bill de Droits (1) *accordé, sur requêtes des lords spirituels et temporels, et des communes, par Charles Ier* (2 *juin* 1628).

Ier. « Attendu qu'il est déclaré et établi par une loi, faite au temps du règne du roi Edouard Ier, et communément appelée *Statutum de tallagio non concedendo*, que le roi ne lèvera aucun impôt ou subside, non plus que ses héritiers, dans ce royaume, sans le bon plaisir et consentement des archevêques, évêques, comtes, chevaliers, représentans et autres citoyens de la communauté de ce royaume; que, par l'autorité du parlement, tenu dans la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III, il est déclaré et ordonné que, dorénavant, nulle personne ne pourra être contrainte à faire de prêts au roi contre sa volonté, parce que ces prêts seraient contraires à l'équité et à la liberté du pays; que, par d'autres lois de ce royaume, il

(1) Delolme appelle ce bill si célèbre : « Une seconde création de la constitution.... » En effet, pendant cinq règnes consécutifs, le peuple anglais n'avait cessé d'être plus ou moins vexé et tourmenté par ses rois. En vain Charles voulut éluder ce bill.... il fut contraint d'y apposer le sceau royal. Ce *bill de droits*, très-remarquable par sa teneur, est regardé comme l'un des plus fermes appuis de la liberté anglaise.

est convenu que personne ne sera imposé à aucune taxe appelée *don gratuit;* en vertu desquels statuts ci-dessus mentionnés et autres bonnes lois et réglemens de ce royaume, vos sujets ont obtenu la possession de cette liberté, savoir : qu'ils ne seront contraints à contribuer à aucune taxe, impôt, subside ou à toute autre semblable dépense qui ne seraient pas établies par le consentement unanime du parlement.

II. » Cependant, depuis peu, diverses commissions ont été adressées à quelques commissaires de nos différens comtés, par suite desquelles votre peuple a été assemblé en plusieurs endroits, et requis de prêter certaines sommes d'argent à Votre Majesté. Un grand nombre de vos sujets, sur leur refus d'en agir ainsi, ont été forcés de prêter un serment, que ni les lois ni les statuts du royaume ne sauraient justifier, et se sont vus contraints de s'engager à comparaître devant votre conseil privé et en d'autres lieux; en conséquence, plusieurs d'entre eux ont été emprisonnés, renfermés et tourmentés de mille autres manières. Diverses autres taxes ont été imposées au peuple dans différens comtés, par les gouverneurs, sous-gouverneurs, commissaires des guerres, juges de paix et autres, par l'ordre de Votre Majesté ou de son conseil privé, contre les lois et les usages établis dans ce royaume.

III. » Attendu aussi que, par la loi appelée *la grande charte des libertés de l'Angleterre*, il est statué qu'aucun citoyen ne peut être arrêté ou emprisonné, dépouillé de ses libertés ou priviléges, mis hors de la loi, exilé ou ruiné, de quelque manière que ce soit, si ce n'est par jugement légal de ses pairs, ou d'après les lois du pays.

IV. » Et que, dans la vingt-huitième année du règne du roi Edouard III, il a été décidé et statué, par l'autorité du parlement, qu'aucun homme, de quelqu'état ou condition qu'il pût être, ne serait dépossédé de ses terres ou de ses biens, arrêté, emprisonné, déshérité ou condamné à mort, sans avoir été mis en jugement dans les formes voulues par la loi.

V. » Que, cependant, en contravention à la teneur desdites ordonnances et autres bonnes lois et statuts de votre royaume, quelques-uns de vos sujets ont, tout récemment, été emprisonnés sans aucun motif apparent; et que lorsqu'on les amena devant la justice, pour être mis en liberté, d'après les writs d'*habeas corpus* de Votre Majesté, et que leurs gardiens reçurent l'ordre de certifier les motifs de leur détention, on ne répondit rien autre chose, sinon que ces individus étaient détenus par l'ordre exprès de Votre Majesté (signifié par les lords de son conseil privé); qu'ainsi,

on les renvoya dans diverses prisons, sans avoir été accusés d'aucune chose à laquelle ils pussent répondre aux termes de la loi.

VI. » Attendu en outre que, dernièrement, de nombreuses compagnies de soldats et de marins ont été réparties dans différens comtés du royaume ; que les habitans se sont vus forcés de les recevoir malgré eux dans leurs maisons, et de souffrir qu'ils y séjournassent, en dépit des lois et coutumes du royaume, et au grand dommage et mécontentement du peuple.

VII. » Attendu aussi que, par l'autorité du parlement, dans la vingt-cinquième année du règne du roi Edouard III, il a été décidé et statué qu'aucun homme ne sera condamné d'avance à perdre la vie ou un membre, en opposition au vœu de la *grande charte* et de la loi du pays ; que, par ladite *grande charte*, autres lois et ordonnances, aucun homme ne doit être jugé à mort que par les lois et coutumes établies dans ce royaume, comme aussi par actes du parlement ; qu'en outre aucun délinquant, quel qu'il soit, ne peut pas plus être privé des bénéfices d'une procédure légale, qu'exempt des punitions qu'infligent les lois et les ordonnances de votre royaume ; qu'on a cependant délivré dernièrement diverses commissions, sous le grand sceau de

Votre Majesté, en vertu desquelles certains commissaires (ayant pouvoir de procéder dans l'enceinte du royaume, conformément à la loi martiale en usage contre des soldats et marins ou autres personnes de mauvaise vie, coupables de meurtre, de vol, de félonie, de sédition ou d'autres crimes quelconques), ont, d'après cette loi martiale, et suivant l'usage reçu dans les armées en temps de guerre, procédé au jugement et à la condamnation de semblables délinquans, et les ont ainsi fait mettre à mort.

VIII. » Sous lequel prétexte, plusieurs sujets de Votre Majesté ont été, par quelques-uns desdits commissaires, mis à mort à une époque et dans un lieu où si, d'après les lois et ordonnances du pays, ils méritaient la mort, par les mêmes lois et ordonnances, ils devaient être aussi nécessairement mis en jugement.

IX. » Comme aussi plusieurs grands coupables, sous prétexte de réclamer une exemption, ont été soustraits aux châtimens que leur réservaient les lois et ordonnances de ce royaume, parce que quelques-uns de vos officiers et ministres de justice ont injustement refusé ou évité de procéder contre de tels délinquans, conformément aux mêmes lois et ordonnances, en alléguant que lesdits délinquans n'étaient punissables que par la loi martiale, et par l'auto-

rité de commissions semblables aux susdites : lesquelles commissions et toutes autres de même nature, sont entièrement et directement contraires aux lois et ordonnances de votre royaume.

» Vos sujets demandent donc humblement, à Votre très-excellente Majesté, qu'aucun homme ne soit désormais contraint de faire aucun don ou prêt, de payer aucune dette ou charge semblable, sans un acte solennel du parlement ; que personne ne soit, à ce sujet, interrogé, sommé de prêter serment ou de comparaître, arrêté ou tourmenté de toute autre manière ; qu'aucun citoyen ne soit emprisonné ou détenu, comme il est dit ci-dessus ; que Votre Majesté veuille bien éloigner lesdits soldats et marins, afin que son peuple ne soit plus incommodé à l'avenir ; que lesdites commissions, procédant d'après la loi martiale, soient révoquées et annulées ; qu'aucune commission semblable ne soit désormais délivrée pour faire exécuter une ou plusieurs personnes comme ci-dessus, de peur que, sous ce prétexte, quelque sujet de Votre Majesté ne soit ruiné ou mis à mort contre les lois et priviléges du pays.

» Ils réclament très-humblement toutes ces choses, comme *étant leurs droits et libertés*, conformément aux lois et ordonnances de ce royaume ; ils demandent qu'il plaise à

Votre Majesté déclarer que les sentences prononcées, actions suivies et procédures entamées, au préjudice de son peuple, dans lesdits cas, ne tirent à aucune conséquence pour l'avenir ; qu'il lui plaise en outre, pour la plus grande satisfaction et garantie de son peuple, déclarer comme sa volonté et son bon plaisir royal, que, dans les cas susdits, ses officiers et ministres lui obéissent, selon les lois et ordonnances de ce royaume, par intérêt pour l'honneur du trône et la prospérité de ses États. »

(C) Page 17.—ACTE DE NAVIGATION (1) *publié par Cromwell* (*en* 1652), *et confirmé par un édit de Charles II* (*en* 1661).

Article 1er. « A commencer du premier jour de décembre 1660, il ne sera importé ni exporté aucunes denrées ni marchandises dans toutes les colonies appartenantes ou qui appartiendront à Sa Majesté ou à ses successeurs, en Asie, Afrique ou Amérique, que dans des vaisseaux bâtis en pays de la domination d'Angleterre, ou qui appartiendront véritablement et réellement aux sujets de Sa Majesté; et des uns et des autres, le maître et les trois quarts des matelots, au moins, seront Anglais (2). Les contrevenans seront punis par la saisie et la confiscation de leurs vaisseaux et de leurs marchandises. »

Art. 2. « Il est encore ordonné qu'aucune personne, née

(1) On est convenu d'appeler cet acte le *Palladium*, ou le dieu tutélaire de l'Angleterre. Tout le monde sait qu'il eut originairement pour but de diminuer la suprématie, alors très-redoutable, de la marine hollandaise. Cet acte, dont le principe paraît émaner d'une loi de Richard II, a depuis subi de nombreuses altérations.

(2) En 1696, on exigea que les bâtimens eussent été construits en Angleterre, en Irlande ou dans les colonies, excepté les prises; mais on permit, en 1740, de se servir, en temps de guerre, d'équipages dont les trois quarts seraient étrangers.

hors des États de Sa Majesté, qui ne sera pas naturalisée, ne pourra exercer, après le premier jour de février 1661, aucun commerce pour lui ou les autres dans lesdites colonies, sous les peines ci-dessus mentionnées. »

Art. 3. « Aucunes marchandises du crû de l'Asie et de l'Amérique, ne pourront être apportées en aucuns pays et terres de l'obéissance de Sa Majesté, que dans les vaisseaux tels que ci-dessus, sous peine de saisie et de confiscation contre les contrevenans. »

Art. 4. « Les marchandises et denrées d'Europe ne pourront être apportées en Angleterre, par d'autres vaisseaux que par ceux qui sortiront des ports des pays où se fabriquent les marchandises et croissent les denrées, sous les peines ci-dessus exprimées. »

Art. 5. « Les poissons de toute espèce (et même les huiles et fanons de baleine) qui n'auront pas été pêchés par des vaisseaux anglais, et seront apportés en Angleterre, paieront la douane étrangère double (1). »

(1) Charles II alla plus loin encore : il défendit l'importation de tout poisson pêché par l'étranger. Guillaume III fit plus tard une exception en faveur de la morue sèche et des anguilles vivantes. Depuis, Georges Ier étendit cette exception aux anchois, esturgeons; il permit même l'importation franche des homards et turbots. Plus récemment, on accorda des primes d'encourage-

Art. 6. « Il est défendu à tous vaisseaux qui ne seront pas anglais, et conformes aux règles ci-dessus exprimées, de charger qui que ce soit dans un port d'Irlande ou d'Angleterre, pour le porter en aucun autre endroit des États de Sa Majesté ; le commerce, appelé de port en port, n'étant permis qu'aux seuls vaisseaux anglais, et ce, sous les mêmes peines de saisie et de confiscation. »

Art. 7. « Tous les vaisseaux qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire sur les droits de la douane, seront les vaisseaux bâtis en Angleterre, ou ceux qui, étant de construction étrangère, appartiendront aux Anglais ; les uns et les autres ayant au moins le maître et les trois quarts de l'équipage Anglais (1). »

Art. 13 (2). « Il sera permis aux vaisseaux anglais de charger en Espagne les marchandises des Canaries et autres d'Espagne, et en Portugal, celles des Açores et autres colonies du Portugal. »

ment aux pêcheurs anglais. Enfin le dernier tarif de douanes a réglé les droits sur l'importation des poissons étrangers à 8 livres 6 sh. ster. (par cargaison).

(1) Sous Georges II, le parlement a déclaré que les trois quarts de l'équipage, soit des bâtimens marchands, soit des vaisseaux de guerre, pourraient être composés d'étrangers.

(2) Les cinq articles intermédiaires n'offrant aucune disposition importante, nous les omettons, ainsi que les deux suivans.

Art. 16. « Tout vaisseau français qui, après le vingtième d'octobre 1660, abordera en quelque lieu d'Angleterre et d'Irlande que ce soit, pour y embarquer ou débarquer des passagers et marchandises, paiera aux receveurs du roi cinq shellings par tonneau, et le port dudit vaisseau sera estimé par l'officier du roi. Lesdits vaisseaux français ne pourront sortir du port ou hâvre avant d'avoir payé ledit impôt, qui continuera tant que l'impôt de cinquante sols par tonneau sera levé sur les vaisseaux des sujets de Sa Majesté (1), et même trois mois après qu'il aura été supprimé. »

Art. 17. « Après le premier avril 1661, les sucres (2), tabacs et autres marchandises provenant du crû de nos colonies, n'en pourront être apportés en Europe que dans les lieux de l'obéissance de Sa Majesté, où l'on sera obligé de débarquer lesdites marchandises, sous peine de saisie et de confiscation. »

Si nous voulons examiner de quel résultat avantageux

(1) Un acte de Georges III (vingt-sixième année de son règne) règle la manière dont les bâtimens marchands doivent être enregistrés dans les ports d'Angleterre.

(2) Le parlement a depuis permis, en 1739, à quelques îles d'Amérique d'envoyer leur sucre où bon leur semblerait.

fut l'Acte de Navigation pour l'Angleterre, nous verrons, d'une part, qu'il porta un coup funeste au commerce de la Hollande (et ce devait être aussi la politique de Charles II); de l'autre, qu'il fit sortir comme par enchantement, et en quelque sorte du néant, la marine anglaise, qui lui doit toute sa prospérité; mais cet acte de navigation n'aurait-il point aussi provoqué de loin la révolution d'Amérique? etc.

Page 118. — HABEAS CORPUS, *pour mieux garantir la liberté du peuple, et prévenir l'emprisonnement au-delà des mers. Passé sous le règne de Charles II* (*en* 1679).

« Il est défendu d'envoyer qui que ce soit en prison au-delà des mers; aucun juge ne peut, sans s'exposer à des peines sévères (1), refuser à un prisonnier quelconque le writ d'*habeas corpus*, d'après lequel le geolier est obligé de produire en justice son prisonnier en personne, et de déclarer la cause de son arrestation et de son emprisonnement. Si la prison est éloignée de vingt milles du domicile du juge, le writ doit être mis à exécution dans les trois jours, et dans cette même proportion, pour les plus grandes distances. Tout prisonnier doit être accusé dans les trois mois de son emprisonnement, et mis en jugement dans les trois mois qui suivent. Personne ne peut, après avoir été mis en liberté par l'ordre de la cour, être emprisonné de nouveau pour la même cause. »

Si Charles II, sacrifiant franchement le souvenir de ses ressentimens et de la fin tragique de son père, aux inté-

(1) L'amende fixée dans ce cas est de 100 l. st. pour le geôlier et de 500 l. pour le juge.

rêts de son royaume et de sa propre conservation, n'avait point inspiré de justes craintes à ses sujets, et, par de fréquens abus de pouvoir, décelé des projets d'autorité absolue, on ne lui eût point arraché l'abolition des *services militaires*, et enfin ce célèbre bill d'*habeas corpus*, que les Anglais ont toujours regardé depuis comme l'égide impénétrable de leur liberté.... Au reste, ce bill, qui fait aujourd'hui l'orgueil de l'Angleterre, commença d'être suspendu par Georges III, à l'époque de notre révolution, afin d'empêcher les doctrines françaises de se propager *impunément* en Angleterre. La suspension de ce bill fut toujours liée à de grands événemens ou à des circonstances remarquables; comme, par exemple, l'attentat commis sur la personne du Prince-Régent, etc.

Page 119. —(ACT OF SETTLEMENT), ACTE DE LIMITATION (1) *des droits de la couronne, pour mieux assurer les droits et libertés des sujets. Passé dans les douzième et treizième années du règne de Guillaume III* (1700 *et* 1701).

I. « Attendu qu'il est impérativement nécessaire de prendre d'avance de sages mesures pour garantir notre religion, nos lois et nos libertés, en cas de mort de Sa Majesté et de la princesse Anne de Danemarck, sans que ladite princesse ait eu d'enfans, non plus que Sa Majesté; il plaira à sa très-éminente Majesté le roi, avec l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés en parlement, et par l'autorité desdits, ordonner :

II. » Que quiconque prendra après eux possession de la couronne, embrassera la communion de l'Église d'Angleterre, comme il est établi par la loi;

(1) La mort du duc de Glocester, seul enfant de la princesse Anne, paraît avoir été l'une des causes de cet acte de limitation, qui fonda en effet les droits de la maison d'Hanôvre à la couronne. Guillaume n'accéda à ce bill qu'avec infiniment de répugnance. Appelé à un trône auquel il n'avait point de droits, il ne pouvait cependant refuser d'assurer l'inviolabilité de la constitution. Cet acte est regardé avec raison comme la dernière pierre de l'édifice élevé par la grande Charte, le bill de droits et l'*habeas corpus*.

III. » Que, dans le cas où la couronne et la dignité impériale de ce royaume écherraient, par la suite, à quelque personne née hors du territoire de l'Angleterre, la nation ne sera obligée de s'engager en aucune guerre pour la défense d'États ou de territoires non appartenans à la couronne d'Angleterre, sans le consentement du parlement;

IV. » Qu'aucune personne, qui prendra dans la suite possession de la couronne, ne sortira des États d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande sans le consentement du parlement;

V. » Qu'à partir du moment où la limitation qu'impose cet acte aura son plein effet, et même après, toutes matières et affaires quelconques relatives à la bonne administration de ce royaume, et qui sont tout naturellement de la compétence du conseil privé, d'après les lois et les coutumes de ce royaume, seront traitées et expédiées là, et que toutes les résolutions prises en conséquence dans l'intérieur du conseil, seront signées par tel membre du conseil privé que cette personne choisira ou acceptera;

VI. » Que, dès que ladite limitation aura son plein effet, comme il est dit ci-dessus, aucune personne, née hors des royaumes d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande, ou des États qui en dépendent (bien qu'elle ait été naturalisée ou

denizée, à l'exception des gens issus de parens anglais), ne pourra faire partie du conseil privé, être d'aucune chambre du parlement, jouir d'aucun emploi ou place de confiance civile ou militaire, obtenir pour lui ou pour les siens aucune concession de terres, tènemens ou héritages;

VII. » *Qu'aucune personne qui a un emploi ou une place lucrative sous le roi, ou qui reçoit une pension de la couronne, ne sera capable de servir comme membre de la chambre des communes* (1);

VIII. » Que, dès que ladite limitation aura son plein effet, les juges obtiendront des commissions *quandiù se benè gesserint*, leurs appointemens seront assurés et fixés; mais que, sur une adresse des deux chambres du parlement, ils pourront être révoqués légalement;

IX. » Qu'aucun pardon, sous le grand sceau d'Angleterre, ne pourra être allégué contre une accusation intentée par les chambres du parlement.

X. » Attendu enfin que les lois d'Angleterre sont le *droit*

(1) *Vice versâ*, tout membre de la chambre des communes qui acceptait un office *civil* sous la couronne perdait sa place et ne pouvait siéger que dans le cas où il était réélu.

d'aînesse (1) du peuple de ce pays; que tous les rois et les reines qui monteront sur le trône doivent gouverner, et leurs officiers et ministres les servir, chacun à leur tour, conformément aux dites lois; les lords *spirituels et temporels* et *les communes* vous demandent humblement que toutes les lois et ordonnances de ce royaume, qui protègent la religion établie, garantissent les droits et franchises de ce peuple, et toutes autres bonnes lois et ordonnances du royaume, maintenant en vigueur, soient ratifiées et confirmées... en conséquence de quoi, toutes lesdites lois sont, par Sa Majesté, avec l'avis et du consentement desdits lords spirituels et temporels, et des communes, et par l'autorité d'iceux, duement ratifiées et confirmées.»

(1) Ce droit d'aînesse ou droit de naissance, exprimé par un seul mot (*birthright*), est, pour la liberté individuelle de tout sujet anglais, ce qu'est pour le roi le droit à la couronne... Aussi, comme l'observe judicieusement Delolme, l'opposa-t-on souvent au roi dans des temps d'oppression, comme un droit d'une moindre extension, sans doute, mais d'une sanction égale au sien.

Page 119.— *Acte passé à l'avénement de la reine Victoria, ayant pour but de pourvoir à la nomination des lords-juges dans le cas ou l'héritier présomptif de la couronne serait absent du royaume, à l'époque du décès de S. M.* (1).

Art. 1 r. Attendu qu'il pourrait arriver que notre souveraine dame la Reine (Dieu veuille l'avoir long-temps en sa garde) vînt à mourir, et que l'héritier présomptif appelé à la couronne fût en ce moment hors du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, et par-delà les mers, il est décidé par la Reine sa très-excellente majesté, de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en parlement, que, pour la continuation de l'administration du gouvernement au nom de son successeur, jusqu'à l'arrivée dudit successeur dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, les officiers ci-après nommés, en possession de leurs charges lors du décès de S. M., à savoir, l'archevêque de Cantorbéry, le lord-chancelier ou garde du grand sceau de la couronne, le lord premier trésorier, le lord président du conseil, le lord grand

(1) Ce bill étant destiné à devenir un des statuts organiques de la constitution anglaise, nous croyons devoir le consigner ici.

amiral du royaume-uni, et le lord premier juge du banc de la reine : tous lesdits officiers seront, comme ils sont, en vertu du présent acte, constitués et nommés lords-juges du royaume-uni. En vertu dudit acte, ils ont et auront pouvoir, au nom du successeur de la reine et en son lieu et place, de faire exercer et exécuter tous actes d'autorité, de gouvernement et d'administration, aussi amplement et avec autant de plénitude que le pourrait faire ledit successeur s'il était présent dans le royaume-uni, jusqu'à l'arrivée dudit successeur ou la délimitation par lui de leurs pouvoirs.

Art. 2. En outre, il est décidé que la personne appelée ou qui sera appelée à succéder à la couronne aura pouvoir, à quelque époque que ce soit, pendant la vie de S. M., de nommer, par trois actes signés de sa main et scellés de son sceau, lesdits actes révocables ou susceptibles d'être modifiés selon son bon plaisir et vouloir, et de désigner le même nombre de personnages (jamais plus de sept) nés sujets du royaume d'Angleterre et d'Irlande, selon qu'il le jugera convenable, pour être adjoints aux officiers ci-dessus désignés avec la même qualité, lesquels lords-juges additionnels, en vertu de ces actes, agiront de la même manière et avec aussi ample pouvoir qu'ils l'auraient fait s'ils avaient été nommés dans les présentes. Lesdits lords-juges ou la majeure partie d'entre eux se réuniront de telle manière que

jamais ils ne soient moins nombreux que cinq, et ils pourront exercer tous les droits et user de tous les pouvoirs mentionnés ci-dessus, aussi pleinement et complètement que si tous avaient été réunis et consentans.

Art. 3. Il est décidé que les trois actes révocables et susceptibles d'être modifiés, seront transmis dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande au ministre résidant ou accrédité de cet héritier présomptif, dont les lettres de crédit seront inscrites dans la haute-cour de chancellerie; et à l'archevêque de Cantorbéry, ainsi qu'au lord chancelier ou au lord-garde du grand sceau d'Angleterre. Ils seront transmis clos et scellés, et, après la transmission opérée, ils seront mis sous différens couverts, scellés de trois sceaux de l'archevêque de Cantorbéry, du lord chancelier, ou du lord garde du grand sceau. Un de ces actes, après ces formalités, restera déposé dans les mains du ministre résidant ou accrédité; l'autre entre les mains de l'archevêque de Cantorbéry, et le troisième entre les mains du lord chancelier ou garde du sceau. Si l'héritier présomptif se décide à révoquer ou modifier ces nominations ainsi faites, et si, par trois actes de la même teneur, signés de sa main et scellés de son sceau, il demande que la remise des actes déposés soit faite à une ou plusieurs personnes autorisées par lui à se les faire délivrer, dans ce cas, les personnes entre les

mains desquelles le dépôt aura été exécuté, et, en cas de décès de l'un ou plusieurs de ces dépositaires, leurs exécuteurs ou administrateurs, ou tout ayant-cause qui seraient nantis desdits actes, les remettront cachetés. Ils sont, par les présentes, autorisés à le faire et requis d'agir ainsi. Si l'un ou plusieurs des dépositaires viennent à mourir ou à perdre les places ou emplois qu'ils avaient pendant la vie de S. M., en cas de décès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, leurs exécuteurs ou administrateurs, ou toute autre personne en la possession de laquelle se trouveraient lesdits actes, remettront les actes qu'ils auront au successeur de la personne ainsi décédée ou sortie de charge; et lesdits actes, ainsi scellés et déposés, seront, immédiatement après le décès de la reine, présentés, cachetés, au conseil privé, et là ils seront ouverts, lus et enregistrés dans la haute-cour de chancellerie.

Art. 4. Si tous les actes déposés ne sont pas produits devant le conseil privé, chacun des actes produits comme il est dit ci-dessus aura la même efficacité pour conférer aux personnes qui y seront dénommées, l'autorité ci-dessus mentionnée; que si tous ces actes avaient été présentés, et s'ils ne contenaient pas de nominations, les 7 officiers ci-dessus désignés, ou 5 d'entre eux, seront nommés lords-juges du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et investis des pouvoirs spécifiés dans le présent bill.

Art. 5. Les lords-juges ne pourront, sans l'ordre exprès de l'héritier de la couronne, dissoudre le parlement qui siégerait à l'époque de la vacance du trône, ou qui serait ultérieurement convoqué, ainsi que le prescrit un acte de la sixième année du règne de la reine Anne, intitulé acte pour la sécurité de la personne et du gouvernement de S. M. et de la succession au trône de la Grande-Bretagne dans la ligne protestante. Les lords-juges ne pourront donner l'assentiment royal, en parlement, à un bill ou à des bills qui auraient pour objet d'abroger, de modifier ou de changer l'ordre de succession à la couronne de ce royaume, ainsi que cet ordre est établi dans l'illustre maison de Hanôvre, par l'acte de la douzième année du règne de Guillaume III, intitulé : Acte ayant pour objet de limiter les prérogatives de la couronne et de donner de nouvelles garanties aux droits et libertés des sujets.

Les lords-juges ne pourront non plus abroger ou changer, 1° l'acte fait dans la treizième année du règne du roi Charles II, intitulé : Acte pour l'uniformité des prières publiques et l'administration des sacremens et autres rites et cérémonies, et pour établir la forme de l'ordination et de la consécration des évêques, prêtres et doyens de l'Eglise d'Angleterre ; 2° l'acte de la cinquième année du règne de la

reine Anne, fait en Ecosse, et intitulé : Acte ayant pour objet de garantir la religion protestante.

Art. 6. Les lords-juges, avant d'entrer en fonctions et d'exercer l'autorité et les prérogatives que leur confère le présent acte, prêteront serment d'allégeance et de suprématie dans la forme prescrite et requise par un acte adopté dans la première année du règne du roi Guillaume et de la reine Marie, intitulé : Acte pour abroger les sermens de suprématie et d'allégeance, et pour établir d'autres sermens. Les lords-juges prêteront aussi le serment d'abjuration dans la forme prescrite par l'acte passé dans la sixième année du règne du roi Georges III, intitulé : Acte pour changer le serment d'abjuration et l'assurance, et amender, sous ce rapport, une loi de la septième année du règne de la reine Anne, intitulé : Acte pour l'amélioration de l'union des deux royaumes, lequel ordonne qu'après un délai on communiquera certaines listes et copies qui y sont mentionnées, aux personnes accusées du crime de haute trahison. Les lords-juges prêteront également les sermens suivans :

« Je promets et jure solennellement de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de lord-juge du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, conformément à un acte du parlement adopté dans la première année du règne de la

reine Victoire, intitulé, etc., et d'administrer ce royaume et tous ces domaines conformément aux lois, coutumes et statuts, et de consulter et maintenir en toutes choses, suivant mon pouvoir et ma capacité, la sécurité, l'honneur et la dignité de S. M., ainsi que le bonheur de son peuple. Que Dieu me soit en aide !

» Je promets fidèlement et jure de maintenir inviolablement l'établissement de la vraie religion protestante avec le gouvernement, la discipline, les droits et priviléges de l'Église d'Écosse, ainsi qu'ils sont établis par la loi. Que Dieu me soit en aide ! »

Art. 7. Si après le décès de S. M. la reine, et avant l'arrivée du roi ou de la reine qui devra lui succéder dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, un autre parlement était convoqué par les lords-juges, ledit parlement ne serait pas dissous par le fait de l'arrivée du roi ou de la reine dans le royaume-uni, et il continuerait à siéger sans qu'il fût besoin d'une nouvelle convocation.

Art. 8. Si l'une des sept charges ci-dessus mentionnées, autre que celle du lord-grand-trésorier du royaume, se trouvait administrée en commission à l'époque de la mort de la reine, dans ce cas le président de cette commission serait l'un des lords-juges et jouirait de tous les droits et priviléges

attachés à cette dignité. Et s'il arrivait qu'il n'y eût pas, à cette époque, de lord-grand-trésorier de la Grande-Bretagne, et que la charge de trésorier de l'échiquier fût également administrée par une commission, le président de cette commission ferait partie desdits lords-juges.

Page 60. — *Composition de la chambre des communes, d'après un tableau dressé en* 1816.

Députés nommés par l'influence de 87 pairs, propriétaires en Angleterre et dans le pays de Galles	218	
Députés nommés par l'influence de 21 pairs propriétaires en Écosse	31	
Députés nommés par l'influence de 36 pairs, propriétaires en Irlande . . . , ...	51	
		300
Députés nommés par l'influence de 90 bourgeois, grands propriétaires en Angleterre et dans le pays de Galles	137	
Députés nommés par l'influence de 40 bourgeois, propriétaires en Écosse	14	
Députés nommés par l'influence de 19 bourgeois, propriétaires en Irlande	20	
Députés nommés par l'influence directe du gouvernement	16	
		187
Total des représentans fictifs		487

Députés présumés nommés en dehors de toutes ces influences	171
Total de la chambre des communes . . .	658
Majorité connue des représentans fictifs . . .	316

Voici, selon Rubichon, un aperçu de la formation de la chambre des communes :

75 fils aînés de pairs qui, à leur décès, les remplacent dans la chambre haute.

90 fils cadets de rang, qui n'ont qu'un titre de courtoisie et qui jouissent de quelque fortune.

200 propriétaires de fiefs, appelés *lords of the manors*, et jouissant, comme tels, de toutes les redevances inhérentes au système féodal, comme lods et ventes, etc.

58 jurisconsultes, manufacturiers ou négocians.

Page 175. — *Articles principaux d'un plan d'expédition contre la puissance anglaise dans l'Inde, conçu par Napoléon.*

« La France, l'Autriche et la Russie coopèrent à l'en-
» treprise.

» La France et la Russie conjointement, envoient une
» armée de soixante-dix mille hommes sur les rives de
» l'Indus.

» L'Autriche permet aux troupes françaises de passer
» sur son territoire, et les aide à descendre le Danube jus-
» qu'à la mer Noire.

» Une armée russe de trente-cinq mille hommes s'as-
» semble à Astrakan : vingt-cinq mille hommes de troupes
» régulières, dix mille cosaques;

» Cette armée se rend par la mer Caspienne à Astrabad,
» où elle attend l'arrivée de l'armée française.

» Astrabad est le rendez-vous des armées combinées, le
» siége des magasins de munitions et de provisions mili-
» taires, le point central des lignes de communication entre
» l'Indoustan, la France et la Russie.

» La division française de trente-cinq mille hommes

» s'embarque sur le Danube dans des bateaux, et fait voile » pour la mer Noire;

» A son arrivée au Pont-Euxin, elle passe la mer Noire » et la mer d'Azof sur des transports fournis par la Russie, » qui la portent à Tangaroc;

» De là elle remonte la rive droite du Don, jusqu'à la » petite ville cosaque de Pialouzbiarkaia;

» A cet endroit elle passe le Don, et se rend par terre aux » environs de Czaritzin, sur la rive droite du Volga;

» Elle s'embarque sur le Volga et descend à Astrakan; » D'Astrakan elle s'embarque sur la mer Caspienne, pour » gagner Astrabad.

» Aussitôt la jonction des armées française et russe à » Astrabad, l'armée combinée se met en marche;

» Elle se rend par les villes d'Hérat, Ternah et Candahor, » sur la rive droite de l'Indus. »

Durée de la marche de l'armée française.

Descente du Danube	20 jours.
De l'embouchure du Danube à Tangaroc . .	16
De Tangaroc à Pialouzbiarkaia	20

De Pialouzbiarkaia à Czaritzin	4
De Czaritzin à Astrakan	4
D'Astrakan à Astrabad	10
D'Astrabad à l'Indus	45
Total	119

Au sujet de ce plan, le *Morning Chronicle* du 25 septembre 1817, disait :

« Toutes les discussions qui se sont élevées au sein de la » diplomatie sur la puissance croissante et dangereuse de la » Russie, ont leur source dans la découverte d'un plan » d'expédition aux Indes, conçu par Bonaparte et trouvé » dans le portefeuille du ministère de la guerre de France. » Ce document sert à prouver l'exactitude de ce qu'a dit » l'auteur du *Tableau de la puissance russe*, sur la facilité » de cette marche. »

Page 212. — *Traité de paix du* 30 *mai* 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, d'autre part, étant animés, etc., etc., etc.;

(*Suivent les noms et qualités des plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les états de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

ART. II.

Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites,

telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. III.

Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1° Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France ; la ligne de démarcation passera là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Pâturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne appartiendront à la France ; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremersdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi, d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, pris de Querselle (qui appartient à la France), la ligne sépare les cantons d'Arneval et de Lebach; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval et celui de Bllescastel.

5° La forteresse de Landau ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France),

la frontière, entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre, atteint le département du Bas Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon, près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalvey constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent. L'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque du traité de Lunéville.

6° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière près de Loole, et suive la crête du Jura

située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brevine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud, et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France; mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre, près de Chancy, dans le territoire génevois, le long des confins de Séseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la partie qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, et Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy, avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8° Dans le département du Mont-Blanc, la France ac-

quiert la sous-préfecture de Chambery (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian) et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverges, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine, du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France a tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques, situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Vénaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus

désignée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des états limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. IV.

Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Art. V.

La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

Art. VI.

La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les états de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

Art. VII.

L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique.

Art. VIII.

S. M. britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1er janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois, des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile-de-France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. très-chrétienne rétrocède à S. M. catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. IX.

S. M. le roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S. M. très-chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

Art. X.

S. M. très-fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article VIII, s'engage à restituer à S. M. très-chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus, étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de S. M. britannique.

Art. XI.

Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. très-chrétienne, en vertu des articles VIII, IX et X, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

Art. XII.

S. M. britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. très-chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. très-chrétienne n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer autant qu'il est en elle à écarter, dès à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués, et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la police.

Art. XIII.

Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Art. XIV.

Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. très-chrétienne par S. M. britannique ou ses alliés, seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois; et ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. XV.

Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler, dans le présent traité de paix définitive, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'art. 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont point compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Art. XVI.

Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire

mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. XVII.

Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. XVIII.

Les puissances alliées voulant donner à S. M. très-

chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France à raison des contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, S. M. très-chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

Art. XIX.

Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour les fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Art. XX.

Les hautes puissances contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles XVIII et XIX. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complètera cette renonciation réciproque.

Art. XXI.

Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscrip-

tion et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Art. XXII.

Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets de ces pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations; de même les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

Art. XXIII.

Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera, au plus tard, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

Art. XXIV.

Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivôse an 13 (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français, dans lequel cas ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

Art. XXV.

Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquième d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf des oppositions régulières faites sur ces fonds, par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

Art. XXVI.

A dater du 1er janvier 1814, le gouvernement français

cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

Art. XXVII.

Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

Art. XXVIII.

L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

Art. XXIX.

Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises ; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

Art. XXX.

Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes du pays.

Art. XXXI.

Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevés dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

Art. XXXII.

Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour

régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Art. XXXIII.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce 1814.

(*Locus sigilli.*) *Signé*, le prince de Bénévent.

(*Locus sigilli.*) Le prince de Metternich.

(*Locus sigilli.*) J.-P. comte de Stadion.

Article additionnel.

Les hautes parties contractantes, voulant effacer toutes les traces des événemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, S. M. très-chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de S. M. I. et R., apostolique,

demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé*, le prince de Bénévent,

(L. S.) *Signé*, le prince de Metternich.

(L. S.) *Signé*, comte de Stadion.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitive a été conclu :

Entre la France et la Russie.

Entre la France et la Grande-Bretagne.

Entre la France et la Prusse.

Et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Russie, par MM. André, comte de Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky, grand-croix de celui de Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert, comte de Nesselrode, conseiller privé de ladite Majesté, chambellan actuel, sécrétaire d'État, chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wolodimir, de la seconde classe, grand-croix de l'ordre de Léopold-d'Autriche, de celui de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle d'or de Wurtemberg.

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères, etc., etc.;

Le sieur Georges Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellic, etc.,

l'un des seize pairs, représentant la pairie d'Ecosse dans la chambre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. et R. apostolique;

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenock, conseiller de sa dite majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de son très-honorable ordre du Bain, membre de son parlement, lieutenant-général de ses armées, chevalier des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse.

Le traité entre la Prusse :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Prusse, par MM. Charles-Auguste, baron de Hardenberg, chancelier d'Etat de S. M. le roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge,

de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix-de-Fer de Prusse, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne de première classe de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres, et Charles-Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'état de sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. impériale et royale apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle-Rouge, de celui de la Croix-de-Fer de Prusse et de celui de Sainte-Anne de première classe, de Russie.

Avec les articles additionnels suivans :

Article additionnel au traité avec la Russie.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trente mai, l'an de grâce mil huit cent quatorze.

(L. S.) *Signé*, le prince de Bénévent.

(L. S.) *Signé*, André, comte de Rasoumoffsky.

(L. S.) *Signé*, Charles-Robert, comte de Nesselrode.

Articles additionnels au traité avec la Grande-Bretagne.

ART. Ier.

S. M. très-chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de S. M. britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pen-

dant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'Etat dont il est sujet.

Art. II.

Le gouvernement britannique et le gouvernement français nommeront incessamment des commissaires, pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Art. III.

Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

Art. IV.

Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée de tout séquestre qui aurait été mis, depuis l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'art. II, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français, pour la valeur des biens-meubles ou immeubles induement confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres propriétés induement retenues sous le séquestre, depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le gouvernement anglais, désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. très-chrétienne, de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires sus-mentionnés et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. britannique, compléteront sa renonciation.

Art. V.

Les deux hautes parties contractantes, désirant établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé*, le prince de Bénévent.

(L. S.) *Signé*, Castelreagh.

(L. S.) *Signé*, Aberdeen.

(L. S.) *Signé*, Cathcart.

(L. S.) *Signé*, Charles Stewart, lieutenant-général.

Article additionnel au traité avec la Prusse.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt, du 9 juillet 1807, la convention de Paris, du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit, et se dégagent de toute obligation qui pourrait en découler.

S. M. très-chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de S. M. prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires res-

pectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé*, le prince de Bénévent.

(L. S.) *Signé*, Charles-Auguste, baron de Hardenberg.

(L. S.) *Signé*, Charles-Guillaume, baron de Humboldt.

Page 212. — *Traité de paix entre la France et les puissances alliées, conclu à Paris, le* 20 *novembre* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, les puissances alliés ayant, par leurs efforts réunis, et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Bonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui, avec S. M. T.-C., le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France; ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si long-temps;

Persuadés que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé, et des garanties solides pour l'avenir.

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le Roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne peut être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter at-

teinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France; et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens, LL. MM. II. et RR. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celles de conserver pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées; elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but et à cet effet, S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, pour elle et ses alliés, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir :

(*Suivent les noms et qualités des plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans :

Art. 1er. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre, qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1° Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-

à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tous les duchés de Bouillon hors des frontières de la France, depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand duché de Luxembourg), jusques à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves. La ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris; de Perle, elle passera par Launsdorf, Wallvich, Schardof, Niederveiling, Pellweiller, tous ces endroits restans avec leur banlieue à la France, jusques à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarre-Louis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues, hors des limites françaises. Des pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusques à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusques à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera toute

entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excédant pas trois mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura, jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les États de l'Allemagne; la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Khel appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand duché de Bade.

3° Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman; au midi, par le territoire du canton de Genève; au nord, par celui du canton de Vaud; à l'ouest, par le cours de la Versois, et par une ligne qui

renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4° Des frontières du canton de Genève jusques à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avaient rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6° Les hautes parties contractantes nommeront dans le délai de trois mois, après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

2. Les places et les districts qui, selon l'article précédent,

ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce, à perpétuité, pour elle et ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

3. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir, dans aucun temps, et à ne point les remplacer, par d'autres fortifications, à une distance moindre que de trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge, jusqu'à l'Echeraine, et de là au lac Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Fauchigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

4. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la

France aux puissances alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

5. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garanties temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper, pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T. C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité. Le nombre de ces troupes ne dépassera pas 150 mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées. Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec

Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwi, Bitch et la tête de pont du Fort-Louis. L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays. Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixée à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si au bout de trois ans les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de ces cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T. C., ou à ses héritiers et successeurs.

6. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire, annexée au présent traité.

7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

8. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

9. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité, signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles sus mentionnés, ces deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

10. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers de guerre faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auraient point été restitués.

11. Le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 (1), sont confirmés, et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

12. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet et leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

Signé RICHELIEU, METTERNICH, VESSENBERG.

(1) L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire cet acte ; consécration des plus effroyables usurpations que la force et la violence se soient jamais permises. Ce monument d'iniquité et de rapines occupe 23 colonnes du *Moniteur* du 20 juillet 1815.

Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes désirant sincèrement donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction, à leurs colonies et sujets, toute part quelconque à ce trafic, s'engagent de nouveau à réunir leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elle ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter sans perte de temps, par leurs ministres, aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour, il sera compris dans la ratification du présent traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité, ainsi que les conventions et articles annexés, a été signé entre :

La France et la Grande-Bretagne ;
La France et la Prusse ;
La France et la Russie.

Article séparé. Signé avec la Russie seulement.

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814, S. M. T.-C. s'engage à envoyer sans délai à Varsovie, un ou plusieurs commissaires, pour concourir en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

S. M. T.-C. reconnaît, à l'égard de S. M. l'empereur de Russie, en sa qualité de roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne : bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'article 9 du traité de paix.

Le présent article, séparé, aura la même force et valeur

que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Suit la convention conclue en conformité de l'article 4 du traité principal, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées; convention dont il nous suffira de reproduire le dernier article ainsi conçu :

16. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières, conclus avec les différentes puissances et leurs co-aliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenans desdites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la présente convention.

Convention conclue en conformité de l'article 5 du Traité principal, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée.

Art. 1er. La composition de l'armée de cent cinquante mille hommes qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliés.

2. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français de la manière suivante :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au-delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de cinquante millions de francs par an, payable en numéraire de

mois en mois, à dater du 1er décembre 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les puissances alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire S. M. le roi de France, et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursées dans les années subséquentes de l'occupation.

3. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'art. 5 du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées.

Ces divers services, pour lesquels on se réglera d'après les principes adoptés par l'administration française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement français par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement français prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent,

les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

4. Conformément à l'article 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu, que ni les troupes alliées ni les troupes françaises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord), les territoires et districts ci-après nommés, savoir : dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de Saint-Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Reims, de Sainte-Menehould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Diey, Bruyères et Remiremont : le district de Bure dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hippolyte dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les alliés de la portion de

territoire fixée par le traité principal et la présente convention, S. M. T. C. pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupé, des garnisons dont le nombre toutefois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante :

A Calais	1000 hommes.
— Gravelines	500
— Bergues	500
— Saint-Omer	1500
— Béthune	500
— Montreuil	500
— Hesdin	250
— Ardres	150
— Aire	500
— Arras	1000
— Boulogne	300
— Saint-Venant	300
— Lille	3000
— Dunkerque et ses forts	1000
— Douai et fort de Scarpe	1000
— Verdun	500
— Metz	3000
— Lauterbourg	200
— Weissembourg	150

A Lichtenberg 150
— Petite-Pierre 100
— Phalsbourg 3000
— Strasbourg 3000
— Schlestadt 1000
— Neuf-Brisach et fort Mortier 1000
— Béfort 1000

Il est cependant bien entendu que le matériel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement français jugera convenables, pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit françaises.

S'il parvenait à la connaissance du commandant en chef des armées alliées, quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations à cet égard au gouvernement français, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le gouvernement français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en en prévenant toutefois

d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françaises pourraient éprouver dans leur marche.

5. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départemens qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes ; il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françaises doivent occuper en vertu de l'article 4 de la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

6. L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agens de S. M. le roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude ; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

7. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des règlemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis

d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée, lequel à son tour en fera donner avis au gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

8. Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

9. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françaises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives apparte-

nant tant auxdites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'article 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt pendant un certain temps par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires, d'une part, par le gouvernement français; de l'autre, par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France ; enfin, par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroi, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, etc., qu'elles contiendront au moment, qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5 du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation ; sauf toutefois les

dommages causés par le temps, et que le Gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

TABLE.

Pages.

AVANT-PROPOS. 1

CHAPITRE I. — Tableau des usurpations commerciales et politiques de l'Angleterre. 15

CHAPITRE II. — Des causes et des progrès de la décadence commerciale de l'Angleterre. 35

CHAPITRE III. — Suite du précédent. — Effets de la décadence commerciale de l'Angleterre sur son organisation intérieure et sur son ascendant au dehors. 55

CHAPITRE IV. — De l'état de l'Irlande dans ses rapports avec la décadence de la puissance anglaise. 75

CHAPITRE V. — Ce que serait, pour l'Angleterre, une nouvelle guerre. — Ses ressources en 1839 comparées à ses ressources en 1793. . . 95

CHAPITRE VI. — Institutions des deux pays. — La fortune de la France doit-elle être, sous ce rapport, inséparablement liée à la fortune de l'Angleterre ? 115

CHAPITRE VII. — De la philosophie politique de l'Angleterre dans ses rapports avec l'alliance française. 139

CHAPITRE VIII. — Disparates entre la situation des deux pays. — Reconnaissance de la dynastie d'Orléans par l'Angleterre. 153

Pages.

CHAPITRE IX. — De l'alliance anglaise dans la question d'Orient. 169

CHAPITRE X. — Des intérêts fédératifs de la France. . . . 193

APPENDICE. — 1° Grande Charte des libertés d'Angleterre, ou priviléges accordés par le roi Jean, en 1216. 221

2° Bill des droits accordé par Charles Ier, le 2 juin 1628. 228

3° Acte de navigation publié par Cromwell, en 1632. 235

4° Acte d'*habeas corpus*, passé en 1679. . . 240

5° Acte de limitation des droits de la couronne, etc., passé sous Guillaume III (1700 et 1701.) 242

6° Acte passé à l'avénement de la reine Victoria, ayant pour but de pourvoir à l'administration des affaires publiques, en cas de mort de S. M., etc. 246

7° Composition de la chambre des communes. 254

8° Plan d'expédition contre la puissance anglaise dans l'Inde. 256

9° Traité de paix signé le 30 mai 1814, entre la France et les alliés. 259

10° Traité du 20 novembre 1815, signé entre les mêmes. 290